

Ordre du jour

CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 27 juin 2013
18:30 heures
Salle du Conseil Municipal

Points à l'ordre du jour

1.	COMPTE ADMINISTRATIF 2012 - VILLE
2.	COMPTE ADMINISTRATIF 2012- RÉGIE DES TRANSPORTS
3.	APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DE LA VILLE ÉTABLI PAR MONSIEUR NABHOLTZ, TRESORIER
4.	APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DE LA RÉGIE DES TRANSPORTS ÉTABLI PAR MONSIEUR NABHOLTZ, TRESORIER
5.	AFFECTATION DU RÉSULTAT 2012 BUDGET VILLE
6.	AFFECTATION DU RÉSULTAT 2012 BUDGET DE LA RÉGIE DES TRANSPORTS
7.	CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE DE LA TRINITE ET LE CCAS POUR L'ACHAT ET LA LIVRAISON DE TITRES RESTAURANT
8.	AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHE CONCERNANT LES PRESTATIONS DE FOURNITURE, DE LIVRAISON DE DENREES ET DE REPAS EN LIAISON FROIDE AINSI QUE DES PIQUE-NIQUES AUX ENFANTS ET ADULTES DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES, DES ACCUEILS DE LOISIRS DU MERCREDI, DES PETITES ET GRANDES VACANCES
9.	AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHE CONCERNANT LA LOCATION ET LA MAINTENANCE DE DIVERS MOBILIER POUR UNE DUREE DE 8 ANS
10.	EXPERIMENTATION DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL ANNUEL D'EVALUATION DU PERSONNEL
11.	MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL DE LA COMMUNE DE LA TRINITE
12.	MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS
13.	BAIL ENTRE LA COMMUNE ET LA SOCIETE ITAS TIM – PARCELLE COMMUNALE N°102P AU LIEUDIT « LEUZIERS »
14.	RENOUVELLEMENT DU BAIL DE LA GENDARMERIE DE LA TRINITE SISE 17 BD GENERAL DE GAULLE
15.	CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE SUR LE SITE DE LA GARE EN PHASE ANTICIPATION – IMPULSION
16.	DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR POUR L'ACQUISITION DE MATERIEL ET D'EQUIPEMENT DESTINES A COMPLETER L'AMENAGEMENT DE LA SALLE DE MUSCULATION / FITNESS
17.	CONVENTION D'UTILISATION RECIPROQUE ET GRACIEUSE DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES ET DEPARTEMENTALES DU COMPLEXE SPORTIF DE LA TRINITE
18.	FIXATION DU PRIX DE REVIENT D'UN REPAS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

19.	FIXATION DU PRIX DES REPAS DES USAGERS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE A COMPTE DU 1 ^{ER} SEPTEMBRE 2013
20.	PARTICIPATION DES COMMUNES EXTERIEURES AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES DE LA TRINITE – ANNEE SCOLAIRE 2012-2013
21.	AIDE FINANCIERE A LA RESTAURATION SCOLAIRE POUR LES ENFANTS TRINITAIRES SCOLARISES A L'EXTERIEUR PAR DEROGATION SCOLAIRE
22.	CONVENTIONS DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES DES ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS OU ASSIMILES – AUTORISATION DE SIGNATURE
23.	PERENNISATION DE LA LIGNE INTERNATIONALE DE NICE SOSPEL BREIL TENDE CUNEO

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2013

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : COMPTE ADMINISTRATIF 2012

Rapporteur : Monsieur Jean- Paul DALMASSO, Adjoint aux Finances, Personnel, Administration Générale, Industrie, Commerce, Artisanat et Agriculture

Le Conseil Municipal réuni sous la Présidence de Monsieur DALMASSO a délibéré sur le Compte Administratif 2012 présenté par celui-ci.

L'assemblée délibérante a voté :

- Au niveau de l'article pour la Section d'investissement
Sans opération
- Au niveau du chapitre pour la Section de fonctionnement

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	2 230 826.44
012	CHARGES DE PERSONNEL	6 192 904.21
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	1 290 378.47
66	CHARGES FINANCIERES	713 149.69
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	98 310.80
73	IMPOTS ET CHARGES	139 996.00
74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	21 843.09
68	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS	220 927.19
TOTAL DES DEPENSES		10 908 335.89

Recettes

013	PRODUITS DE GESTION COURANTE	308 712.13
70	PRODUITS DES SERVICES	648 666.41
73	IMPOTS ET TAXES	7 946 194.35
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	2 755 392.58
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	455 728.86
76	PRODUITS FINANCIERS	122 103.47
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	62 518.76
TOTAL DES RECETTES		12 299 316.56

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses

1641	EMPRUNTS EN EUROS	821 334.93
168758	AUTRES GROUPEMENTS	85 683.69
2041512	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	215 038.00
204172	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	23 709.62
205	CONCESSIONS BREVETS LICENCES	11 058.12
2111	TERRAINS NUS	7 510.00
21311	HOTEL DE VILLE	48 274.78
21312	BATIMENTS SCOLAIRES	34 535.70
21318	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	2 345 991.00
2182	MATERIEL DE TRANSPORT	1 335.92
2183	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	26 990.61
2184	MOBILIER	14 817.30
2188	AUTRES	87 964.12
2313	CONSTRUCTIONS	31 543.00
28	REPRISE AMORTISSEMENT	32 860.19
45	COMPTABILITE DISTINCTE RATTACHEE	3 840.00
TOTAL DES DEPENSES		3 792 486.98

Recettes

10222	F.C.T.V.A	598 271.00
1021	DOTATION	1 344 741.81
1068	EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT CAPITALISE	476 431.23
1321	ETAT	9 056.00
1381	ETAT	9 330.00
1382	REGION	81 767.00
276358	AUTRES ETABLISSEMENTS	151 956.40
21316	EQUIPEMENTS DU CIMETIERE	15 360.00
45	COMPTABILITE DISTINCTE RATTACHEE	3 840.00
040	OPERATIONS D'ORDRE	239 699.14

TOTAL DES RECETTES

2 930 452.58

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,



o Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil :

Pour : 25

Contre : 6

Abstention : 0

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2013

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : COMPTE ADMINISTRATIF 2012- RÉGIE DES TRANSPORTS

Rapporteur : Monsieur Bernard NÉPI, Adjoint à l'Urbanisme et à l'Aménagement, aux Affaires Foncières, à la Sécurité Civile, aux Déplacements et aux Transports

Le Conseil Municipal, réuni sous la Présidence de Monsieur Bernard NEPI, Adjoint et délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2012 de la régie des transports dressé par Monsieur Jean-Louis SCOFFIÉ, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et le budget supplémentaire de l'exercice considéré, lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer comme suit :

INVESTISSEMENT

DÉPENSES 0,00 euros
RECETTES 16 737.66 euros
EXCEDENT DE CLÔTURE 16 737.66 euros

FONCTIONNEMENT

DÉPENSES 91 472.42 euros
RECETTES 123 162.64 euros
EXCÉDENT DE CLÔTURE 31 690.22 euros

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal adopte le Compte Administratif de la Régie des Transports tel qu'il se présente.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,



Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil : Pour : 30

Contre : 2

Abstention : 0

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2013

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DE LA VILLE ÉTABLI PAR MONSIEUR NABHOLTZ, TRESORIER

Rapporteur : Monsieur Jean- Paul DALMASSO, Adjoint aux Finances, Personnel, Administration Générale, Industrie, Commerce, Artisanat et Agriculture

L'an deux mille treize le 27 juin, le Conseil Municipal réuni sous la Présidence de Monsieur Jean-Paul DALMASSO, premier adjoint,

- Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2012, et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

- Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2012,

- Après s'être assuré que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2012, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012.

2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2012 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2012, par le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,



Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil :

Pour : 30

Contre : 2

Abstention : 0

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2013

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DE LA RÉGIE DES TRANSPORTS ÉTABLI PAR MONSIEUR NABHOLTZ, TRESORIER

Rapporteur : M. Bernard NEPI, Adjoint à l'Urbanisme et à l'Aménagement, aux Affaires Foncières, à la Sécurité Civile, aux Déplacements et aux Transports

L'an deux mille treize le 27 juin, le Conseil municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Bernard NEPI, Adjoint au Maire

- Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2012, et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,
- Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2012,
- Après s'être assuré que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2012, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2012 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2012, par le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,



Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil :

Pour : 30

Contre : 2

Abstention : 0

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2013

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : AFFECTATION DU RÉSULTAT 2012 BUDGET VILLE

Rapporteur : Monsieur Jean- Paul DALMASSO, Adjoint aux Finances, Personnel,
Administration Générale, Industrie, Commerce, Artisanat et Agriculture

Il est exposé au Conseil Municipal :

Qu'il ressort de la balance générale et du tableau des résultats 2012 visé par le
comptable :

➤	Un résultat de fonctionnement	1 638 141.12 euros
➤	Un solde d'exécution d'investissement	1 338 465.63 euros

Il est proposé de reporter l'affectation du résultat de fonctionnement à hauteur du solde
d'exécution d'investissement soit : 1 338 465.63 euros par inscription de cette somme
au compte 1068 (réserves).

L'excédent d'exploitation à reprendre en fonctionnement en résultat reporté au budget
supplémentaire 2013 sera donc :

1 638 141.12 euros – 1 338 465.63 euros soit 299 675.49 euros

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'affecter sur le résultat d'exploitation
2012 de 1 638 141.12 euros la somme de 1 338 465.63 euros au compte 1068 (réserves).

Le résultat d'exploitation 2012 à reprendre au budget supplémentaire 2013 au compte
002 (excédent antérieur reporté) est de 299 675.49 euros

**Après en avoir délibéré le Conseil Municipal adopte les propositions relatives à
l'affectation du résultat 2012 – budget Ville telles qu'elles sont proposées.**

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,



Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil :

Pour : 30

Contre : 2

Abstention : 0

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2013

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : AFFECTATION DU RÉSULTAT 2012 BUDGET DE LA RÉGIE DES TRANSPORTS

Rapporteur : Monsieur Bernard NÉPI, Adjoint à l'Urbanisme et à l'Aménagement, aux Affaires Foncières, à la Sécurité Civile, aux Déplacements et aux Transports

Il est exposé au Conseil Municipal :

Qu'il ressort de la balance générale et du tableau des résultats 2012 visé par le comptable,

- Un résultat de fonctionnement de31 690.22 euros
- Un solde d'exécution d'investissement de.....16 737.66 euros

Le résultat d'exploitation 2012 à reprendre au budget supplémentaire 2013 au compte 002 (Excédent antérieur reporté) est de 31 690.22 euros.

Le solde d'exécution d'investissement pour 2012 à reprendre au budget supplémentaire 2013 au compte 001 (Excédent antérieur reporté) est de 16 737.66 euros.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal adopte les propositions relatives à l'affectation du résultat 2012 - budget Régie des Transports telles qu'elles sont proposées.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,



Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil :

Pour : 30

Contre : 2

Abstention : 0

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2013

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE DE LA TRINITE ET LE CCAS POUR L'ACHAT ET LA LIVRAISON DE TITRES RESTAURANT

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul DALMASSO, Premier Adjoint délégué aux finances, personnel, administration générale, industrie, commerce, artisanat et agriculture

VU les règles du Code des Marchés Publics résultant du décret n° 2006-975 du 1^{er} août entré en vigueur le 1^{er} septembre 2006,

VU l'article 8 du Code des Marchés Publics,

CONSIDERANT les besoins exprimés par la Ville de la Trinité et le Centre Communal d'Action Sociale,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- **ADHERE** au groupement de commandes constitué pour la passation de ce marché,
- **ACCEPTE** que la commune soit désignée comme coordonnateur,
- **APPROUVE** le projet de convention de groupement de commande pour l'achat et la livraison de titres restaurant joint en annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,



Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil :

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Convention entre la Ville de la Trinité et le Centre Communal d'Action Sociale

Constitution d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché public pour l'achat et la livraison de titres restaurant

Entre :

- **La Commune de la Trinité** dont le siège social est situé 19 rue de l'Hôtel de Ville 06340 La Trinité, représentée par son Maire en exercice, Jean-Louis SCOFFIE,

D'une part,

- **Le Centre Communal d'Action Sociale de la Trinité** dont le siège social est situé 106 boulevard Général de Gaulle, 06340 La Trinité, représenté par son Président en exercice, Jean-Louis SCOFFIE

D'autre part,

Il est constitué un groupement de commandes régi par les dispositions de l'article 8 du Code des Marchés Publics (décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006)

La présente convention définit l'objet et les modalités de fonctionnement du groupement.

ARTICLE 1- Objet

Ce groupement de commandes a pour objet de permettre la passation et la signature d'un marché public de prestation et de livraison de titres restaurant

ARTICLE 2- Fonctionnement

La ville de la Trinité assurera les fonctions de coordonnateur du groupement. Elle sera chargée, à ce titre, de procéder à l'ensemble de la procédure de mise en concurrence dans le respect des règles du Code des Marchés Publics et de désigner le ou les prestataires retenus.

La ville de la Trinité, en qualité de coordonnateur du groupement, assurera le financement des frais matériels exposés par le groupement, notamment :

- Les frais relatifs à la publication des avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution
- Les frais liés à la mise en ligne des pièces des marchés
- Les éventuels frais de reproduction et d'envoi des dossiers,
- Les frais de gestion administrative et financière des marchés.

La Ville de la Trinité procédera à ce titre au recueil des besoins préalablement à l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence et à l'élaboration des dossiers de consultation. Elle assurera l'ensemble des opérations de sélection des candidats et établira le procès-verbal d'attribution des marchés et de leurs différents lots.

ARTICLE 3- Signature et Notification du marché

Conformément à l'article 8-VII-1° du Code des Marchés Publics, le coordonnateur du groupement sera chargé de signer et notifier le marché issu de cette consultation.

ARTICLE 4- Commission d'Appel d'Offres du groupement

Conformément à l'article 8-VII du Code des marchés publics, le coordonnateur étant mandaté par les membres du groupement pour signer et notifier le marché, la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes sera, le cas échéant, celle du coordonnateur.

ARTICLE 5- Exécution des marchés

Il incombera à la Ville de la Trinité d'exécuter le marché, issu de cette consultation, au nom du groupement. Le CCAS s'engagera, quant à lui, à informer immédiatement le coordonnateur mandataire de la survenance de tout dysfonctionnement.

ARTICLE 6- Etendue des besoins

Le nombre de tickets au minimum prévu pour les deux parties est ainsi défini

	Commune de la Trinité	CCAS de la Trinité	cout total
Valeur faciale	6 €	6 €	
nombre de carnet au mois	95	13	108
Nombres de tickets au mois	1410	195	1605
Montant au mois	8 460 €	1 170 €	9 630 €
Nombres de tickets a l'année	15510	2145	17655
Nombre de carnets à l'année	1045	143	1188
Montant à l'année	93 060 €	12 870 €	105 930 €

Et au maximum

	Commune de la Trinité	CCAS de la Trinité	cout total
Valeur faciale	6 €	6 €	
Nombre de carnet au mois	95	13	108
Nombres de tickets au mois	2090	286	2376
Montant au mois	12 540 €	1 716 €	14 256 €
Nombres de tickets à l'année	22990	3146	26136
Nombre de carnets à l'année	1045	143	1188
Montant à l'année	137 940 €	17 160 €	155 100 €

La valeur faciale sera de 6€.

Il sera prévu un ticket par jour travaillé soit en moyen vingt (20) par mois ou moins selon le souhait de l'agent.

ARTICLE 7- Dispositions financières

La mission de la ville comme coordonnateur ne donnera pas lieu à rémunération.

La société titulaire du marché établira une facture pour chaque entité

ARTICLE 8- Durée du regroupement

Le présent regroupement de commandes est constitué pour la durée totale du marché ; il est prévu pour une durée d'un an pouvant être reconduite trois fois.

ARTICLE 9- Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la présente convention.

ARTICLE 10- Retrait

Les membres peuvent se retirer à tout moment du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur. Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution des marchés, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

ARTICLE 11- Représentation en justice

Le CCAS donnera mandat à la ville de la Trinité pour les représenter vis-à-vis des cocontractants et des tiers à l'occasion de tout litige né de la passation ou de l'exécution des marchés.

ARTICLE 12- Durée de la convention

La présente convention est conclue pour quatre ans. Elle est renouvelable par reconduction expresse.

Fait à la Trinité en 3 exemplaires, le

Pour la Ville de la Trinité,

Le Maire,

J.L. Scoffié

Pour le CCAS,

Le Président,

J.L. Scoffié

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2013

OBJET DE LA DELIBERATION : AUTORISATION SIGNER LE MARCHE CONCERNANT LES PRESTATIONS DE FOURNITURE, DE LIVRAISON DE DENRÉES ET DE REPAS EN LIAISON FROIDE, AINSI QUE DES PIQUE-NIQUES AUX ENFANTS ET ADULTES DES ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES, DES ACCUEILS DE LOISIRS DU MERCREDI, DES PETITES ET GRANDES VACANCES

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul DALMASSO, Premier Adjoint délégué aux finances, personnel, administration générale, industrie, commerce, artisanat et agriculture

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que ce marché a été établi en application du Code des Marchés Publics (Décret N° 2006-975 du 1^{er} août 2006 version consolidée au 11/01/2010).

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

Passation d'un marché public en application des articles 30 et suivants dans les conditions prévues par l'article 28, 40-II. du code des Marchés Publics.

Le montant estimatif de ce marché est de 298 578 € HT soit un montant TTC de 315 000 € TTC.

Vu la délibération n°1 du 17 juillet 2008 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal à Monsieur le Maire en vertu des articles L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commission d'appel d'offres du 23 mai 2013 a proposé d'attribuer à la **Société Niçoise de Repas, d'Hôtellerie et de Loisirs située à Saint André La Roche** la livraison de ses repas pour les montants suivant (pain compris) :

Coût des repas en fonction des âges et du nombre d'ingrédients :

Familles	Montants HT en €	Montants TTC en €
Maternelles (4 ingrédients)	2.360	2.4898
Élémentaires (5 ingrédients)	2.579	2.7208
Centre de loisirs (Maternelles)	2,391	2,5225
Centre de loisirs (Élémentaires)	2,599	2,7419
Adultes	2.968	3,1312

Pour les pique-niques un montant de :

Pique-niques *	Enfants	Adultes
Prix Unitaire H.T en €	2.882	3.268
Prix Unitaire T.T.C en €	3.041	3.448

Pour les enfants allergiques un montant de :

Allergies	Enfants
Prix Unitaire H.T en €	4.689
Unitaire T.T.C en €	4.947

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer le marché concernant les prestations de fourniture, de livraison de denrées et de repas en liaison froide, ainsi que des pique-niques aux enfants et adultes des écoles maternelles et élémentaires, des accueils de loisirs du mercredi, des petites et grandes vacances.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,



Le Maire,
Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil :

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2013

**OBJET DE LA DELIBERATION : AUTORISATION DE SIGNER LE
MARCHE CONCERNANT LA LOCATION ET LA MAINTENANCE DE
DIVERS MOBILERS POUR UNE DUREE DE 8 ANS**

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul DALMASSO Adjoint aux Finances, au Personnel
et à l'Administration Générale

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que ce marché a été établi en
application du Code des Marchés Publics (Décret N° 2006-975 du 1^{ER} AOUT 2006
version consolidée au 11/01/2010)

Vu la procédure de consultation utilisée :

- Passation d'un marché public soumis aux dispositions des articles 10, 33 3^{al}.et
57 à 59 du Code des marchés

Vu que le marché est décomposé en deux lots ainsi définis :

- Lot 1 : Installation, location et 'exploitation de deux sanitaires publics à
entretien automatique, accessibles aux Personnes à Mobilité Réduite,
- Lot 2 : Installation de trois mobiliers de communication (journaux électroniques
avec entretien et maintenance),

Vu la délibération n°1 du 17 juillet 2008 portant délégation de pouvoirs du Conseil
Municipal à Monsieur le Maire en vertu des articles L.2122-22 et L. 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commission d'appel d'offres du 13 juin 2013 a proposé
d'attribuer à **la société JC Decaux France** se situant 17 rue Soyier 92523
NEUILLY CEDEX, le lot 1 pour un montant de :

	Montant HT par mois pour 2 sanitaires	Montant HT pour 12 mois	Montan HT pour 96 mois
JC Decaux	4 571,66 €	54 859.92 €	438 879,36 €

Pour le lot 2 à la Société LUMIPLAN se situant 9, rue Royale 75008 PARIS,
pour un montant de :

	Montant HT par mois pour 3 panneaux	Montant pour 12 mois	Montant pour 96 mois
LUMIPLAN	855 €	10 260 €	82 080 €

**Après en avoir délibéré le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à
signer le marché concernant la location et la maintenance de divers mobiliers
pour une durée de 8 ans.**

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,



Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil :

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2013

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : EXPERIMENTATION DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL ANNUEL D'EVALUATION DU PERSONNEL

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul DALMASSO, Premier Adjoint, délégué aux finances, personnel, administration générale, industrie, commerce, artisanat et agriculture.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 76-1,

Vu le décret n° 2010-716 du 29 juin 2010 portant application de l'article 76-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 17 juin 2013 saisi pour avis sur les critères d'évaluation,

Considérant qu'aux termes de la loi du 26 janvier 1984, article 76-1, et du décret 2010.716 du 29 juin 2010, l'autorité territoriale peut se fonder en 2013 et années suivantes si nécessaires, à titre expérimental, sur un entretien professionnel annuel pour l'évaluation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de la collectivité, en substitution de la procédure de notation,

Considérant que la mise en application des entretiens professionnels pour l'ensemble des fonctionnaires de la collectivité, est subordonnée à une délibération,

Considérant que la mise en œuvre de l'entretien professionnel entraînera de facto la suppression de la notation.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal :

- **ADOpte le principe de l'expérimentation de l'entretien professionnel annuel tant que cette procédure sera maintenue par la loi,**
- **DECIDE D'APPLIQUER cette expérimentation en 2013 et tout au long de la poursuite de l'expérimentation à l'ensemble des fonctionnaires territoriaux.**

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,



Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil :

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 33

Présents : 26

Votants : 32

L'an deux mille treize

le jeudi 27 juin

Le Conseil Municipal de la Commune de LA TRINITÉ
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de
Monsieur Jean-Louis SCOFFIÉ, Maire

Date et convocation du Conseil Municipal : 20 juin 2013

**OBJET : 10 EXPERIMENTATION DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL ANNUEL
D'EVALUATION DU PERSONNEL**

PRÉSENTS :

M. Jean-Louis SCOFFIÉ

Mme Emmanuelle FERNANDEZ-BARAVEX

M. Jean-Paul DALMASSO

Mme Gilberte SANDRI

M. Bernard NEPI

Mme Marie-France MALOUX

M. Christian GIANNINI

M. René FERRERO

Mme Anne-Marie ROVELLA

M. Jacques BISCH

M. Guy VERNHET

Mme Laurence DESRUMAUX

M. Erick LEONARDI

M. Nello BISTONI

Mme Monique ROUX

M. Sauveur PIRO

Mme Nathalie CESARONI

M. Gérald FUSTIER

Mme Annick MEYNARD

M. Roger ARTHAUD BERTHET

M. Gérard MARTI

Mme Chantal CARRIÉ

M. Ladislav POLSKI

Mme Anna BOUSQUET

M. Gilles RAINERO

M. Jean-Paul AUDOLI

EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

Mme Nadine MENARDI par M. Jacques BISCH

Mme Aline FULCONIS par M. Gérald FUSTIER

M. Franck PETRI par M. Erick LEONARDI

Mme Marie-Claude BERMOND par Mme Emmanuelle FERNANDEZ-BARAVEX

Mlle Carine LESSATINI par M. René FERRERO

Mme Adeline MOUTON par M. Gérard MARTI

ABSENTE :

Mme Stéphanie CALBOCCI

Secrétaire de séance : Mme Annick MEYNARD

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2013

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL DE LA COMMUNE DE LA TRINITÉ

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul DALMASSO, Premier Adjoint, délégué aux finances, personnel, administration générale, industrie, commerce, artisanat et agriculture

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que diverses modifications des cadres d'emplois de catégorie B sont intervenues depuis la fin d'année 2010 et la délibération du 24 mai 2012 avait modifié le régime indemnitaire de ces cadres d'emplois à l'exception du cadre d'emplois des Rédacteurs qui n'avait pas encore été modifié.

Le décret n° 2012-924 du 30/07/2012 a créé le nouveau cadre d'emplois des Rédacteurs, aussi il convient de modifier le régime indemnitaire correspondant.

Il convient aussi de modifier le taux de l'I.S.S du grade de Technicien porté à 10 au lieu de 8 par décret par le décret n° 2012-1494 du 27 décembre 2012,

La loi n°2012-347 du 12 mars 2012 et le décret n°1293 du 22 novembre 2012 permet à quatre agents contractuels à durée indéterminée d'intégrer la Fonction Publique Territoriale dans les grades respectifs d'attaché et d'assistant d'enseignement artistique. Aussi, il convient donc de créer le régime indemnitaire correspondant pour le grade d'assistant d'enseignement artistique.

Il est créé un article 2bis précisant que ces anciens contractuels intégrés en qualité de stagiaire pour une durée de six mois, pourront prétendre au régime indemnitaire identique aux agents titulaires au vu de leurs années d'exercice dans la fonction publique territoriale.

Ce régime indemnitaire est basé sur les textes législatifs suivants :

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 88 et 111,
- Vu le décret n° 50-196 du 6 février 1950 relatif à certaines indemnités dans les administrations centrales,
- Vu le décret n° 72-18 du 5 janvier 1972 modifié relatif aux primes de service et de rendement allouées aux fonctionnaires des corps techniques du ministère de l'équipement et du logement,

- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 modifié instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré,
- Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice des missions des préfectures,
- Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,
- Vu le décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des administrations centrales,
- Vu le décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribué aux personnels des corps de conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et d'assistants de service social des administrations de l'Etat,
- Vu le décret n° 2003-1012 du 17 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emploi d'agent de police municipale et de chef de service de police municipale,
- Vu le décret n° 2010-854 du 23 juillet 2010 modifiant le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement
- Vu le décret n° 2011-540 du 17 mai 2011 modifiant le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991
- Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites réglementaires, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires de la mairie de La Trinité.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide de modifier la délibération du régime indemnitaire.

ARTICLE 1 : Récapitulatif des primes

I- FILIÈRE ADMINISTRATIVE

a) Cadre d'emplois des attachés territoriaux

La PFR se compose obligatoirement de **2 parts**, l'une liée à la **fonction** et l'autre aux **résultats**.

- **La part liée aux fonctions** est destinée à tenir compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées ;
- **La part liée aux résultats** a pour objet de tenir compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle et de la manière de servir.

Montant de la part liée aux fonctions : Le montant individuel de cette part est obtenu en multipliant le montant de référence par un coefficient compris entre 1 et 6. Le coefficient prend en compte :

les responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions.

Cette part a vocation à rester stable tant que l'agent occupe les mêmes fonctions.

Montant de la part liée aux résultats : Le montant individuel de cette part est obtenu en multipliant le montant de référence par un coefficient compris entre 0 et 6.

Ce coefficient est réexaminé chaque année à la lumière de l'évaluation individuelle.
La circulaire du 27 septembre 2010 précise que le montant individuel de la part "résultats" prendra en compte :

- l'efficacité dans l'emploi
- la réalisation des objectifs,
- des compétences professionnelles et techniques,
- des qualités relationnelles et de la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur, appréciées dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle.

La somme des deux parts ne peut excéder le plafond global de la prime des fonctionnaires de l'Etat. Afin de respecter la nature de la prime, aucune des deux parts ne peut être dotée d'un plafond égal ou très proche de 0.

GRADES	Prime de Fonctions		Prime de Résultats		Plafonds
	Montant de référence en euros	Coefficient	Montant de référence en euros	Coefficient	
Attaché	1750	1 à 6	1600	0 à 6	20100
Attaché Principal	2500	1 à 6	1800	0 à 6	25800

b) Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

1 Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire (IFTS) / indemnité d'administration et de technicité (IAT)

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) instituée par décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 est attribuée sur la base des montants moyens fixés par arrêté ministériel.

Les rédacteurs n'ayant pas atteint l'indice brut 380 et ne pouvant de ce fait bénéficier de l'IFTS se verront attribuer l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Les taux applicables figurent au tableau ci-dessous :

IAT	Echelon	coefficient
Rédacteur	1 à 5	8

IFTS	Echelon	Coefficient	catégorie
Rédacteur	6 à 13	6 à 8	cat 3
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	tous	6 à 8	Cat 3
Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	tous	7 à 8	cat 3

Le coefficient de l'IFTS pourra fluctuer pour compenser le nombre d'heures supplémentaires effectuées par l'agent.

Indemnité d'exercice des missions (IEM)

IEM		FIXE	PART VARIABLE	
Grade	Echelon	Part fixe	Part Variable selon évaluation annuelle	Coefficient. TOTAL MAXIMUM majoré pour missions et responsabilités particulières
Rédacteur	1 à 5	2.1	0 à 0.25	3
	6 à 13	1.9	0 à 0.25	3
Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe	1 à 5	2.4	0 à 0.25	3
	6 à 8	2.6	0 à 0.25	3
Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	1 à 6	2.1	0 à 0.25	3
	7	2.3	0 à 0.25	3

c) Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

1. Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

L'indemnité instituée par décret du 14 janvier 2002 est attribuée sur la base des montants de référence fixés par arrêté ministériel.

Les taux applicables figurent au tableau ci-dessous :

IAT	Echelon	coefficient
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	tous	8
Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	tous	8
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} Classe	tous	8
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} Classe	tous	8

2. Indemnité d'exercice des missions (IEM)

IEM		FIXE	PART VARIABLE	
Grade	Echelon	Part fixe	Part Variable selon évaluation annuelle	Coefficient. TOTAL MAXIMUM majoré pour missions et responsabilités particulières
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	1 à 4	1.6	0 à 0.2	3
	5 à 7	1.7	0 à 0.2	3
	8 à 11	1.9	0 à 0.2	3
Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	1 à 4	1.7	0 à 0.2	3
	de 5 à 6	1.8	0 à 0.2	3
	7 à 11	1.9	0 à 0.2	3
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} Classe	1 à 4	1.9	0 à 0.2	3
	5 à 7	2.0	0 à 0.2	3
	8 à 11	2.1	0 à 0.2	3
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} Classe	1 à 4	2.3	0 à 0.2	3
	5 à 6	2.4	0 à 0.2	3
	7	2.5	0 à 0.2	3

II- FILIÈRE TECHNIQUE

a) Cadre d'emplois des techniciens territoriaux

1. Prime de service et de rendement (PSR)

Ils bénéficient de la prime de service et de rendement (PSR)

P.S.R	Echelons	Montant annuel Minimum	Part variable selon évaluation annuelle	Montant annuel maximum
Technicien	Tous	986	de 0 à 25	1972
Technicien Principal de 2 ^{ème} classe	Tous	1289	de 0 à 25	2578
Technicien Principal de 1 ^{ère} classe	Tous	1400	de 0 à 25	2800

Le montant de la P.S.R pourra être modulé jusqu'au montant annuel maximum défini par l'arrêté ministériel en fonction des contraintes et des responsabilités liées à la fonction de l'agent.

2. Indemnité spécifique de service (ISS)

Ils bénéficient de l'indemnité spécifique de service créée par le décret

ISS	Echelon	coefficient
Technicien	tous	10
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	tous	16
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	tous	16

Le montant de l'ISS pourra être modulé jusqu'au montant annuel maximum défini par l'arrêté ministériel en fonction des contraintes et des responsabilités liées à la fonction de l'agent.

Le coefficient géographique est porté à 1 dans le département des Alpes-Maritimes.

d) Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

1. Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

L'indemnité instituée par décret du 14 janvier 2002 est attribuée sur la base des montants de référence fixés par arrêté ministériel.

IAT		FIXE	PART VARIABLE	
Grade	Echelon	Part fixe	Part Variable selon évaluation annuelle	Coefficient. TOTAL MAXIMUM majoré pour missions et responsabilités particulières
Agent de maîtrise	1 à 6	5.3	0 à 0.4	8
	7 à 11	5.7	0 à 0.4	8
Agent maîtrise principal	1 à 5	5.7	0 à 0.4	8
	6 à 9	5.8	0 à 0.4	8

2. Indemnité d'exercice des missions (IEM)

IEM	Echelon	coefficient
Agent de maîtrise	tous	0.8 à 3
Agent de maîtrise principal	tous	0.8 à 3

e) Cadre d'emplois des adjoints techniques

1 Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

IAT		FIXE	PART VARIABLE	
Grade	Echelon	Part fixe	Part Variable selon évaluation annuelle	Coefficient. TOTAL MAXIMUM majoré pour missions et responsabilités particulières
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	1 à 4	6.5	0 à 0.4	8
	5 à 6	6.8	0 à 0.4	8
	7 à 11	7.5	0 à 0.4	8
Adjoint technique 1 ^{ère} classe	1 à 6	6.8	0 à 0.4	8
	7 à 11	7.3	0 à 0.4	8
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1 à 8	5.5	0 à 0.4	8
	9 à 11	5.6	0 à 0.4	8
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	tous	5.6	0 à 0.4	8

2 Indemnité d'exercice des missions (IEM)

IEM	Echelon	coefficient
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Tous	0.8 à 3
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Tous	0.8 à 3
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	Tous	0 à 3
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	Tous	0 à 3

III- FILIÈRE CULTURELLE

a) Cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique

1. Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE)

Les assistants territoriaux d'enseignement artistique percevront l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) instituée par le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993. Cette indemnité est attribuée sur la base des montants moyens fixés par arrêté ministériel.

Les taux applicables figurent au tableau ci-dessous :

ISOE PART FIXE	Echelon
Assistant d'enseignement artistique Principal de 1 ^{ère} classe	Tous
Assistant d'enseignement artistique Principal de 2 ^{ème} classe	Tous
Assistant d'enseignement artistique	Tous
Enseignant de Musique	Tous

ISOE PART MODULABLE		FIXE	PART VARIABLE	
Grade	Echelon	Part fixe	Part Variable selon évaluation annuelle	Coefficient TOTAL MAXIMUM majoré pour missions et responsabilités particulières
Assistant d'enseignement artistique Principal de 1 ^{ère} classe	Tous	10	0 à 10	20
Assistant d'enseignement artistique Principal de 2 ^{ème} classe	Tous	10	0 à 10	20
Assistant d'enseignement artistique	Tous	10	0 à 10	20

b) Cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux

1. Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

Les bibliothécaires percevront l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) instituée par décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 sur la base des montants moyens fixés par arrêté ministériel.

IFTS	Echelon	Coefficient	catégorie
Bibliothécaire	1 à 6	4 à 8	Cat 2
	7 à 10	4.5 à 8	Cat. 2
	11	5 à 8	Cat. 2

Prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques (PTFPB)

PTFPB	Echelon
Bibliothécaire	tous

Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) / indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Ces personnels percevront l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) instituée par décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002.

L'IFTS est attribuée sur la base des montants moyens fixés par arrêté ministériel, selon les modalités ci-dessous.

Les assistants qualifiés n'ayant pas atteint l'indice brut 380 et ne pouvant, de ce fait, bénéficier de l'IFTS se verront attribuer l'indemnité d'administration de technicité (IAT)

IAT		FIXE	PART VARIABLE	
Grade	Echelon	Part fixe	Part Variable selon évaluation annuelle	Coefficient. TOTAL MAXIMUM majoré pour missions et responsabilités particulières
Assistant de conservation	1 à 5	6.5	0 à 0.4	8

IFTS	Echelon	Coefficient	catégorie
Assistant de conservation	6 à 12	4.8 à 8	Cat 3
Assistant de conservation Principal de 2ème classe	tous	4.9 à 8	Cat 3
Assistant de conservation Principal de 1ère classe	tous	5.0 à 8	Cat 3

Prime de technicité forfaitaire des personnels de bibliothèque (PTFPB)

PTFPB	Echelon
Assistant de conservation	tous
Assistant de conservation Principal de 2ème classe	tous
Assistant de conservation Principal de 1ère classe	tous

Cadre d'emplois des Adjointes Territoriales du patrimoine

1. Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

IAT		FIXE	PART VARIABLE	
Grade	Echelon	Part fixe	Part Variable selon évaluation annuelle	Coefficient. TOTAL MAXIMUM majoré pour missions et responsabilités particulières
Adjoint du patrimoine de 2ème classe	1 à 5	6.8	0 à 0.5	8
	6 à 8	7.1	0 à 0.5	8
	9 à 11	7.3	0 à 0.5	8
Adjoint du patrimoine 1ère classe	tous	7.1	0 à 0.5	8
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	tous	7.1	0 à 0.5	8
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	tous	7.1	0 à 0.5	8

2. Prime de sujétions spéciale des personnels d'accueil, de surveillance (PSS)

PSS	Echelon
Adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe	tous
Adjoint du patrimoine 1 ^{ère} classe	tous
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	tous
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	tous

IV- FILIÈRE ANIMATION

b) Cadre d'emplois des adjoints Territoriaux d'animation

1. Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

L'indemnité instituée par décret du 14 janvier 2002 est attribuée sur la base des montants de référence fixés par arrêté ministériel.

IAT		FIXE	PART VARIABLE	
Grade	Echelon	Part fixe	Part Variable selon évaluation annuelle	Coefficient. TOTAL MAXIMUM majoré pour missions et responsabilités particulières
Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	1 à 5	6.6	0 à 0.4	}}
	6 à 8	6.8	0 à 0.4	}}
	9 à 11	7.3	0 à 0.4	}}
Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe	Tous	7.3	0 à 0.4	}}
Adjoint d'animation Principal 2 ^{ème} classe	Tous	7.5	0 à 0.4	}}
Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	Tous	7.7	0 à 0.3	}}

V- FILIÈRE SÉCURITÉ

1) Cadre d'emplois des agents de police municipale

1. Indemnité spéciale de fonctions

Les agents du cadre d'emplois des agents de police municipale percevront l'indemnité spéciale de fonction des agents de police municipale dans la limite d'un taux applicable au montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension.

ISF	Echelon	Taux
Gardien de police municipale	tous	18% à 20%
Brigadier	tous	18% à 20%
Brigadier chef principal	tous	18% à 20%

2. Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

L'indemnité instituée par décret du 14 janvier 2002 est attribuée sur la base des montants de référence fixés par arrêté ministériel.

IAT		FIXE	PART VARIABLE	
Grade	Echelon	Part fixe	Part Variable selon évaluation annuelle	Coefficient. TOTAL MAXIMUM majoré pour missions et responsabilités particulières
Gardien de police municipale	Tous	3.7	0 à 0.5	8
Brigadier	1	3.7	0 à 0.5	8
	2	3.7	0 à 0.5	8
	3	3.7	0 à 0.5	8
	4	3.7	0 à 0.5	8
	5	3.7	0 à 0.5	8
	6	3.7	0 à 0.5	8
	7	3.7	0 à 0.5	8
	8	3.8	0 à 0.5	8
	9	4.4	0 à 0.5	8
	10	4.4	0 à 0.5	8
	11	4.4	0 à 0.5	8
Brigadier chef principal	1	3.6	0 à 0.5	8
	2	3.7	0 à 0.5	8
	3	3.8	0 à 0.5	8
	4	3.9	0 à 0.5	8
	5	4	0 à 0.5	8
	6	4.1	0 à 0.5	8
	7	4.2	0 à 0.5	8
	8	4.3	0 à 0.5	8

b) Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

1. Indemnité spéciale de fonctions

Les agents du cadre d'emplois des Chefs de service de police municipale percevront l'indemnité spéciale de fonction des Chefs de service de police municipale dans la limite d'un taux applicable au montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension.

ISF		FIXE	PART VARIABLE	
Grade	Echelon	Part fixe	Part Variable selon évaluation annuelle	Coefficient. TOTAL MAXIMUM majoré pour missions et responsabilités particulières
Chef de service de Police Municipale	1 à 2	19	0 à 1.7	22
	3 à 4	19	0 à 1.6	22
	5	19	0 à 1.5	22
	6 à 8	25	0 à 1.5	30
	9	25	0 à 1.4	30
	10 à 11	25	0 à 1.3	30
	12 à 13	25	0 à 1.2	30
Chef de service Principal de 2 ^{ème} Classe	1	19	0 à 1.5	22
	2	25	0 à 1.5	30
	3 à 4	25	0 à 1.4	30
	5	25	0 à 1.3	30
	6 à 7	25	0 à 1.2	30
	8	25	0 à 1.1	30
	9	25	0 à 1.0	30
Chef de service Principal de 1 ^{ère} classe	1 à 2	25	0 à 1.5	30
	3 à 4	25	0 à 1.4	30
	5	25	0 à 1.3	30
	6	25	0 à 1.2	30
	7	25	0 à 1.1	30
	8	25	0 à 1.0	30
	9	25	0 à 1.0	30

2. Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

L'indemnité instituée par décret du 14 janvier 2002 est attribuée sur la base des montants de référence fixés par arrêté ministériel.

IAT	Echelon	coefficient
Chef de service de police municipale	Tous	0.5 à 8
Chef de service de police municipal Principal de 2 ^{ème} classe	Tous	0.5 à 8
Chef de service de police municipal Principal de 1 ^{ère} classe	Tous	0.5 à 8

VI- FILIERE SOCIALE

Cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles

1. Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

L'indemnité instituée par décret du 14 janvier 2002 est attribuée sur la base des montants de référence fixés par arrêté ministériel.

IAT		FIXE	PART VARIABLE	
Grade	Echelon	Part fixe	Part Variable selon évaluation annuelle	Coefficient. TOTAL MAXIMUM majoré pour missions et responsabilités particulières
ATSEM 1ère classe	1 à 5	7.2	0 à 0.4	8
	6 à 8	7.5	0 à 0.4	8
	9 à 11	7.1	0 à 0.4	8
ATSEM principal 2 ^{ème} classe	tous	7.1	0 à 0.4	8
ATSEM principal 1 ^{ère} classe	tous	7.1	0 à 0.4	8

IEM	Echelon	Part fixe
ATSEM 1ère classe	9 à 11	0.3
ATSEM principal 2 ^{ème} classe	tous	0.3
ATSEM principal 1 ^{ère} classe	tous	0.3

VII- PRIMES ET INDEMNITÉS LIÉES A DES FONCTIONS PARTICULIERES

Sont concernées :

- Les primes de fonction des personnels affectés au traitement de l'information (décret n° 71-342 et 71-343 du 29 avril 1971 décret n° 89-558 du 11 août 1989) ;
- L'indemnité horaire pour le travail normal de nuit (décret n° 61-467 du 10 mai 1961 – décret n° 76-208 du 26 février 1976) ;
- L'indemnité horaire pour travail du Dimanche et des jours fériés (arrêté ministériel du 19 août 1975 arrêté ministériel du 31 décembre 1992) ;
- Les indemnités allouées aux régisseurs d'avances et des recettes (décret n° 92-681 du 20 juillet 1992) ;
- Les indemnités d'astreinte (décret n° 2002-147 du 7 février 2002 et décret n° 2003-363 du 15 avril 2003) ;

- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (décret n° 88-631 du 6 mai 1988) ;
- Les indemnités forfaitaires complémentaires pour élections (décret n° 86-252 du 20 février 1986).

ARTICLE 2 : Les modalités d'attribution suivent les principes suivants :

L'ensemble des primes et des indemnités visées par la présente délibération est payable mensuellement.

Le paiement des heures supplémentaires exceptionnelles ne sera, par contre, effectué qu'après service fait.

Le montant des primes et indemnités des agents travaillant à temps partiel, ou sur un temps incomplet, ou exerçant leurs fonctions dans le cadre de la cessation progressive d'activité sera modulé en fonction de la durée hebdomadaire de travail, ou le cas échéant, de la quotité de leur traitement.

Les conséquences sur le traitement du constat de l'absence de service fait, seront automatiquement transposées aux différentes composantes du régime indemnitaires.

Le régime indemnitaire (à l'exception de l'IFTS) sera versé selon les modalités suivantes :

- une retenue sera opérée par application de la règle du 1/30ème après un délai de carence de 30 jours cumulés dans une année civile, pour les absences de Congés de Longue Maladie (C.L.M) et les Congés de Longue Durée.
- une retenue sera opérée par application de la règle du 1/30^{ème} après un délai de carence de 10 jours ouvrés cumulés dans une année civile, pour les absences de Maladie Ordinaire.

L'ensemble des indemnités suivra la situation administrative des agents attributaires.

En vertu de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, les montants perçus au titre des situations statutaires antérieures sont maintenus à titre individuel aux fonctionnaires concernés, lorsque l'application de la présente délibération conduit à verser un montant indemnitaire inférieur à celui versé antérieurement.

Les agents bénéficiant de majoration de primes pour responsabilité ou missions spécifiques, cesseront de percevoir cette majoration, si les fonctions ne sont plus exercées.

Les agents concernés percevront le régime indemnitaire selon les modalités suivantes :

- 5 % du montant des primes des agents titulaires par année de présence, limité à 50 % des primes des agents titulaires, pour les agents Non Titulaires et Contractuels,
- 50 % du montant des primes des agents titulaires dès leur nomination de stagiaire,
- 75 % du montant des primes des agents titulaires dès leur titularisation,
- 100 % du montant des primes des agents titulaires après une année de titularisation.

Les dispositions sus nommées ne s'appliqueront pas aux agents recrutés par délibération.

ARTICLE 2 bis :

Les agents contractuels à durée indéterminée ayant bénéficié d'une intégration en qualité de Fonctionnaire dans le cadre de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 et du décret n°1293 du 22 novembre 2012 pourront percevoir dès leurs nominations dans leurs cadres d'emplois respectifs le régime indemnitaire des agents titulaires.

ARTICLE 3 :

La présente délibération s'applique à l'ensemble des agents titulaires, stagiaires, non titulaires et contractuels occupant un emploi permanent en application de l'article 3, de l'article 38 et de l'article 110 du titre 3 du statut général des fonctionnaires.

La présente délibération s'appliquera, à compter du 1^{er} juillet 2013.

ARTICLE 4 :

Les dépenses résultant de la présente délibération seront imputées, sur les crédits ouverts au chapitre 12 articles 64118 et 64131 du budget.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,



Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil :

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2013

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul DALMASSO, Premier Adjoint, délégué aux finances, personnel, administration générale, industrie, commerce, artisanat et agriculture

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaire de la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour le tableau des emplois permanents.

Il est proposé au Conseil Municipal de créer :

- 2 postes d'attaché et 2 postes d'assistant d'enseignement artistique afin de permettre l'intégration prévue par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 et du décret n°1293 du 22 novembre 2012 d'agents contractuels. Ces postes ont été prévus par délibération en date du 14 mars 2013 lors de l'approbation du programme pluriannuel d'accès à l'emploi de titulaire,
- 1 poste de rédacteur et 1 poste de technicien permettant la nomination d'agent éventuellement retenu à la promotion interne,
- 1 poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe permettant la nomination, par voie d'avancement de grade, d'agent réussissant l'examen professionnel d'accès à ce grade.

Il est proposé aussi de supprimer divers postes laissés vacants suite aux avancements de grade de l'année 2013.

Le nouveau tableau des emplois permanents s'établira comme suit :

	Postes créés	Postes pourvus	
Cadre d'emplois des Attachés Territoriaux			
Attaché Principal	4	4	
Attaché	5	2	création de 2 postes
Cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux			
Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	2	2	
Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe	1	1	
Rédacteur	4	2	création d'1 poste
Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux			
Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} Classe	6	6	
Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} Classe	1	1	
Adjoint Administratif de 1 ^{ère} Classe	15	13	création d'1 poste
Adjoint Administratif de 1 ^{ère} classe à temps incomplet 17,5h/35 h	1	1	
Adjoint Administratif de 2 ^{ème} Classe	12	11	
Adjoint Administratif de 2 ^{ème} classe à temps incomplet, 30h/35 h	1	1	
Cadre d'emplois des Chefs de service territoriaux de Police Municipale			
Chef de service de police municipale Principal de 1 ^{ère} classe	1	1	
Chef de service de police municipale	1	1	
Cadre d'emplois des Agents Territoriaux de Police Municipale			
Brigadier Chef-Principal	6	4	
Brigadier	6	6	
Gardien	3	3	suppression de 2 postes
Cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux			
Technicien Principal de 1 ^{ère} classe	1	1	
Technicien	3	2	création d'1 poste
Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise Territoriaux			
Agent de Maîtrise Principal	13	13	suppression d'1 poste
Agent de Maîtrise	12	10	
Cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux			
Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} Classe	5	5	
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} Classe	4	4	suppression de 2 postes
Adjoint Technique de 1 ^{ère} Classe	6	3	suppression d'1 poste
Adjoint Technique de 2 ^{ème} Classe	29	28	
Cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles			
Agent Sp. des Ecoles Maternelles Principal de 1 ^{ère} Classe	1	1	
Agent Sp. des Ecoles Maternelles Principal de 2 ^{ème} Classe	5	5	suppression de 4 postes
Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles de 1 ^{ère} Classe	6	5	

	Postes créés	Postes pourvus	
Cadre d'emplois des Bibliothécaires Territoriaux			
Bibliothécaire	1	1	
Cadre d'emplois des Assistants de Conservation Territoriaux du Patrimoine et des Bibliothèques			
Assistant de conservation Principal de 2 ^{ème} classe	1	1	
Assistant de conservation	0	0	suppression du poste
Cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux du Patrimoine			
Adjoint du Patrimoine Principal de 2 ^{ème} Classe	1	1	
Adjoint du Patrimoine de 1 ^{ère} Classe	2	1	
Adjoint du Patrimoine de 2 ^{ème} Classe	4	3	suppression d'1 poste
	Postes créés	Postes pourvus	
Cadre d'emplois des Assistants Territoriaux d'enseignement artistique			
Assistant Principal de 1 ^{ère} classe d'enseignement artistique	1	1	
Assistant d'enseignement artistique	2	0	création de 2 postes
Intégration Personnels – Association loi 1901			
Enseignant de musique	4	4	
Emploi fonctionnel			
Directeur Général des Services	1	1	
Emplois spécifiques			
Chargé de Communication	1	1	
Collaborateur de Cabinet	1	1	

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal valide le tableau des emplois ci-dessus.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

 Le Maire,
Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil : Pour : 28 Contre : 0 Abstention : 4

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2013

**OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : BAIL ENTRE LA COMMUNE ET LA SOCIÉTÉ
ITAS TIM – PARCELLE COMMUNALE E N°102P AU LIEUDIT « LEUZIÈRE »**

Rapporteur : Monsieur Bernard NEPI, Adjoint délégué à l'Aménagement, à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières, aux Transports et aux Déplacements

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la société ITAS TIM a sollicité la Commune pour occuper une partie de la parcelle communale E N°102 appartenant au domaine privé de la Commune.

Dans le cadre de ses activités d'accueil et d'exploitation de systèmes de radiocommunication, cette société propose de diffuser les chaînes de la TNT au profit de la Vallée du Paillon-Contes et répondre par conséquent à la demande d'offres techniques de diffusion des multiplexes et autres services.

L'emplacement choisi a été étudié en fonction de la situation de la zone, comme point culminant, et sur le même plateau où se trouvent déjà localisées les installations de TDF en préservant la nature environnante.

L'occupation consiste à implanter un pylône d'une hauteur de 42 mètres environ sur une emprise au sol de 40 m² afin d'accueillir les éléments techniques nécessaires.

Les modalités d'occupation sont formalisées dans le projet de bail. Celui-ci est consenti pour une durée de 9 ans à compter de sa signature et renouvelable par période triennale.

Le montant annuel du loyer est fixé à 1.330 euros net. Il est forfaitaire et invariable en dehors de la clause de révision basée sur l'indice INSEE du coût de la construction. Il reste inchangé pour l'accueil d'au plus quatre opérateurs mais au-delà de quatre opérateurs une part variable annuelle par opérateur supplémentaire d'un montant de 2.017 euros sera versée par la société ITAS TIM.

Monsieur Le Maire demande donc au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à signer le bail selon les dispositions préalablement énoncées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

1/ D'ACCEPTER le projet d'implantation d'un pylône d'environ 42 mètres de hauteur et de ses équipements techniques sur une emprise foncière de 40 m² correspondant à une partie de la parcelle E N°102 au lieu-dit « LEUZIÈRE » appartenant au domaine privé de la Commune.

2/ D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer le bail pour une durée de 9 ans au profit de la société ITAS TIM dont le projet de bail est joint à la présente délibération et d'accepter toutes les formalités administratives afférentes, y compris les actes relevant des autorisations de construire.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,



Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

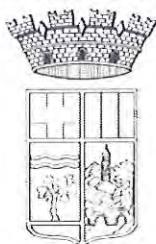
Vote du Conseil :

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

REPUBLIQUE FRANÇAISE



MAIRIE DE LA TRINITÉ

Service
Aménagement
et Urbanisme
Tél. 04 93 27 64 07
Fax 04 93 27 64 14

BAIL COMMUNE DE LA TRINITE / ITAS TIM

Entre les soussignés,

. **La Commune de LA TRINITE**, représentée par Monsieur Jean-Louis SCOFFIÉ, Maire en exercice et dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du..... dont une copie est jointe en **Annexe 1**, dont le siège social est 19, rue Hôtel de Ville 06340 – LA TRINITE,

ci-après dénommée le « **bailleur** »,
d'une part,

. **ITAS TIM**, Société par actions simplifiées au capital de 3 672 406,80 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro RCS 443 966 114 00037, dont les bureaux administratifs sont situés : 345 bureaux de la colline, 92213 SAINT CLOUD cedex, représentée par Monsieur Gilles BASTARD, Président Directeur Général, représenté aux fins des présentes par Monsieur Eric FLORIN, agissant en qualité de Responsable du Déploiement, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommé(e) le « **preneur** »,
d'autre part,

Paraphe Commune :

Paraphe preneur :

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Preneur, dans le cadre de ses activités d'accueil et d'exploitation de systèmes de radiocommunications, doit procéder pour exercer ses activités à l'implantation d'Équipements Techniques consistant en :

- Un local technique,
- Des antennes fixées sur un point haut,
- Des antennes paraboliques fixées au sol ou sur le toit du local technique ou sur un point haut,
- Des armoires techniques contenant des matériels qui traitent les signaux radioélectriques et des coffrets d'alimentation électriques et d'alarmes qui sont situés soit à l'extérieur, sur le terrain ou sur la terrasse, soit dans un local à construire ou situé dans l'immeuble de la Commune,
- Des câbles qui relient les antennes et les baies entre elles.

La Commune dispose :

- ☒ d'un terrain sur lequel l'édification d'un point haut et d'un abri technique est envisageable,
- ☐ d'une terrasse d'immeuble sur laquelle l'édification d'un point haut et d'un abri technique est envisageable,
- ☐ d'une terrasse d'immeuble sur laquelle l'édification d'un mât ou d'un pylône est envisageable, et d'un local dans lequel l'accueil d'équipements techniques est envisageable,
- ☐ d'un point haut sur lequel l'accueil d'antennes est envisageable et d'une surface sur laquelle l'édification d'un abri technique est envisageable.
- ☐ d'un point haut sur lequel l'accueil d'antennes est envisageable et d'un local technique dans lequel l'accueil d'équipements techniques est envisageable,

Dans ce contexte, Le Preneur a donc contacté la Commune qui satisfait aux besoins du Preneur.

Les Parties se sont rapprochées afin de discuter des conditions dans lesquelles le Preneur pourrait implanter et exploiter ses Équipements Techniques et elles ont décidé :

- dans l'attente de la signature du présent bail, la mise en place d'une structure provisoire afin de pouvoir répondre à la demande des clients multiplexes R7.R8 par la signature d'une convention à titre précaire et révocable à compter du 1^{er} juin 2013 pour une durée d'un an.
- de conclure le présent bail.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Paraphe Commune :

Paraphe preneur :

CONDITIONS GENERALES

Au sens du présent contrat, chacune des expressions ci-dessous aura la signification donnée dans sa définition à savoir :

- « **Bail** » désigne le présent contrat y compris ses annexes et/ou conditions particulières et avenants ultérieurs
- « **Emplacements Occupés** » désignent l'emplacement ou les emplacements du terrain et/ou de l'Immeuble sur lesquels porte la convention, tels qu'identifiés aux conditions particulières. Suivant les cas, les emplacements sont situés sur un terrain et/ou à l'intérieur d'un bâtiment et/ou sur les toits de bâtiment et/ou sur de pylône appartenant à la Commune.
- « **Équipements Techniques** » désignent les équipements techniques du Preneur (pylônes, paraboles, antennes et leurs systèmes d'ancrage, et tous autres matériels fixés ou non au bâtiment ou au sol nécessaires à leur exploitation) installés dans les Emplacements Occupés, et qui sont limitativement décrits aux conditions particulières. Les Équipements Techniques comprennent tout équipement supportant une antenne, la baie émettrice à laquelle elle est reliée et leurs accessoires.
- « **Immeuble** » désigne la propriété immobilière visée aux conditions particulières dans laquelle se situent les Emplacements Occupés.
- « **Équipements similaires** » : désignent tous équipements techniques de remplacements ou nés d'évolutions technologiques, nécessaires aux bons fonctionnements des installations.

ARTICLE 1 - OBJET DU BAIL

Par les présentes, et dans les conditions définies ci-après, la Commune donne à bail au Preneur, qui l'accepte, les emplacements situés sur le terrain et / ou dans l'Immeuble visé à l'article 30, en vue d'y exploiter les « Équipements Techniques » visés à l'article 31.

ARTICLE 2 - TEXTES REGISSANT LES PRESENTES ET PIECES CONTRACTUELLES

Le présent Bail est exclusivement soumis au droit commun tel qu'il résulte des textes du code général des collectivités territoriales.

Le Preneur reconnaît expressément qu'aucun fonds de commerce n'est ou ne sera exploité dans ou sur les Emplacements Occupés et qu'il ne pourra se prévaloir d'aucun droit au renouvellement ni de l'une quelconque des dispositions du Code de Commerce relatives aux baux commerciaux.

Le présent bail est formé d'un ensemble d'articles numérotés de 1 à 35 et de 4 annexes.

Paraphe Commune :

Paraphe preneur :

ARTICLE 3 – PRISE D'EFFET

Le bail est conclu pour la durée initiale convenue aux Conditions Particulières, commençant à courir à la date d'effet précisée également aux Conditions Particulières sauf en cas de non-obtention d'une ou des autorisations administratives initiales nécessaires à l'implantation et/ou l'exploitation dans les « Emplacements Occupés » des « Équipements Techniques » du Preneur, ou,

- en cas de réception de l'avis de recours d'un tiers, ou plus, suite à l'obtention d'une ou des autorisations administratives initiales nécessaires à l'implantation et/ou l'exploitation dans les « Emplacements Occupés » des « Équipements Techniques » du Preneur et dans le délai requis,

- en cas de non-obtention de marché de diffusion ou d'accueil de services, pour quelque raison que ce soit, le bail pourra être résilié de plein droit par le Preneur. Le présent bail sera alors considéré comme sans objet, ni valeur (frappé de nullité). Si le bail n'est pas résilié, sa prise d'effet sera repoussée jusqu'à ce que le Preneur informe le Bailleur de cette date par le moyen qui lui convient le mieux.

ARTICLE 4 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera dressé à la date de l'entrée en jouissance des lieux Occupés. Il sera réalisé amiablement et, dans le cas contraire, les frais seront à la charge exclusive du preneur. A défaut d'établissement de cet état des lieux, le Preneur sera réputé avoir reçu les lieux Occupés en parfait état d'usage.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE ET PROPRIETE DES EQUIPEMENTS

Les « Équipements Techniques » installés par le Preneur sont et demeurent sous sa responsabilité pendant toute la durée du bail et après son expiration pour quelque cause que ce soit. En conséquence, le Preneur assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes aux dits « Équipements Techniques ». Le Preneur s'engage à procéder à une identification de propriété par apposition de plaques sur tous ses « Équipements Techniques ».

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le présent bail est fait aux charges, clauses et conditions ordinaires et de droit comme d'usage en pareille matière. Le Preneur s'oblige en outre à respecter et à exécuter les clauses suivantes:

6.1. Le Preneur prendra les « Emplacements Occupés » dans l'état où ils se trouvent au jour de son entrée en jouissance *et renonce à la garantie des vices cachés telle qu'elle résulte de l'article 1721 du Code civil.*

6.2. Le Preneur devra se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, décrets, arrêtés de police, règlements sanitaires, et normes applicables à son exploitation et à celle de ses Équipements Techniques, notamment en ce qui concerne le bruit, la sécurité et la santé des personnes, l'hygiène, la salubrité, tant de son fait personnel que de celui des tiers qu'il aura laissé pénétrer dans « les Emplacements Occupés ».

6.3. Le Preneur ne pourra placer ni entreposer aucun objet dont le poids excéderait la limite de charges de l'Immeuble. En cas de doute, il se renseignera préalablement auprès de la Commune qui lui communiquera les éléments en sa possession. Le Preneur fera son affaire de toute étude nécessaire à l'analyse des limites de charges.

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'ACCES

Le Preneur sera responsable de la bonne utilisation des moyens d'accès aux emplacements occupés mis à sa disposition.

Seules les personnes habilitées par le Preneur pourront accéder aux « Emplacements Occupés ». Les conditions d'accès sont stipulées à l'article 35 des conditions particulières ou toute autre condition qui lui serait communiquée par le bailleur à la prise de possession des lieux ou en cours de bail.

ARTICLE 8 – AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES – REGLEMENTATION APPLICABLE

Le Preneur fait son affaire personnelle de l'obtention et du maintien de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à l'implantation et l'exploitation de ses Équipements Techniques, comme du respect de toute disposition légale ou réglementaire présente ou future relative à son implantation et son exploitation. Il garantit entièrement la Commune contre tous recours à cet égard.

Le bailleur fournira au Preneur tout document écrit qui serait nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation ci-dessus mentionnées, la responsabilité de la Commune ne pouvant toutefois pas être recherchée au cas où l'autorisation serait refusée ou ultérieurement retirée.

8-1 Etat des risques naturels et technologiques

Un état des risques naturels et technologiques établi depuis moins de 6 mois avant la date de conclusion du présent bail est annexé à la présente **(Annexe 2.)**

8-2 Pollution

Le preneur s'engage à veiller scrupuleusement à utiliser le bien loué dans le respect des lois et règlement protégeant l'environnement, à faire cesser et enlever toute éventuelle pollution accidentelle de son fait ou de celui de ses préposés, mandataires, clients ou substance présentant un caractère dangereux ou polluant ou susceptible de le devenir.

Le preneur s'oblige aussi à informer le propriétaire, sans délai, de tout évènement porté à sa connaissance, de nature à justifier la prise de mesures destinées à prévenir ou réparer des pollutions du bien loué.

ARTICLE 9 – RACCORDEMENTS AUX RESEAUX ELECTRIQUES

Le raccordement des « Équipements Techniques » du Preneur est réalisé directement sur le réseau du distributeur local d'électricité desservant l'Immeuble. Le Preneur souscrit directement en son nom l'abonnement correspondant et règle ses consommations.

ARTICLE 10 - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN, RÉPARATIONS, CHARGES DE FONCTIONNEMENT

10.1 – Travaux à l'initiative du Preneur

Le Preneur soumettra ses projets de travaux à l'accord exprès et préalable de la Commune, à l'exception de la mise en place « d'Équipements Techniques Similaires ».

Le Preneur exécutera ou fera exécuter à ses frais exclusifs et sous sa responsabilité tous les travaux qu'il estime nécessaires d'aménagement, de modification, de mise aux normes et de démantèlement de ses Équipements Techniques dans les Emplacements Occupés en respectant les textes réglementaires et les normes en vigueur.

Le Preneur fera ses meilleurs efforts pour prendre à cette occasion toutes les dispositions nécessaires afin de gêner le moins possible l'exploitation de l'Immeuble.

10.2 - Travaux de réparation et/ou d'entretien à l'initiative de la Commune

Compte tenu de la nécessité pour le Preneur d'assurer la continuité de l'exploitation de ses Équipements Techniques comme de leur alimentation électrique, les Parties sont convenues des dispositions suivantes :

10.2.1 En cas de travaux programmés par le bailleur concernant la modification du réseau électrique de l'Immeuble et impliquant la modification des réseaux alimentant les Équipements Techniques du Preneur, le bailleur en informera le Preneur dans la mesure du possible un mois au moins avant la date prévue de début des travaux.

10.2.2 En cas de travaux programmés par la Commune de réparations et/ou d'entretien de l'Immeuble affectant les Emplacements Occupés obligeant le Preneur :

- à suspendre temporairement l'exploitation de tout ou partie de ses Équipements Techniques, et/ou,
- à en transférer tout ou partie à un autre emplacement de l'Immeuble,

Le bailleur en avisera le Preneur par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois(2) au moins avant la date prévue pour le début des travaux, en précisant la durée prévisible d'indisponibilité d'exploitation.

Le bailleur étudiera dans son projet de travaux de réparation et/ ou, d'entretien de l'Immeuble :

- soit, les solutions permettant soit le maintien des Équipements Techniques du Preneur dans les Emplacements Occupés,
- soit, à défaut, toute solution de substitution pendant la durée d'indisponibilité temporaire des Emplacements Occupés afin de permettre au Preneur de transférer et de continuer à exploiter ses Équipements Techniques.

Si la solution retenue par le Preneur consiste dans le déplacement de ses Équipements Techniques pour permettre la poursuite de leur exploitation, le Preneur assumera intégralement la charge et les frais engendrés par ce choix.

A la fin des travaux, le Preneur aura la possibilité :

- soit de réinstaller à ses frais ses Équipements Techniques dans les « Emplacements Occupés » initiaux,

- soit de maintenir ses Équipements Techniques dans les emplacements qui auront été mis à sa disposition provisoirement. Dans ce dernier cas, le bail se poursuivra dans les mêmes termes, seules les conditions particulières définissant les Emplacements Occupés seraient modifiées par avenant.

10.3 - Entretien des « Emplacements Occupés »

Le Preneur s'engage à maintenir les « Emplacements Occupés » en bon état d'entretien pendant toute la durée de la convention.

10.4 - Entretien des Équipements Techniques

Le Preneur devra entretenir ses « Équipements Techniques » à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'Immeuble, à ses occupants et aux voisins.

De son côté, le bailleur s'engage à entretenir ses propres installations.

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS DU PRENEUR

Les « Équipements Techniques » implantés pourront faire l'objet de modifications dans la limite des emplacements Occupés.

Dans le cas où ces modifications seraient amenées à augmenter la surface louée, l'autorisation du bailleur sera nécessaire, un avenant au présent bail devra alors être rédigé.

ARTICLE 12 – COMPATIBILITE RADIOELECTRIQUE

12.1 Dans le cas où le bailleur envisagerait d'autoriser dans l'Immeuble l'implantation par un tiers d'équipements techniques de téléphonie mobile ou d'émission hertzienne, ledit tiers prendra à sa charge les études éventuellement nécessaires de compatibilité de ces équipements avec les « Équipements Techniques » en place du Preneur et, réalisera en tant que de besoin, à ses frais, les mesures de mise en compatibilité requises.

Dans cette hypothèse, Le Preneur s'engage à communiquer sans délai le bailleur et au tiers concerné, tous les documents et informations nécessaires à la réalisation de cette étude.

Dans l'hypothèse où, il s'avèrerait que les nouveaux équipements sont susceptibles de nuire au fonctionnement des « Équipements Techniques » en place du Preneur, le bailleur s'oblige à :

- soit faire assurer la compatibilité des nouveaux équipements avec ceux du Preneur,
- soit renoncer ou faire renoncer à l'installation projetée si la mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir.

12.2 Réciproquement, le Preneur devra, à ses frais, prendre toutes les dispositions nécessaires pour que ses Équipements Techniques ne causent aucun trouble de jouissance au bailleur et/ou aux occupants de l'Immeuble (notamment pour la réception des émissions radiotélévisées, les téléphones, les interphones, les équipements informatiques.)

Avant toute installation par le Preneur de nouveaux « Équipements Techniques » dans les « Emplacements Occupés », le Preneur s'engage à faire réaliser, si nécessaire, les études de compatibilité avec les équipements techniques en place et à renoncer à l'installation projetée dans l'hypothèse où la compatibilité s'avèrerait impossible à obtenir.

12.3 Les mâts, pylônets, et pylônes installés par le Preneur doivent respecter les règles de signalisation en vigueur.

ARTICLE 13 – EXPOSITION AUX CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES

Pendant toute la durée du bail, le Preneur s'assurera que le fonctionnement de ses Équipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière d'exposition des personnes aux champs électromagnétiques et plus généralement de santé publique.

Lorsque la configuration du site l'impose, le Preneur s'engage à réaliser ou à faire réaliser un balisage des zones de restriction d'accès à ses Équipements Techniques. Dans cette hypothèse, la Commune s'interdit, sauf péril, de pénétrer ou de laisser pénétrer tous tiers dans cette zone sauf accord préalable écrit du Preneur.

Par ailleurs, du fait des dispositions de la directive 2004/40/CE du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques), le Preneur s'engage à fournir au bailleur les règles d'accès à ses installations garantissant aux intervenants sur site un niveau d'exposition inférieur aux valeurs déclenchant l'action définies dans la directive précitée. Le Preneur s'engage également à fournir à la Commune le dossier COMSIS sur simple demande.

ARTICLE 14 – CESSION - SOUS OCCUPATION

Après en avoir informé le bailleur, par écrit, en recommandé avec avis de réception, et avec son accord, le présent bail pourra être cédé ou transféré par le Preneur, en totalité ou en partie, selon des modalités à définir au moment voulu. Dans ce cas, un avenant au présent bail devra être rédigé.

Le Preneur pourra accueillir les équipements de tiers qui lui en auront fait la demande. Le Preneur, s'engage à en informer la Commune, par écrit, en recommandé avec avis de réception, deux (2) mois avant le début des travaux d'installation. Les conditions d'accueil sont prévues à l'article 34 du présent bail.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITE - NON RECOURS

Chaque Partie supportera la charge des dommages corporels et matériels qui lui sont directement imputables et susceptibles d'être causés aux personnels et biens de l'autre Partie.

A ce titre, le Preneur répondra desdits dommages dans la mesure où ceux-ci trouvent leur source dans les Équipements Techniques concernés par le présent bail, et il garantit en outre le bailleur qu'il l'indemniserà de toutes les conséquences qui pourraient résulter d'actions engagées par des occupants de l'Immeuble ou des tiers à raison de tous dommages causés par son activité et/ou les Équipements Techniques.

Il est expressément convenu que chaque Partie et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de l'autre Partie ainsi que des assureurs de cette dernière pour tout dommage et/ou préjudice indirect ou immatériel, le cas de malveillance excepté.

ARTICLE 16 – ASSURANCES

Le bailleur assure les biens et est couvert par une assurance « Responsabilité Civile » maintenue pendant toute la durée du bail.

Le Preneur devra assurer, par ses soins, contre l'incendie, les explosions, le vol, la foudre et tout risque afférent à l'installation, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, et pour une valeur suffisante, ses « Équipements Techniques » et plus généralement les installations, constructions et aménagements effectués par lui dans les « Emplacements Occupés », le matériel et les marchandises garnissant ces derniers, ainsi que le risque locatif, la perte d'exploitation, le recours des voisins et sa responsabilité civile.

Le Preneur maintiendra ces assurances pendant toute la durée des présentes en les réajustant en tant que de besoin et il en paiera exactement les primes et cotisations à leur échéance exacte.

Le Preneur devra présenter la ou les attestations d'assurances correspondant aux contrats souscrits, à la date de signature de la présente convention et à chaque échéance annuelle.

ARTICLE 17 – LOYER – REVISION DU LOYER

Le montant du loyer du présent bail est fixé à l'article 34 des conditions particulières.

Les Parties conviennent expressément que le loyer est révisable à l'expiration de chaque année civile, en fonction de l'indice trimestriel du coût de la construction publié par l'INSEE.

L'indice de référence est l'indice connu à la date de prise d'effet du présent bail soit

L'indice de révision est l'indice connu à la date de révision du loyer, soit au 1^{er} janvier de chaque année.

Si l'indice choisi cessait d'être publié ou ne pouvait être appliqué pour quelque cause que ce soit, le réajustement se ferait sur la base de l'indice de remplacement qui serait alors publié, avec application, le cas échéant, du coefficient de raccordement nécessaire.

Dans le cas où aucun indice de remplacement ne serait publié, les parties conviennent de lui substituer un indice choisi d'un commun accord entre elles.

A défaut d'accord entre les parties, l'indice de remplacement sera déterminé par un arbitre choisi par les parties ou désigné par le juge des référés compétent, statuant sur requête de la partie la plus diligente.

ARTICLE 18 – PART VARIABLE

Le Preneur s'engage à payer au titre de la part variable en sus du loyer, une somme forfaitaire définie à l'article 34 des conditions particulières.

Cette somme sera indexée dans les mêmes conditions que le loyer pendant toute la durée du bail.

ARTICLE 19 – ACHAT - OPTION D'ACHAT

- Dans le cas où le bailleur souhaite mettre à la vente le bien immobilier faisant l'objet du présent bail, le Preneur bénéficie d'un droit de préférence sur l'achat durant toute la durée du bail, jusqu'à sa bonne fin.

- D'ores et déjà, les parties conviennent que dans le cas où le bailleur souhaiterait mettre à la vente le bien immobilier faisant l'objet du présent bail, avant la moitié de l'écoulement de sa durée, les parties pourront s'entendre sur une occupation avec option d'achat. Un acte authentique de crédit-bail devra alors être rempli et enregistré par un notaire reconnu compétent dans la juridiction concernée par la transaction.

ARTICLE 20 – CONTRIBUTIONS ET TAXES

Le Preneur sera redevable de l'ensemble des impôts et taxes se rapportant aux « Équipements Techniques » et aux « Emplacements Occupés », ainsi que ceux relatifs à ses activités.

ARTICLE 21 – T.V.A.

L'indemnité et les charges s'entendent en euros et nettes.

ARTICLE 22 – MODALITES DE REGLEMENT

Le Preneur s'oblige à payer au bailleur le loyer annuel et la part variable, correspondant à chaque période d'occupation révolue, à chaque anniversaire, et dans un délai d'un mois. Si l'occupation se termine en cours d'année, ils seront payables le premier mois de cette année au prorata du temps restant à courir jusqu'à la fin de l'occupation.

Toutes les sommes dues en vertu du présent bail et non payées à leur date d'exigibilité porteront de plein droit, à compter de cette date et sans mise en demeure, intérêt au taux légal augmenté de 1,5, sans que la présente clause puisse préjudicier de l'application de la clause résolutoire stipulée ci-après.

ARTICLE 23 – RESILIATION

23-1 Non obtention d'autorisation

En cas de non-obtention d'une ou des autorisations administratives initiales nécessaires à l'implantation et/ou l'exploitation dans les « Emplacements Occupés » des « Équipements Techniques » du Preneur, ou,

- en cas de réception de l'avis de recours d'un tiers, ou plus, suite à l'obtention d'une ou des autorisations administratives initiales nécessaires à l'implantation et/ou l'exploitation dans les « Emplacements Occupés » des « Équipements Techniques » du Preneur et dans le délai requis,
- en cas de non-obtention de marché de diffusion ou d'accueil de services, pour quelque raison que ce soit, le bail pourra être résilié de plein droit par le Preneur. Il sera alors considéré comme sans objet, ni valeur (frappé de nullité).

23-2 Résiliation pour manquement

Outre la faculté de résiliation prévue à l'article 32 «Durée », le bail pourra être résilié de plein droit et sans formalité judiciaire par la Commune en cas de manquement par le Preneur à l'une quelconque des obligations des présentes, non réparé dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le manquement, adressée par la Commune, et ce, sans préjudice de toutes les indemnités auxquelles elle pourrait prétendre.

Cette disposition s'applique également en cas de non-paiement, même partiel, d'une quelconque somme due au titre des présentes.

L'expulsion pourra alors intervenir sur simple ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation de l'immeuble, qui constatera seulement l'acquisition de la clause résolutoire.

23-3 Résiliation anticipée

En cas de résiliation anticipée du bail par le Preneur (sauf en cas de force majeure visée à l'article 23) avant le terme de la période initiale ou d'une période de renouvellement, le Preneur s'engage à payer immédiatement au bailleur une indemnité de dédit égale à douze (12) mois du loyer et de la part variable. Le calcul de cette indemnité sera basé sur les derniers loyers et parts variables facturés au Preneur avant la date de cessation de la convention. En cas de résiliation anticipée du bail par le Bailleur, il est donné au Preneur un délai de douze mois pour trouver un autre site à partir duquel, s'il obtient les autorisations administratives requises, il pourra édifier un site de diffusion alternatif et quitter les lieux objet du présent contrat.

23-4 Loyer/ délai supplémentaire d'occupation

Après la date de résiliation du bail et jusqu'au complet enlèvement sur l'Emplacement Loué des Équipements Techniques tel que prévu à l'article 32, le Preneur sera redevable envers le bailleur d'une indemnité journalière d'occupation égale à vingt euros (20.00 €.)

ARTICLE 24 – RESTITUTION DES EMPLACEMENTS OCCUPÉS

Dans tous les cas de résiliation, pour quelle que cause que ce soit et, quelle que soit la Partie à l'initiative de la résiliation, le Preneur procèdera à ses frais et sous sa responsabilité au démantèlement complet et au retrait des Équipements Techniques installés hors sol dans les Emplacements Occupés.

Il remettra les emplacements occupés par lui dans leur état initial constaté par l'état des lieux établi avant la mise en place de ses Équipements Techniques, notamment en démontant les câbles, chemins de câbles, antennes, supports, pylône, etc. ..., et ce sans qu'il soit porté atteinte à la continuité des autres services exploités par la Commune ou d'autres tiers dans l'Immeuble.

Ce retrait devra être réalisé au plus tard le jour de la résiliation effective du bail ou si cela s'avère impossible dans les plus brefs délais suivant cette date.

Il devra être effectué dans les règles de l'art afin que les « Emplacements Occupés » hors sol et/ou, toutes les parties de « l'Immeuble » concernées par le démantèlement des « Équipements Techniques » soient remis en parfait état ou dans leur état d'origine constaté lors de l'état des lieux.

A défaut d'un tel retrait, la Commune pourra y procéder d'office aux frais du Preneur trois (3) mois après mise en demeure restée infructueuse.

Au terme des travaux de retrait des « Équipements Techniques » et de l'achèvement des travaux de remise en état éventuellement nécessaires par le Preneur, un état des lieux contradictoire sera réalisé en présence de la Commune.

ARTICLE 25- FORCE MAJEURE

Aucune des deux Parties ne sera tenue pour responsable à l'égard de l'autre de l'inexécution ou des retards dans l'exécution d'une obligation du présent bail qui seraient dus à la survenance d'un cas de force majeure au sens de l'article 1148 du Code Civil ou de la jurisprudence des tribunaux français.

De façon expresse, sont considérés comme des cas de force majeure, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence de la Cour de Cassation, le blocage des moyens de transport, les intempéries exceptionnelles, les catastrophes naturelles, les incendies et les attentats. Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront pendant toute la durée de leur existence les obligations du présent bail. En cas de survenance d'un tel événement, les parties s'efforceront de bonne foi de prendre toutes les mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution du bail.

Toutefois, si le cas de force majeure avait une durée d'existence supérieure à trois (3) mois, il ouvrirait droit à la résiliation du bail, sans formalité judiciaire, par l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 26 – CONFIDENTIALITE - CNIL

Les Parties s'engagent mutuellement à considérer comme confidentiels les documents et informations échangés en cours d'exécution du bail qui ne relèvent pas de documents ou informations communicables au regard de la Commission d'Accès au Document Administratif (C.A.D.A.)

Chaque Partie s'interdit en conséquence de communiquer ou de divulguer ces informations à tout tiers, mandataires exceptés, sans accord exprès, préalable et écrit de l'autre Partie.

Conformément à la loi « informatiques et libertés » N° 78-17 du 06/01/1978, le bailleur peut obtenir communication des informations nominatives fournies dans le cadre des présentes et, le cas échéant, à en demander toutes rectifications au preneur. Ces informations sont exclusivement utilisées pour la gestion des baux.

ARTICLE 26 – DIVERS

Le bail constitue l'accord entier des Parties.

Toute modification du bail devra être constatée par écrit au travers d'un avenant dûment signé par les Parties. Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir de l'application de l'une quelconque des clauses du bail ne saurait être interprété, pour l'avenir, comme une renonciation à se prévaloir de ladite clause.

Les en-têtes des articles et paragraphes du bail visent exclusivement à faciliter l'organisation du texte desdits articles et paragraphes, et il ne saurait en être inféré une quelconque interprétation du bail ou de son contenu.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

Paraphe Commune :

Paraphe preneur :

Si l'une ou plusieurs stipulations du présent bail sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée. La nullité de la clause n'entraînera pas la nullité de la convention. Ladite clause sera réputée non écrite. Les Parties se rapprocheront pour substituer à toute clause annulée une nouvelle clause en respectant l'esprit de ladite clause.

ARTICLE 28 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à leur siège social

ARTICLE 29 – REGLEMENT DES LITIGES

Le présent bail, ainsi que les actes qui en seront la conséquence, sont soumis au droit français.

En cas de difficulté découlant de l'interprétation ou de l'exécution des clauses du bail ou de l'un de ses avenants, notamment en matière technique, les Parties décident de se rapprocher avant toute chose et de rechercher une solution amiable.

En cas d'échec de cette tentative et dans le délai d'un mois à compter de la notification écrite de l'existence d'une contestation, les litiges seront tranchés par le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé l'Immeuble.

CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 30 – DESIGNATION DU TERRAIN, DE L'IMMEUBLE ET DES EMPLACEMENTS OCCUPÉS

Parcelle du terrain : Section E Numéro : 102

Commune de LA TRINITE

Adresse de l'immeuble : Lieudit « LEUZIERS »

Emplacements Occupés : quarante mètres carrés (40 m²)

Accessible depuis la voie publique : OUI

Annexe 3 du présent bail.

ARTICLE 31 – DESIGNATION DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES

- ☒ Un pylône sur un terrain
- ☐ Un pylônet sur une terrasse,
- ☒ Des équipement techniques,
- ☒ Des antennes paraboliques et hertziennes.

Annexe 4 du présent bail.

ARTICLE 32 - DUREE DU BAIL

Le bail est consenti et accepté pour une durée de **neuf (9) années** à compter de sa date de signature par les parties.

A l'expiration de cette période initiale, le présent bail est ensuite renouvelé dans les mêmes termes et aux mêmes conditions par périodes triennales, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, six (6) mois au moins avant la fin de la période contractuelle en cours.

ARTICLE 33 – DEBUT ET FIN DES TRAVAUX

Le preneur fera parvenir au bailleur, par courrier expédié en recommandé avec avis de réception, la date de début et de fin de chantier.

ARTICLE 34 – LOYER

34-1 Calcul du loyer

Le présent bail est consenti et accepté moyennant le versement d'un loyer annuel d'un montant de **mille trois cent trente euros (1330.00 €.)** Ce loyer est forfaitaire et invariable, en dehors de la clause de révision et sous réserve des dispositions prévues ci-dessous, dans le respect des activités déployées par le preneur et dans le respect de la destination des biens loués.

34-2 Calcul de la part variable

Le montant du loyer annuel reste inchangé pour l'accueil d'au plus quatre opérateurs. Au-delà de quatre opérateurs, le versement d'une part variable annuelle par opérateur supplémentaire d'un montant de deux mille dix-sept euros (2017.00 €) sera exigé.

34-3 Modalités de paiement du loyer

Le loyer est payable d'avance sur présentation d'un avis de sommes à payer établi par la perception dont dépend le Bailleur. Afin que le règlement puisse être effectué dans les meilleures conditions, l'avis de sommes à payer devra comporter les indications suivantes :

ITAS TIM - Service comptabilité
ZI DU VAL D HUISNE
28400 NOGENT LE ROTROU

ARTICLE 35 – CONDITIONS D'ACCES PARTICULIERES

En complément de l'article 7

Accès 7/7J - 24/24H par clé selon les modalités de la procédure, des contrôles d'accès aux sites, communiqués au preneur, lors de la prise de possession des «Emplacements Occupés.»

Fait à LA TRINITE

le / /

En exemplaires originaux.

Signature des Parties : Suivi de la mention « lu et approuvé »

POUR LA COMMUNE
Le Maire de LA TRINITE,
Jean-Louis SCOFFIÉ
Mention:

POUR LE PRENEUR
M. Eric FLORIN

Mention:

Annexe 1 – Délibération du Conseil Municipal du

Annexe 2 – Etat des risques naturels et technologiques

Annexe 3 – Plan de situation du terrain et des emplacements occupés

Annexe 4 – Caractéristiques techniques des installations

Paraphe Commune :

Paraphe preneur :

ANNEXE 1 – DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Paraphe Commune :

Paraphe preneur :

ANNEXE 2 – ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Paraphe Commune :

Paraphe preneur :

ANNEXE 3 – PLAN DE SITUATION DU TERRAIN ET DES EMPLACEMENTS **OCCUPES**

Site TNT CONTES

Commune la Trinité section E numéro 102, parcelle communale



Ces emplacements ont été étudiés en fonction de la situation de la zone, pour préserver la nature environnante, notamment sur le plateau à coté de TDF, toutes les mesures seront prises afin de ne pas dénaturer le site.



emplacement définitif

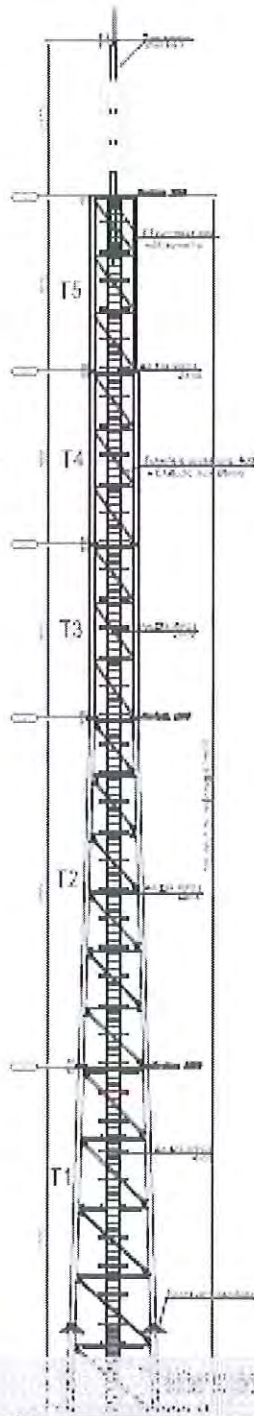


emplacement provisoire

Paraphe Commune :

Paraphe preneur :

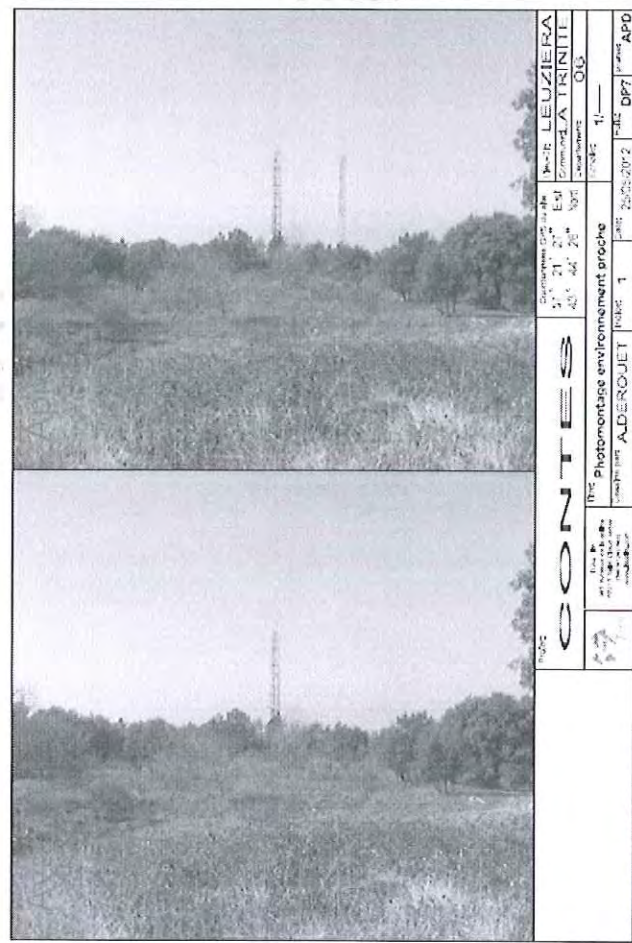
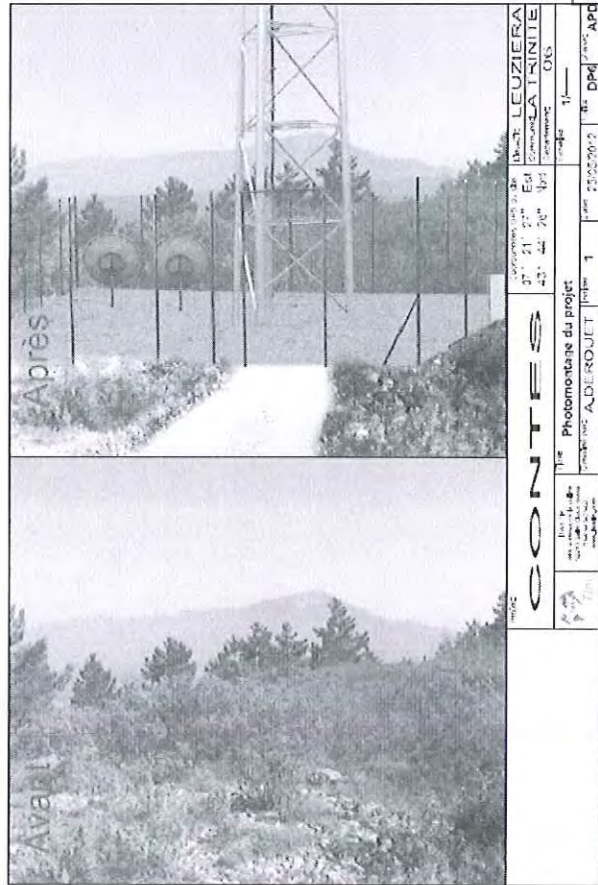
Pylône 42m



Propriété de [IAS 1] M = Diffusion capotén

		CONTE		Coordonnées GPS du site 07° 2' 27" Est 43° 44' 28" Nord		Lieu: LEUZIERA Commande LA TRINITE Département 06	
Type		Plan en élévation de la construction				Ecartille 1/200	
Dessiné par A. DEROUET		Folio 1		Date: 25/05/2012		Scale: DP3 APD	

Paraphe preneur :



Paraphe Commune :

Paraphe preneur :

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2013

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : RENOUELEMENT DU BAIL DE LA GENDARMERIE DE LA TRINITE SISE 17 BD GENERAL DE GAULLE

Rapporteur : Monsieur Bernard NEPI, Adjoint délégué à l'Aménagement, à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières, aux Transports et aux Déplacements

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune de LA TRINITE est propriétaire de locaux de services et techniques ainsi que de 12 logements (6 T4, 6 T5) situés dans l'immeuble sis 17 bd Général De Gaulle.

Ces derniers sont loués à la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale. Ces locaux sont utilisés pour la Caserne de Gendarmerie de LA TRINITE, les appartements servant de logements de fonction aux gendarmes.

Pour ce faire, un bail a été signé le 28 août 1998 entre le Maire de la Commune de LA TRINITE et le Directeur des Services Fiscaux des Alpes Maritimes, assisté par le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes Maritimes, pour une durée de neuf ans du 1er janvier 1995 au 31 décembre 2003. Ce bail a été renouvelé le 1er janvier 2004 pour une période de neuf années expirant le 31 décembre 2012.

Ledit bail étant expiré, la Gendarmerie Nationale a adressé un projet de bail le 4 mars 2013 pour une durée de neuf ans à compter du 1er janvier 2013 (cf. annexe ci-jointe), moyennant un loyer annuel, évalué par l'administration des domaines, de 151.625, 40 euros révisable triennalement en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE intervenue dans cette période.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à signer ledit bail annexé à la présente délibération.

Après délibération, le Conseil Municipal autorise Monsieur Le Maire à signer le bail annexé à la présente délibération concernant la location à la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale de locaux de services et techniques et de douze logements (6 T4 et 6 T5), moyennant un loyer annuel de 151.625,40 euros révisable tous les trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2013, pour une période de neuf ans.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,



Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil :

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

FRANCE DOMAINE
GESTION
15 bis rue Dohille
06073 NICE CEDEX 4

**A ANNEXER A LA DELIBERATION DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 27/06/2013**

BE 6444

BAIL D'UN IMMEUBLE AU PROFIT DE L'ETAT

Bail de location de la caserne située à LA TRINITE (06340)
Code unité immobilière : 060.0322
Adresse complète : 19 boulevard Général de Gaulle, lieu-dit "La Gare"
Unité bénéficiaire : B.T
Terrain: Parcelle section AE n°48,49 et 368 pour une contenance de 6 a 41 ca
Propriétaire : La Commune de LA TRINITE
Composition de l'immeuble: Locaux de service et techniques et 12 logements
Durée du bail : 9 ans
Point de départ de la location : 1 ^{er} janvier 2013
Montant du loyer annuel : 151 625,40 euros

entre les soussignés :

1^{er} Monsieur le Maire de la commune de LA TRINITE agissant au nom et pour le compte de cette Commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du dont une ampliation demeurera ci-annexée,

Partie ci-après dénommée « le bailleur »

d'une part,

2^o Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-Maritimes à NICE, agissant au nom et pour le compte de l'ETAT en exécution de l'article R.4111-8 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et conformément à la délégation de signature qui lui a été consentie par arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2012

assisté de Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie des Alpes-Maritimes à NICE, représentant la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale,

Partie ci-après dénommée « le preneur »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

CONVENTION

Monsieur le Maire de la Commune de LA TRINITE agissant es-qualité, donne à bail à l'ETAT représenté par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes Maritimes assisté du Commandant de Groupement de Gendarmerie, qui acceptent, les locaux dont la désignation suit:

DESIGNATION

Dans un ensemble immobilier situé sur la Commune de LA TRINITE (Alpes Maritimes), 19 boulevard Général de Gaulle, lieu-dit "La Gare", sur un terrain communal

cadastéré section AE n° 48, 49 et 368 d'une contenance de 6 a 41 ca comprenant deux bâtiments:

- des locaux de service et techniques
- Douze logements (6 T4 et 6 T5)

Tel que le tout se poursuit et comporte et sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation.

Cet immeuble est inscrit au Référentiel Immobilier de l'ETAT sous le numéro 128234 au titre des Immeubles détenus en jouissance.

Les droits et obligations des deux parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions du Code Civil et des lois en vigueur, notamment le titre 1er de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989, modifiée par la loi n°94-624 du 21 juillet 1994 (J.O. du 24 juillet 1994) tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, ainsi qu'aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu au présent bail.

DUREE

La présente location est consentie pour une durée de neuf (9) ans à compter du premier janvier deux mille treize (01/01/2013) pour se terminer le trente et un décembre deux mille vingt et un (31/12/2021).

Elle fait suite à celle consentie en date du dix neuf novembre deux mille quatre qui a commencé à courir le premier janvier deux mille quatre pour se terminer le trente et un décembre deux mille douze.

BAILLEUR

Le bailleur s'engage à tenir les lieux loués clos et couverts selon l'usage et dans les conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et la salubrité.

Il s'oblige en conséquence, à effectuer toutes les réparations nécessaires prévues par l'article 1720 du Code Civil.

Il assurera au preneur une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée du bail.

PRENEUR

Le preneur s'engage à effectuer dans les lieux loués tous les travaux de menu entretien et les réparations locatives tels qu'ils sont définis par les usages locaux. La liste de ces dépenses est fixée de manière analogue à celle annexée aux décrets n° 87-712 et 87-713 du 26 août 1987.

Il souffrira que le bailleur fasse effectuer les réparations urgentes et qui ne peuvent être différées jusqu'à la fin de la location quelque incommodité qu'elles lui causent.

ETAT DES LIEUX

Un exemplaire de l'état à l'entrée dans les lieux a été établi contradictoirement par les parties.

Les comparants reconnaissent que ce document constitue bien l'état des lieux établi lors de la prise de possession des locaux loués.

Les indemnités dues pour la remise en état des lieux en raison des dégradations constatées en fin d'occupation seront à la charge de l'ETAT, leur évaluation fera l'objet d'un avenant au présent bail. En aucun cas l'ETAT ne sera tenu à l'exécution des travaux.

DISPOSITIONS DIVERSES

L'ETAT pourra faire installer sur l'immeuble loué les équipements nécessaires à ses moyens de transmissions radioélectriques (antennes, haubans etc...). Il sera tenu toutefois en fin de bail de démonter ces installations spécifiques.

L'ETAT pourra éventuellement procéder, sous réserve que le propriétaire ne puisse les financer et à condition d'avoir reçu son accord, à tous aménagements jugés nécessaires qui resteront acquis en fin de bail au propriétaire. Le preneur ne pourra être contraint de remettre les lieux dans leur état d'origine.

Le nettoyage des cheminées, chaque année avant le 1er novembre, la vidange des fosses d'aisance, le curage des puits d'alimentation, citernes, égouts, canalisations, puits perdus sont laissés à la charge de l'ETAT.

IMPOSITIONS ET CONTRIBUTIONS

Toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport à l'immeuble loué sont à la charge du bailleur, à l'exception de celles énumérées dans la liste des charges récupérables figurant en annexe du décret n° 87-713 du 26 août 1987, qui seront remboursées par l'ETAT.

Toutefois, l'article 1521 du Code Général des Impôts exonère de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les locaux loués pour un service public : l'ETAT est donc dispensé du remboursement de cette taxe en ce qui concerne la partie de l'immeuble affectée au fonctionnement du service, le bailleur n'ayant pas à en acquitter le montant.

Le présent acte, qui est dispensé de la formalité de l'enregistrement (article 10-1 de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969), est exonéré du droit de timbre (article 1040-1 du Code Général des Impôts) ainsi que de la contribution annuelle sur les revenus locatifs prévue par l'article 234 nonies I. du Code Général des Impôts (cf. article 234 nonies III. 3° du Code Général des Impôts).

En conséquence, l'ETAT n'aura aucun remboursement à effectuer au titre des droits d'enregistrement.

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE

L'ETAT étant son propre assureur, le Bailleur le dispense de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la location.

En cas d'incendie, la responsabilité de l'ETAT est déterminée suivant les règles du droit commun applicables aux locataires des lieux incendiés.

Le bailleur fera son affaire personnelle des polices d'assurances contre l'incendie qu'il aurait pu souscrire antérieurement à la signature du contrat de location.

Toutefois le militaire désigné par le preneur pour occuper un logement aura l'obligation de s'assurer contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant Il devra être en mesure d'en justifier sur demande du preneur.

SITUATION DES IMMEUBLES AU REGARD DE LA REGLEMENTATION RELATIVE AU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

L'arrêté préfectoral prévu à l'article L. 125-5 III du Code de l'Environnement et indiquant la liste des communes dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'informer les acquéreurs de biens immobiliers sur les risques majeurs sont applicables, est intervenu pour le département des Alpes Maritimes le 3 février 2006. La commune de LA TRINITE sur le territoire de laquelle sont situés les biens objet des présentes est concerné par cet arrêté.

L'état des risques prévu à l'article L. 125-5 du code de l'Environnement demeurera annexé aux présentes après mention(annexe 2)

SITUATION DES IMMEUBLES AU REGARD DE LA REGLEMENTATION RELATIVE AU DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L. 134-3 du code de la construction et de l'habitation demeurera annexé aux présentes après mention (annexe 3)

DECLARATIONS RELATIVES AUX SINISTRES

En application de l'article L 125-5 IV du code de l'environnement, le bailleur déclare que les biens n'ont pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances et que, par ailleurs, il n'avait pas lui-même été informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

TRANSFERT DE SERVICE ET RESILIATION

La présente location étant consentie à l'ETAT, il est expressément convenu que le bénéfice du bail pourra être transféré, à tout moment, à l'un de ses services, à charge par ce dernier d'assumer toutes les obligations du contrat.

En outre, et dans le cas où, pour quelque cause que ce soit et notamment par suite de suppression, fusion ou transfert de service, l'ETAT n'aurait plus l'utilisation des locaux loués, le présent bail serait résilié à la volonté seule du preneur, à charge par lui de prévenir le propriétaire, par simple lettre recommandée, trois mois à l'avance, sans autre indemnité que le paiement du terme en cours.

TRANSFERT DE PROPRIETE DES IMMEUBLES LOUES

En cas de cession ou de vente de l'immeuble, les cessionnaires ou acquéreurs seront tenus de maintenir les clauses et conditions stipulées dans le bail.

PRIX DU BAIL

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel de CENT CINQUANTE ET UN MILLE SIX CENT VINGT CINQ EUROS ET QUARANTE CENTIMES (151 625,40 €), outre les charges. Loyer sera payable à terme échu en quatre versements trimestriels égaux sur mandat du centre administratif financier zonal ou région de gendarmerie P.A.C.A. auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Bouches du Rhône à MARSEILLE, en dehors de toute intervention du Service des Domaines.

REVISION DU LOYER

Le loyer est stipulé révisable triennalement selon la méthode définie dans la clause "Renouvellement de bail".

RENOUVELLEMENT DU BAIL

A l'issue du présent bail, et sauf intention contraire de l'une des parties notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception ou signifiée par exploit d'huissier, au moins six mois à l'avance, la poursuite de la location interviendra dans les conditions fixées initialement. Le nouveau loyer sera alors estimé par le Service des Domaines en fonction de la valeur locative réelle des locaux, sans toutefois pouvoir excéder celui qui résulterait de l'actualisation du loyer initial ou fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E intervenue pendant la période considérée. Ce loyer sera stipulé révisable triennalement selon la même méthode.

PROCEDURE

Pour tous les litiges qui pourraient provenir de l'exécution du présent bail, conformément à l'article R.2331-2 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, le Domaine est compétent pour suivre les instances portant sur la validité et

les conditions financières du contrat. L'agent judiciaire des Finances Publiques est compétent si ladite exécution tend à faire déclarer l'ETAT créancier ou débiteur de sommes d'argent. Pour les litiges qui pourraient survenir à tout autre titre, notamment ceux relatifs à l'exécution pure et simple d'une clause du contrat, le service occupant est seul compétent.

Le présent acte est établi en quatre exemplaires, dont un pour le Service des Domaines, deux pour le service utilisateur et un pour le Bailleur.

DONT ACTE:

Fait à NICE, le 13/07/2013.

Le Bailleur,

Le Commandant
de Groupement de Gendarmerie
des Alpes-Maritimes,

par délégation du Directeur Départemental
des Finances Publiques des Alpes Maritimes
L'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques,

A. RAMOND

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2013

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE SUR LE SITE DE LA GARE EN PHASE ANTICIPATION – IMPULSION

Rapporteur : Monsieur Bernard NEPI, Adjoint délégué à l'Aménagement, à l'Urbanisme, aux Affaires Foncières, aux Transports et aux Déplacements

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-41-3, L 5217-1 et L 5217-2 issus de la loi du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, et la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003,

Vu le décret du 17 octobre 2011 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu la Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes Maritimes approuvée par décret du Conseil d'Etat du 02 décembre 2003 identifiant le site de la Gare intégré au site Anatole France comme site à enjeux, le seul sur la partie Est du Département des Alpes Maritimes,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de La Trinité en vigueur approuvé par le conseil communautaire de Nice Côte d'Azur le 19 décembre 2011,

Vu le Programme Local de l'Habitat approuvé par la communauté urbaine Nice Côte d'Azur, mis en œuvre pour la période 2010-2015,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 mars 2013 approuvant le lancement de la concertation publique sur le projet d'aménagement du site à enjeux Anatole France/La Gare,

Considérant qu'un périmètre d'étude a été instauré sur le site à enjeux Anatole France/La Gare afin d'engager une réflexion sur le développement futur de ce secteur voire à une profonde mutation.

Considérant que la concertation publique organisée au mois de juin 2013, basée sur la mobilisation éco-citoyenne a pour but d'identifier les différentes pistes de réflexion pour l'aménagement de ce futur quartier de ville.

Considérant que le site de La Gare, situé en bordure d'Anatole France, est intégré à la réflexion et identifié comme la phase 1 à échéance 5 ans dans la perspective d'un renouvellement urbain en complémentarité avec la requalification du Boulevard Général De Gaulle et des espaces publics engagée par la Métropole et la Commune.

Considérant que le périmètre de La Gare présente un potentiel intéressant au regard des objectifs du Programme Local de l'Habitat (PLH), mais concentre également une complexité foncière qui justifie l'intervention de l'Etablissement Public Foncier PACA dans un premier temps par un rôle de veille foncière au travers d'une nouvelle convention opérationnelle en anticipation/impulsion dédiée spécifiquement à ce site.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la convention d'intervention foncière sur le site de La Gare en phase anticipation-impulsion passée entre la Métropole Nice Côte d'Azur, la Commune et l'Etablissement Public Foncier PACA, dont le projet est joint à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1 - Approuve la convention d'intervention foncière sur le site de La Gare entre la Métropole Nice Côte d'Azur, la Commune et l'Etablissement Public Foncier PACA.

2 – Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout acte afférent.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,



Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil :

Pour : 26

Contre : 2

Abstention : 4



Métropole Nice Côte d'Azur
Commune de La Trinité
(Département des Alpes Maritimes)

CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE
SUR LE SITE DE LA GARE

En Phase ANTICIPATION - IMPULSION

ENTRE

La Métropole Nice Côte d'Azur, représentée par son Président, Christian ESTROSI, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Métropolitain en date du _____, Désignée ci-après par «La Métropole»

ET

La Commune de La Trinité représentée par son Maire, Jean-Louis SCOFFIE, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du _____, Désigné ci-après par «la COMMUNE»

ET

L'Etablissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur, établissement d'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège est à MARSEILLE (13 001) - Immeuble « Le Noailles », 62-64 La Canebière - représenté par son Directeur Général, Monsieur Emile BAYER, nommé par arrêté ministériel du 26 décembre 2012 et agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n°2013/___ en date du 20 Juin 2013, Désigné ci-après par les initiales «EPF PACA»

D'autre part,

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
Article 1 - Objet et définition de l'intervention	4
Article 2 - Périmètre(s) d'intervention	4
LA DEMARCHE ET LES MOYENS D'INTERVENTION	4
Article 3 - Les études préalables	4
Article 4 - La démarche d'acquisition	5
Article 5 - La démarche de cession.....	6
Article 6 - Possibilité d'intervention ultérieure	7
LES MODALITES PRATIQUES.....	7
Article 7 - Les données numériques.....	7
Article 8 - Mise en place d'un dispositif de suivi de la convention	7
Article 9 - Conditions de gestion des biens acquis par l'EPF PACA	7
Article 10 - Communication	8
LES MODALITES JURIDIQUES ET FINANCIERES	8
Article 11 - Financement des études et prestations	8
Article 12 - Montant de la convention	9
Article 13 - Durée de la convention	9
Article 14 - Détermination du prix de cession	9
Article 15 - Mise en œuvre de la garantie de rachat et remboursement des débours.....	9
Article 16 - Contentieux	9
Article 17 - Annexes	10
Annexe n°1 - PLAN DE SITUATION DU PERIMETRE D'INTERVENTION.....	11
Annexe n°2 - MODALITES DE GESTION DES IMMEUBLES ACQUIS PAR L'EPF PACA	12
Annexe n°3 - MODALITES DE CESSION DES IMMEUBLES ACQUIS PAR L'EPF PACA	16

PREAMBULE

Le Programme Local de l'Habitat de la Métropole Nice Côte d'Azur, vise à pallier l'insuffisance de l'offre de logements aidés sur le territoire.

Le 2ème PLH 2010-2015 a été adopté le 10 septembre 2010, engage notamment la Métropole à mettre en œuvre une stratégie foncière visant à :

- Promouvoir un habitat durable,
- Produire des logements adaptés et suffisants aux besoins de toutes les strates de la population,
- Poursuivre, voire intensifier les actions sur le parc existant public ou privé
- Produire chaque année 1268 logements locatifs sociaux 150 logements en accession sociale.

Le scénario de développement retenu vise à conforter le développement résidentiel dans les polarités existantes et à limiter les déplacements domicile-travail.

Dans ce contexte, le nouveau PLU de la Commune validé en date du 19/12/2011, intègre les objectifs du PLH et en propose une vision opérationnelle.

Ainsi, un périmètre d'étude a été instauré sur le site à enjeux Anatole France / La Gare afin d'engager une réflexion sur le développement futur de ce secteur voué à une profonde mutation. Conformément au PLU approuvé et à l'Orientation Particulière d'Aménagement spécifique à ce site, une concertation publique est organisée au mois de Juin 2013 basée sur la mobilisation éco-citoyenne. Elle a pour but d'identifier les différentes pistes de réflexion pour l'aménagement de ce futur quartier de la Ville. Le site de la Gare situé en bordure d'Anatole France est intégré dans cette réflexion.

Il bénéficie également de la requalification de la voirie et des espaces publics engagée par la Métropole et la Commune le long du Boulevard Général De Gaulle.

Le site de la Gare est occupé par des petites copropriétés vétustes en R+1 R+2, avec quelques commerces en Rez de Chaussée. Il relève de la zone UMv du PLU en vigueur permettant une hauteur maximum des constructions de 15 mètres.

Le périmètre présente un potentiel intéressant au regard des objectifs du PLH. Cependant il concentre également une complexité foncière qui justifie donc l'intervention de l'EPF PACA dans un premier temps par un rôle de veille au travers d'une nouvelle convention opérationnelle en anticipation/impulsion dédiée spécifiquement à ce site.

Ainsi, la Commune de la Trinité sollicite l'EPF PACA pour initier une mission de veille foncière spécifique sur le site de la Gare.

Cette intervention s'inscrit dans le deuxième axe d'intervention du Programme Pluriannuel d'Interventions de l'EPF PACA :

Axe2 : Favoriser la réalisation de projets économes d'espace

Cela exposé, il est convenu ce qui suit

Article 1 - Objet et définition de l'intervention

L'EPF PACA, régi par les dispositions des articles L.321-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, est un outil au service de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou d'un autre établissement public pour mettre en œuvre des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain.

Ces politiques foncières contribuent à la réalisation d'objectifs ou de priorités définis par son Conseil d'Administration et traduits dans son Programme Pluriannuel d'Interventions.

L'EPF PACA est compétent pour réaliser toutes acquisitions foncières et immobilières dans le cadre de projets conduits par les instances précitées et pour réaliser, ou faire réaliser toutes les actions de nature à faciliter l'utilisation et l'aménagement ultérieur, au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, des biens fonciers ou immobiliers acquis sur le périmètre de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

Ces objectifs ou priorités sont précisés et déclinés, pour chaque projet, dans les conventions d'intervention foncière que conclut l'EPF PACA avec les personnes publiques précitées.

La COMMUNE et la Métropole confient à l'EPF PACA une mission d'anticipation et d'impulsion foncière sur le secteur désigné à l'article n°2 de la présente convention.

La démarche d'anticipation et d'impulsion foncière a pour objectif de déterminer dans le périmètre correspondant, les sites particuliers qui feront l'objet de démarches d'aménagement d'initiative publique pour atteindre les objectifs généraux d'aménagement et d'organisation du territoire déterminés par la COMMUNE et la Métropole.

Les sites identifiés devront répondre à des critères de localisation et d'économie d'espace tels que définis dans le Programme Pluriannuel d'Interventions 2010-2015 de l'EPF PACA.

Pendant la réalisation des études de prospective urbaine et de schéma d'organisation nécessaires à cette fin, les outils nécessaires aux actions de protection, d'anticipation foncière et de régulation des prix (droit de Préemption, déclaration d'utilité publique réserve foncière, emplacements réservés mixité sociale, sursis à statuer, etc...) pourront être mis en place sur ce périmètre après une évaluation menée conjointement par la COMMUNE, la Métropole et l'EPF PACA.

L'EPF PACA a un rôle de surveillance c'est-à-dire qu'il ne saisira que les opportunités pouvant présenter un intérêt stratégique soit du point de vue de leur localisation, soit du point de vue de leur prix d'acquisition pour la réalisation des futurs projets urbains.

Afin de déterminer les composantes essentielles du projet sur ce secteur, la COMMUNE, la Métropole et l'EPF PACA ont décidé de s'associer et de mettre en commun les financements nécessaires à la réalisation d'une étude urbaine.

Sur les sous-périmètres identifiés comme secteurs potentiels d'intervention, l'EPF PACA pourra mener une phase d'impulsion, c'est-à-dire une phase de veille foncière plus active visant à maîtriser les immeubles objets de mutations de manière plus systématique à l'amiable ou par préemption.

Article 2 - Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention est défini en annexe n°1 de la présente convention.

Ce périmètre concerne le secteur de La Gare couvrant une superficie totale d'environ 2 000 m² et situés Bd Général De Gaulle. Ces terrains se situent en zonage UMv du PLU.

LA DEMARCHE ET LES MOYENS D'INTERVENTION

Article 3 - Les études préalables

3.1- Etude urbaine :

Il s'agira essentiellement d'études de prospective urbaine et de définition des schémas d'organisation des sites sur lesquels l'EPF PACA assurera la mission d'anticipation. Ce type d'études

doit mettre en évidence le périmètre le plus stratégique sur lequel la démarche d'aménagement d'initiative publique est souhaitable afin d'atteindre les objectifs généraux du projet, et justifier les mesures de protection foncière et de mise en réserve de ce périmètre.

Il doit permettre également d'identifier, si nécessaire, un phasage dans l'aménagement du périmètre, ainsi que les grandes orientations d'aménagement de ce périmètre.

3.2- Etude de faisabilité du projet :

Il s'agira essentiellement d'études de pré-projets, permettant de définir et valider :

- ☒ le périmètre opérationnel d'intervention publique.
- ☒ l'opération d'aménagement en termes de programme et de conditions de faisabilité.
Ce programme répondra aux normes de développement durable définies par le Grenelle de l'environnement : économie d'espace, qualité architecturale des bâtiments, maîtrise de la consommation énergétique, densité optimisée, mixité sociale et fonctionnelle, préservation des espaces périurbains.
- ☒ Les modalités d'intervention foncière et leurs conditions de faisabilité.

Cette démarche se basera sur une méthode de diagnostic partagé, de définition de différents scénarii contrastés et de formalisation de la solution retenue.

Elle aboutira :

- à la formalisation d'un projet sur la base d'une étude comprenant le choix du parti d'aménagement, d'un pré programme prévisionnel, d'un pré bilan et l'évaluation des conditions juridiques et financières de mise en œuvre.
- à un phasage dans le temps des étapes de conception et de réalisation.

3.3- Définition des modalités d'intervention foncière :

L'EPF PACA pourra si nécessaire engager une démarche de référentiel foncier en vue d'établir un état des lieux (statut de propriété, occupation, ...) et de déterminer la dureté foncière du secteur d'étude.

L'EPF PACA pourra formuler des préconisations en matière réglementaire et opérationnelle.

3.4- Pilotage des démarches d'études :

Le comité de pilotage associera les représentants de la COMMUNE, de la Métropole, de l'EPF PACA et de tous les partenaires nécessaires à la mise en œuvre du projet. Il se réunira en tant que de besoin.

Chaque phase d'étude fera l'objet d'une présentation d'étape auprès du comité de pilotage, afin de recueillir les observations, de valider l'état d'avancement de la réflexion ou de déterminer les évolutions éventuelles à donner aux études.

Article 4 - La démarche d'acquisition

L'EPF PACA procédera, selon les cas, aux acquisitions par voie amiable, par exercice du droit de préemption ou par déclaration d'utilité publique réserve foncière délégué par la collectivité compétente (COMMUNE ou Métropole) ou toutes délégations autorisées par les textes en vigueur.

Il est précisé que l'ensemble des acquisitions effectuées par l'EPF PACA seront réalisées, à un prix dont le montant ne pourra pas excéder l'avis délivré par le Service des Domaines ou le cas échéant, au prix fixé par la Juridiction de l'Expropriation.

Chaque acquisition fera l'objet d'un courrier (ou d'une décision) précisant d'une part l'accord préalable du Président de la Métropole Nice Côte d'Azur et d'autre part celui du Maire de la COMMUNE.

L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION ET DU DROIT DE PRIORITE

La délégation du droit de préemption à l'EPF PACA pourra se faire au cas par cas ou de manière totale sur le périmètre de projet défini en application des articles correspondants du code de l'urbanisme.

Le droit de priorité pourra également être délégué au cas par cas à l'EPF PACA en vertu des dispositions de l'article L.240-1 du Code de l'Urbanisme.

L'autorité compétente fera connaître sans délai suivant la réception de chaque DIA revêtant le caractère d'une opportunité foncière, celles auxquelles elle souhaite que l'EPF PACA donne suite par l'organisation d'une visite en présence du service des Domaines.

Article 5 - La démarche de cession

Au regard des besoins locaux en logements, la COMMUNE et la Métropole veilleront à la bonne coordination du projet avec les opérations en cours ou à venir sur son territoire. Ils veilleront également au bon équilibre des participations respectives des opérations aux nouveaux équipements publics afin de rendre compatible la sortie opérationnelle des projets.

5.1- Revente à un opérateur

L'EPF PACA assurera la revente des biens acquis à l'/ aux opérateur(s) dans le cadre de projets validés par la COMMUNE et la Métropole conformément aux textes en vigueur :

- *Cession avec consultation préalable*

Un cahier des charges de consultation sera établi en partenariat avec la COMMUNE et la Métropole.

Le choix de l'opérateur sera effectué conjointement par les représentants qualifiés de la COMMUNE, la Métropole et de l'EPF PACA.

Une promesse de vente interviendra alors entre l'opérateur retenu et l'EPF PACA.

- *Cession directe à /aux opérateurs*

A la demande du Maire ou du Président de la Métropole, la cession directe à un aménageur ou à un opérateur n'est envisageable que pour les seuls cas autorisés par les textes en vigueur.

Dans cette hypothèse de désignation d'un aménageur ou d'un opérateur par la collectivité, celle-ci s'oblige à faire appliquer par l'aménageur ou l'opérateur qu'elle aura désigné les obligations prévues par la présente convention et notamment les éléments de programme validés ainsi que les clauses énumérées aux articles 5.2, 5.3 et 14 de la présente convention. Pour ce faire, elle s'engage à intégrer dans le traité de concession, ou par avenant le cas échéant, les objectifs et modalités d'intervention définis au titre de la présente convention.

5.2- Conditions juridiques de la revente

Selon les modalités fixées en annexe n°3, la revente fera l'objet de la réitération d'un avant contrat comportant le cahier des charges de cession définissant les objectifs du programme préalablement validé par la COMMUNE et la Métropole.

La cession des immeubles aura lieu par acte authentique au profit de l'acquéreur la COMMUNE ou l'opérateur.

L'acquéreur prendra les immeubles, objet de la vente, dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Il jouira des servitudes actives et supportera celles passives.

Par effet de la revente d'un bien par l'EPF PACA, l'aménageur, l'opérateur désigné ou, à défaut, la collectivité compétente, acquiert également les droits et accessoires du bien.

Il est substitué de plein droit à l'EPF PACA, en demande comme en défense, dans toutes les instances pendantes et ce, devant toutes juridictions.

La signature des actes portant transfert de propriété avec l'acquéreur met fin au portage assuré par l'EPF PACA.

5.3- Modalités de suivi du projet après cession

Dans le cadre de l'évaluation des politiques publiques mises en œuvre par l'établissement en partenariat avec la COMMUNE et la Métropole au titre de la présente convention, il est prévu, conformément aux dispositions du PPI 2010-2015, de rendre compte au Conseil d'Administration de l'EPF PACA des conditions de réalisation des projets ainsi initiés.

A ce titre, la COMMUNE et la Métropole s'engagent à informer l'EPF PACA des conditions de mise en œuvre et de réalisation du programme tel que prévu par le cahier des charges de cession.

Ce compte rendu annuel précisera le degré d'avancement du projet dans ses différentes composantes, les éventuelles évolutions ou adaptations du projet ainsi que leurs motivations.

Cette information pourra prendre la forme de la communication du compte rendu annuel d'activité fourni, à la demande de la COMMUNE et la Métropole, par l'opérateur en charge de la réalisation du projet (promoteur, bailleur social, aménageur, etc...).

Article 6 - Possibilité d'intervention ultérieure

L'EPF PACA pourra poursuivre une mission de maîtrise foncière sous réserve que la COMMUNE et la Métropole :

- a. valident un projet d'ensemble d'intérêt général fondé en particulier sur la mixité sociale et fonctionnelle, un pourcentage significatif de logements aidés (logements locatifs sociaux au sens de l'article 55 de la loi SRU et/ou accession sociale), sur des critères d'économie d'espace en terme de densité et de formes urbaines et de qualité environnementale tels que déclinés dans le Grenelle de l'environnement,
- b. approuvent, par délibération du Conseil Municipal et du Conseil Métropolitain le projet, son pré-bilan et ses modalités de réalisation,
- c. et décident, si nécessaire, une intervention par déclaration d'utilité publique en vue de la mise en œuvre opérationnelle du projet.

Cette intervention devra alors donner lieu à un avenant sous réserve de la demande écrite de la COMMUNE et de la Métropole et de l'accord du Conseil d'Administration de l'EPF PACA.

LES MODALITES PRATIQUES

Article 7 - Les données numériques

La COMMUNE et la Métropole transmettront, dans la mesure de leurs possibilités techniques, sur support numérique, et éventuellement en tirage papier, l'ensemble des données à leur disposition qui pourraient être utiles à l'intervention de l'EPF PACA.

L'EPF PACA s'engage à remettre à la COMMUNE et la Métropole une copie des documents ou analyses réalisés dans le cadre de la convention (référentiels fonciers, cartographies, ...).

Article 8 - Mise en place d'un dispositif de suivi de la convention

Un comité de pilotage défini à l'article 3.4 de la présente convention évaluera l'avancement des missions. Il facilitera la coordination des différents acteurs concernés et proposera les évolutions souhaitables du contenu de la mission.

Un groupe technique associant les différents services des partenaires pourra se réunir pour assurer le suivi et préparer les dossiers soumis au comité de pilotage.

Article 9 - Conditions de gestion des biens acquis par l'EPF PACA

Dès que l'EPF PACA sera devenu propriétaire des biens, il en aura la jouissance.

Toutefois, l'EPF PACA n'ayant pas les moyens humains pour assurer la gestion courante de ses biens, ceux-ci seront systématiquement remis en gestion à la Métropole à chaque acquisition. L'EPF PACA conservera ses obligations de propriétaire.

Toutefois la Métropole et l'EPF PACA détermineront les biens dont l'établissement conservera exceptionnellement la gestion (cela concerne essentiellement la gestion de biens comportant des baux commerciaux qui nécessitent une gestion juridique particulière).

Les modalités de gestion sont définies à l'annexe n°2 qui sera dûment paraphée par les parties.

La Métropole se verra transférer la gestion effective du bien dans le cadre d'un procès verbal formel de remise en gestion contresigné par les deux parties, pour permettre à la Métropole d'assurer la garde, le contrôle et la surveillance desdits biens.

Elle s'engage à retourner l'un des deux procès-verbaux originaux de remise en gestion du bien signé, sous un délai maximum d'un mois à compter de sa signature.

La Métropole ne doit en aucun cas permettre l'installation d'activités risquant de conférer la domanialité publique aux terrains acquis par l'EPF PACA.

Ainsi le bien dont la Métropole a la gestion ne devra pas être affecté à l'usage direct du public, ni affecté à un service public avec aménagement indispensable à cet effet.

Dans le cas exceptionnel où la Métropole ne pourrait faire face à ses engagements de gestion des biens, et si l'EPF PACA ne peut absolument pas reprendre ladite gestion à sa charge par manque de moyens humains, ce dernier pourra désigner en accord avec la Métropole, un déléataire dont les frais générés seront pris en charge par la Métropole pendant la durée du portage (comptabilité séparée), ceci afin de ne pas grever le prix de sortie de l'opération.

Article 10 - Communication

La COMMUNE et la Métropole s'engagent à faire état de l'intervention de l'EPF PACA sur tout document ou support relatif aux projets objets de la présente convention et notamment lors de toute communication sur les périmètres de projet faisant l'objet de l'intervention de l'EPF PACA. Ils s'engagent à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les immeubles ayant bénéficié d'une intervention de l'EPF PACA.

Par ailleurs, l'EPF PACA pourra apposer, pendant la durée du portage, en lien avec la politique de communication de la COMMUNE, de la Métropole, et de l'EPF PACA (charte graphique,...), des panneaux d'information sur les terrains dont il se sera rendu propriétaire, et faire état de l'avancement de la présente convention sur tous supports.

LES MODALITES JURIDIQUES ET FINANCIERES

Article 11 - Financement des études et prestations

11.1- Participation de l'EPF PACA aux études préalables

L'EPF PACA pourra participer à hauteur de 50 % du coût des études de définition de périmètres à enjeux, d'organisation urbaine, ou de pré-projet, dans la limite de 30 000 euros hors taxes.

La Métropole pourra réaliser des études de faisabilité et de définition en régie.

La COMMUNE en qualité de Maître d'ouvrage de l'étude versera directement les sommes dues aux prestataires retenus. L'EPF PACA s'acquittera de sa contribution auprès de la COMMUNE sur présentation de justificatifs, des états de dépenses relatifs au paiement du prestataire, mandats, signés par l'ordonnateur et le Trésorier de la COMMUNE.

Les frais d'études pris en charge par l'EPF PACA seront :

- soit ré imputés sur le prix de cession dans le cas d'une revente à un opérateur,
- soit, en l'absence d'opérateur ou à défaut de mise en œuvre opérationnelle, remboursés par la COMMUNE dans leur intégralité.

11.2- Les études foncières et prestations de tiers

Pour l'accomplissement de sa mission consistant en la réalisation d'études pré opérationnelles destinées à définir précisément ses modalités d'actions ainsi que les conditions de sortie de portage foncier, l'EPF PACA pourra solliciter le concours de toute personne dont l'intervention se révèlera nécessaire : géomètre, notaire, ingénierie d'études, huissier, avocat, officier ministériel, etc....

Article 12 - Montant de la convention

Le montant de la présente convention est fixé à **3 000 000 EUROS** hors taxes et hors actualisation.

Ce montant représente, à titre indicatif, le montant prévisionnel, en prix de revient, des investissements de toutes natures nécessaires à la réalisation des missions de l'EPF PACA dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Il correspond au montant maximum hors actualisation sur lequel la **COMMUNE** est engagée pour racheter à l'EPF PACA les biens qu'il aura acquis, en cas d'absence de toute sortie opérationnelle au terme de la présente convention.

Les engagements financiers que l'EPF PACA prendra pour la réalisation de cette convention seront décidés par son Conseil d'Administration (ou par délégation par le Bureau) au fur et à mesure des besoins de financements et des capacités financières de l'Etablissement. La **COMMUNE** en sera régulièrement tenue informée.

Dans le cas où le montant cumulé des engagements financiers autorisés et nécessaires au financement de la mission de l'EPF PACA serait supérieur au montant prévisionnel, celui-ci pourra être modifié par avenant pour permettre la poursuite de la mission de l'EPF PACA.

Article 13 - Durée de la convention

La convention prendra fin le 31 décembre 2017 ; elle prendra effet à compter de la date de signature, celle-ci intervenant après mise en œuvre des formalités de contrôle rendant exécutoire les délibérations autorisant la signature de la présente convention par chacune des parties. Cette durée pourra faire l'objet d'une prorogation par avenant si nécessaire.

La période de portage des immeubles acquis par l'EPF PACA et qui n'auraient pas fait l'objet d'une cession à un opérateur s'achève au terme de la convention.

Article 14 - Détermination du prix de cession

Les modalités de détermination du prix de cession, ainsi que les modalités de paiement s'appliquent selon les modalités définies à l'annexe n°3 conformément aux dispositions du Programme Pluri-annuel d'Interventions de l'EPF PACA.

Article 15 – Mise en œuvre de la garantie de rachat et remboursement des débours

15.1- Cas de la résiliation ou de la caducité de la convention :

La présente convention ne peut être résiliée que d'un commun accord entre les parties.

Dans l'hypothèse d'une résiliation ou en cas de caducité de la convention (sans renouvellement par avenant), l'EPF PACA produira un état récapitulatif de l'ensemble des dépenses qu'il aura effectuées au titre de la présente convention, et mettra en œuvre la garantie de rachat et de remboursement des débours auprès de la **COMMUNE**.

La **COMMUNE** sera tenue de rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par l'Etablissement, et ce conformément au Programme Pluri-annuel d'Interventions, suivant la date d'effet de la décision de résiliation ou la date de caducité de la convention.

ARTICLE 16 - Contentieux

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 17 - Annexes

Sont annexées au présent contrat :

- Annexe n° 1 : Plan de situation du périmètre d'intervention
- Annexe n° 2 : Modalités de gestion des immeubles acquis par l'EPF PACA
- Annexe n° 3 : Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF PACA

Ces annexes ont valeur contractuelle.

Fait à Marseille, le
En six exemplaires originaux

**L'Etablissement Public Foncier
Provence Alpes Côte d'Azur
représenté par son Directeur Général,**

Fait à La Trinité, le ⁽¹⁾

**La Commune La Trinité
représentée par son Maire,**

Emile BAYER ⁽²⁾

Jean-Louis SCOFFIE ⁽²⁾

Fait à Nice, le ⁽¹⁾
**La Métropole Nice Côte d'Azur
Représentée par son Président,**

Christian ESTROSI

⁽¹⁾ Signature à une date postérieure au contrôle de légalité de la délibération du Conseil Municipal et du Conseil Métropolitain

⁽²⁾ Parapher chaque bas de page

Annexe n°1 – PLAN DE SITUATION DU PERIMETRE D'INTERVENTION

COMMUNE DE LA TRINITE

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



Site : Gare



1 cm = 10 m

Sources : IGN BD Carthage - ESR/Esplanade
CRIGE PACA 2012
Mentions légales d'utilisation

Envoyé en préfecture le 05/07/2013

Reçu en préfecture le 05/07/2013

Affiché le



Annexe n°2 – MODALITES DE GESTION DES IMMEUBLES ACQUIS PAR L'EPF PACA

Article I : OBJET DE LA REMISE EN GESTION

La présente annexe a pour objet de définir les conditions et modalités de la remise en gestion à la Métropole des biens immobiliers bâtis et non bâtis, libres ou occupés, acquis par l'EPF PACA pour le compte de la Métropole, en application de la convention d'intervention foncière.

Il est précisé que, de façon conjointe avec la Métropole, l'EPF PACA conservera la gestion de certains biens, et notamment s'agissant de baux commerciaux ou d'activités, qui nécessitent la conduite d'une procédure d'éviction commerciale ou de libération effective des locaux, lorsque cela est possible.

Article II : DUREE

La gestion de chaque bien est conférée à la Métropole :

- à compter de la signature du procès-verbal de remise en gestion prévu ci-après ;
- et jusqu'à la date :
 - o de son rachat par l'opérateur désigné ou la Métropole.
 - o ou de la notification de reprise dudit bien à l'initiative de l'EPF PACA, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article III : PROCEDURE DE REMISE EN GESTION FORMELLE

En vue d'une acquisition et/ou préalablement à chaque remise en gestion formelle d'un bien, il sera procédé à une visite contradictoire du (ou des) bien(s) devant être transféré(s), aux fins notamment d'établir un diagnostic technique du bien et de déterminer les interventions à la charge de l'EPF PACA. Lors de cette visite, il sera établi un procès-verbal de remise en gestion signé entre les deux parties qui mentionnera :

- la description du bien transféré comportant entre autres les objectifs et devenir du bien en fonction du projet,
- sa situation locative et d'occupation,
- les éventuelles interventions à réaliser par l'EPF PACA,
- les éventuelles interventions à réaliser par la Métropole (débroussaillage - sécurisation, ...)

Article IV : CHARGES ET CONDITIONS RELATIVES A L'ETAT DES BIENS LORS DE LA REMISE EN GESTION

La Métropole prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouveront au jour de leur remise en gestion, sans pouvoir exiger de l'EPF PACA, à l'occasion de cette remise, d'interventions, remises en état ou réparations autres que celles précisées ci-après :

- pour les biens bâtis vacants, l'EPF PACA procédera à leur murage ou à leur démolition suivant le cas et conformément au contenu du procès-verbal de remise en gestion.
- pour les biens bâtis occupés, conformes à la réglementation en vigueur, l'EPF PACA procédera aux travaux nécessaires et aux mises en sécurité, s'ils doivent continuer à être occupés.

Dans le cas inverse, si le logement ne respecte pas les normes d'habitabilité (logement dangereux ou indécent ou insalubre) la Métropole s'engage à reloger les occupants le plus rapidement possible.

- pour les biens non bâtis, l'EPF PACA procédera, s'il y a lieu, à la pose de clôtures.

La réalisation des travaux sera constatée contradictoirement entre l'EPF PACA et la Métropole et donnera lieu à l'établissement si nécessaire d'un procès-verbal de réception des travaux.

Article V : AFFECTATION ET OCCUPATION DES BIENS TRANSFERES PENDANT LA DUREE DU PORTAGE

La Métropole ne peut modifier, même temporairement, la destination des biens dont la gestion lui est transférée.

Biens occupés au jour de la remise en gestion :

La remise en gestion d'un bien entrainera la substitution de la Métropole dans tous les devoirs et obligations de l'EPF PACA vis-à-vis des locataires et occupants existants, la Métropole faisant son affaire personnelle de la situation locative du bien.

Dès que la remise en gestion d'un bien sera intervenue, la Métropole en informera les locataires et occupants.

Les dépôts de garantie étant versés sur un compte d'attente de l'EPF PACA, ils seront reversés à la Métropole après signature de la remise en gestion du bien occupé, loué.

Rapports avec les locataires et occupants :

La Métropole veillera à la bonne exécution des baux et conventions d'occupation.

Elle réalisera les états des lieux, procèdera au quittancement des sommes dues, délivrera les congés et procèdera aux expulsions.

Elle percevra les loyers, redevances et toutes sommes dues au titre des baux et conventions d'occupation.

Au cas où il serait nécessaire d'intenter une action judiciaire contre l'un d'eux, la Métropole en informe l'EPF PACA, diligente la procédure appropriée et en rend compte à l'EPF.

La Métropole est le seul interlocuteur qualifié des locataires et occupants pour toutes les actions relatives à la gestion des immeubles et leur donne la suite qu'elles comportent.

Au cas où il serait nécessaire d'intenter une action judiciaire contre l'un d'eux, la Métropole en informe l'EPF PACA, diligente la procédure appropriée et en rend compte.

Occupations illicites :

La Métropole sera tenue d'informer immédiatement l'EPF PACA de toute occupation illicite, de rechercher par tous moyens l'expulsion des occupants sans droit ni titre et de procéder à la sécurisation des lieux.

La Métropole est tenue de procéder ou de faire procéder au gardiennage du bien si les circonstances l'exigent.

Elle informe sous trois jours maximum l'EPF PACA des événements particuliers, d'une manière non exhaustive : atteinte au bien, squat, contentieux, intervention sur le bien,...

Biens vacants ou devenant vacants :

Les biens bâtis inoccupés pourront être démolis ou murés (sécurisés) au plus vite afin d'éviter tout risque d'occupation illégale ou d'accident.

En conséquence, la Métropole informera l'EPF PACA de la libération de tout bien, aux fins que l'EPF PACA puisse faire procéder, sous sa maîtrise d'ouvrage, aux travaux de murage, sécurisation ou de démolition suivant le cas.

Dans l'hypothèse où le bien ferait l'objet d'une occupation temporaire, sous réserve qu'il réponde aux normes en vigueur selon l'affectation souhaitée, la Métropole devra préalablement à toute signature de convention d'occupation, solliciter l'accord écrit de l'EPF PACA.

En cas d'accord de l'EPF PACA sur cette occupation, la Métropole ne pourra consentir sur lesdits biens que des conventions d'occupation temporaire, ne conférant au preneur ni droit au renouvellement ni droit au maintien dans les lieux. Elle lui en remettra copie dans le mois de la signature et s'assurera que le preneur a contracté les assurances conformes à son activité et à son occupation.

Article VI : GESTION TECHNIQUE, TRAVAUX ET REPARATIONS***A la charge de l'EPF PACA :***

En dehors des interventions listées dans le procès-verbal de remise en gestion, l'EPF PACA conservera à sa charge, conformément aux dispositions de l'article 606 du Code civil, les grosses réparations relatives au clos, au couvert et à la mise en sécurité de ses biens et, pour les biens bâtis devenant vacants, les travaux de murage ou de démolition .

La Métropole devra aviser immédiatement l'EPF PACA de toute réparation à la charge de ce dernier en application du paragraphe ci-dessus, dont elle sera à même de constater la nécessité.

Dans l'hypothèse où l'état des biens transférés en application de la présente convention emporterait obligation pour l'EPF PACA de réaliser des travaux autres que les travaux de murage ou de démolition et les travaux mentionnés dans le procès-verbal de remise en gestion, notamment en vue de mettre fin à une situation menaçant la sécurité des personnes, l'EPF PACA notifiera par écrit à la Métropole la nature des travaux à mener ainsi que leur coût prévisionnel.

Au vu de cette notification, la Métropole devra alors :

- soit reloger les occupants s'il y en a ;
- soit décider d'accepter ces travaux lourds dont le prix sera répercuté sur le prix de cession du bien.

A la charge de la Métropole :

La Métropole devra, pendant toute la durée de gestion du bien, assurer la conservation, l'entretien, le nettoyage, la surveillance et le gardiennage de tout bien dont la gestion lui est remise ainsi que de ses équipements et annexes.

La Métropole fera son affaire personnelle à compter de la remise en gestion, de la continuation ou de la résiliation de tous traités ou abonnements relatifs à l'eau, au gaz, à l'électricité et autres fournitures s'il y a lieu qui ont été contractés relativement aux biens transférés.

La Métropole veillera à la sécurité des immeubles, au maintien de l'ordre et au respect des lois et règlements.

Elle passe à cet effet tous les contrats nécessaires.

Elle assure à sa seule diligence les travaux d'entretien courant et les réparations des biens transférés ainsi que de leurs équipements.

De par sa situation proche du bien, et dans le cadre de la surveillance qu'elle exerce, la Métropole veillera tout particulièrement à signaler au propriétaire toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes ET DES BIENS.

De manière exceptionnelle, elle pourra avoir à sa charge, d'un commun accord avec l'EPF PACA, des travaux de gros œuvre (À consigner dans le procès-verbal de remise en gestion).

Article VII : DISPOSITIONS FINANCIERES

La Métropole encaissera directement à son profit les produits des biens transférés - loyers, indemnités d'occupation, charges récupérables, etc..... et en assurera le recouvrement, au besoin par voie judiciaire.

Elle supportera également la totalité des charges et cotisations générales ou spéciales, ordinaires ou extraordinaires, afférentes aux biens transférés, susceptibles d'être dues (dont les charges de copropriété). A ce titre, elle représentera l'EPF PACA aux assemblées générales des copropriétaires.

Article VIII : TAXES ET IMPOTS

L'EPF PACA acquittera uniquement la taxe foncière et les impôts normalement à la charge d'un propriétaire non occupant.

La Métropole acquittera les impôts, taxes et cotisations diverses liés à l'usage des biens (taxe d'enlèvement des ordures ménagères, ...).

Article IX : ASSURANCES

Assurances de l'EPF PACA :

En sa qualité de propriétaire, l'EPF PACA assure les biens acquis au titre de la convention d'intervention foncière dans le cadre de contrats globaux souscrits auprès de ses assureurs.

Ces contrats garantissent les immeubles contre les événements suivants :

Incendie et événements naturels, dégâts des eaux, détériorations immobilières consécutives à un vol ou une tentative de vol, bris de glaces, catastrophes naturelles, attentats.

L'attention de la Métropole est attirée sur les risques aggravants générant des surprimes ou des exclusions ; elle s'engage en conséquence à déclarer à l'EPF PACA les situations suivantes :

- Les bâtiments et ou activités relevant des Risques d'Entreprise (par exemple : entrepôt de marchandises, usine d'incinération d'ordures ménagères, stockage de produits inflammables, friches industrielles)

Assurances de la Métropole :

La Métropole gestionnaire est garante des obligations d'assurance.

Elle devra vérifier que les occupants sont personnellement assurés pour leurs biens propres et pour les risques locatifs et d'exploitation (incendie, dégâts des eaux, vol, recours des voisins et des tiers, responsabilité civile locative) à compter du premier jour d'occupation et jusqu'au terme de cette occupation.

Elle déclarera à sa propre assurance les biens de l'EPF PACA qu'elle a en gestion : Responsabilité civile locative (lots de copropriété ou immeuble entier et tout type de bien géré pour le compte du propriétaire).

Article X : VISITE-CONTROLE-INFORMATION

La Métropole procède à une visite périodique du bien, si possible **une fois par trimestre**, et après chaque évènement climatique exceptionnel.

La Métropole informera l'EPF PACA de tout accident, incident, dysfonctionnement, litige, mise en demeure ou injonction de l'Administration relatifs aux biens qu'elle gère appartenant à l'EPF PACA.

D'une manière générale, la Métropole devra, pendant toute la durée de la gestion, tenir l'EPF PACA informé de la situation technique et locative de tout bien transféré.

A cet effet, la Métropole ouvrira et tiendra à jour, pour chaque bien dont la gestion est transférée, une fiche précisant :

- la date d'acquisition du bien par l'EPF PACA,
- la date du procès-verbal de remise en gestion,
- éventuellement la date du procès-verbal de réception des interventions de l'EPF PACA,
- les dates des visites du bien, les constatations faites lors de ces visites, l'évolution de l'état du bien,
- la liste des locataires et occupants,
- le montant et la nature des sommes perçues,
- la nature et le coût des interventions réalisées,
- toutes observations utiles relatives au bien.

Rapport annuel sur le bien :

La Métropole fournira toutes pièces utiles à l'EPF PACA et notamment les pièces suivantes, **chaque année avant le 31 décembre** :

- **Pièces relatives à la gestion locative :**
 - Etat détaillé de tous les contrats de location ou d'occupation avec ou sans titre, faisant apparaître clairement :
 - o la destination de chaque local qu'elle gère ;
 - o le montant du loyer ;
 - o l'identité du locataire ;
 - o la date d'expiration de chaque contrat ;
 - o les litiges éventuels.
- **Pièces relatives à la gestion technique :**
 - rapport chiffré sur les travaux réalisés au cours de l'année écoulée ;
 - Etat des travaux et réparations à réaliser ;
 - La fiche technique de suivi décrite à l'article X ci-dessus.

L'EPF PACA fournira des documents-type à la Métropole, qu'elle devra nous retourner dans les meilleurs délais.

Annexe n°3 – MODALITES DE CESSION DES IMMEUBLES ACQUIS PAR L'EPF PACA

(PPI 2010-2015 approuvé par délibération du Conseil d'Administration du 30 novembre 2009)

1. DETERMINATION DU PRIX DE CESSION :

Le prix contractuel de cession est établi conformément aux conditions générales de cession de l'EPF PACA définies dans son Programme Pluriannuel d'Interventions et dans le cadre d'un conventionnement déterminé avec la ou les collectivités concernées.

L'établissement du prix de cession se fera sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus et des dépenses susceptibles d'intervenir jusqu'à la date de cession.

Les éléments constitutifs du prix de cession sont notamment les suivants :

- Le prix d'acquisition foncière majoré des frais annexes.
- Les dépenses de gestion du patrimoine, de toutes natures, supportées par l'EPF pendant la durée de portage, à l'exception des taxes foncières.
- Les dépenses de remises en état des sols comprenant travaux de démolition, dépollution ou de « proto-aménagement » c'est-à-dire de valorisation foncière (pré verdissement par exemple) ou de préparation à l'aménagement ultérieur (remembrements fonciers ou désenclavement).
- Les dépenses d'études de schéma d'organisation urbaine, d'études de pré-projets et d'études opérationnelles éventuelles.
- Les dépenses correspondants à des missions d'assistance, d'expertise ou de fourniture de service sous traitées.
- Les frais liés aux contentieux (frais de représentation en justice, dépens, indemnité....).
- Les provisions concernant les dépenses susceptibles d'intervenir jusqu'à la date de cession.
- Les frais financiers, uniquement s'ils correspondent à des emprunts spécifiquement adossés au projet pendant la durée de portage.

Les recettes de gestion locative perçues par l'EPF PACA ne sont pas comptabilisées en allègement des prix de cession pour couvrir les taxes foncières qu'il conserve à sa charge.

Le prix de cession, à l'issue de la période de portage, sera égal au prix tel que défini ci-dessus, diminué des subventions éventuelles perçues par l'EPF PACA pour la réalisation du projet considéré.

Dans le PPI 2010-2015, l'actualisation du prix de cession (pour tenir compte de l'érosion monétaire) a été supprimée jusqu'au 31 décembre 2012 afin de tenir compte de l'inflation des prix constatés au cours de la dernière décennie. Elle est rétablie à partir du 1^{er} janvier 2013, sans effet rétroactif, et avec un taux uniforme de 1,5 % par an.

Par délibération n°2012/44 du 6 décembre 2012, le Conseil d'Administration a décidé de ne pas appliquer l'actualisation des prix de cession pour les actes et avants contrats de vente à signer en 2013 et portant sur la réalisation de programmes à dominante de logements.

Pour assurer une péréquation des prix de cession notamment dans le cas de programmes mixtes pour le logement, ce calcul s'entend à l'échelle d'un site ou d'un ensemble de sites issus d'une même convention.

Cette actualisation sera calculée par application à chaque dépense de la formule suivante :

$$\text{Valeur finale} = \text{Valeur initiale} \times (1 + 1,5\% \times \text{années})$$

Avec :

Valeur initiale= montant initial de la dépense

Valeur finale= montant « actualisé » de la dépense

Nombre d'années = temps écoulé calculé au prorata temporis entre la date de paiement de la dépense (décaissement) et la date prévisionnelle de cession (date prévisionnelle acte de vente)

Pour les acquisitions réalisées avant le 1^{er} janvier 2013, la date de paiement de la dépense sera fixée à cette date pour le calcul de l'actualisation.

Taux = cf. « Modalités de cession - PPI en vigueur » soit 1,5% par an.

Le prix de cession ainsi établi demeurera inchangé si l'écart entre la date prévisionnelle de cession et la date de signature de l'acte de vente n'excède pas trois mois.

En cas de dépassement de ce délai, le prix de cession pourra être réajusté pour tenir compte de dépenses éventuelles intervenues entre le calcul du prix de cession et la signature de l'acte.

Le paiement total du prix sera assuré au moment de la cession. Pour quelques cas (principalement lorsqu'il s'agit de Collectivités locales à faible potentiel fiscal) le paiement pourra être étalé dans la limite de deux années consécutives, sauf dérogation du Conseil ou du Bureau.

Les conventions opérationnelles prévoient, à titre principal, une vente des terrains aux opérateurs qui réalisent le projet : opérateurs publics (aménageurs en concession d'aménagement, bailleurs sociaux, établissements publics, etc. ...), opérateurs privés ou institution publique lorsque celle-ci est maître d'ouvrage. Les actes de cession comportent toujours des obligations sous forme de cahiers des charges correspondants aux objectifs du projet. Le choix des opérateurs et les modalités de la cession sont soumis à l'accord de la collectivité.

La COMMUNE garantit le rachat des terrains si ceux-ci ne trouvent pas preneur au terme de la convention. La COMMUNE s'engage dans ce cas à racheter les terrains au plus tard six mois après le terme de la convention. Au-delà de ce délai, la COMMUNE ou son mandataire versera à l'EPF PACA, en sus du prix de cession, une indemnité de retard. Celle-ci sera calculée sur la base d'un taux annuel de 5 %, appliqué au montant global de la cession, et proportionnel au retard constaté à la signature de l'acte.

Dans tous les cas, les actes de cession expliciteront les conditions d'usage ultérieur des biens conformément aux objectifs de la convention et la collectivité devra approuver le bilan prévisionnel de l'opération foncière et le cahier des charges de cession des terrains.

En cas de cession partielle du site aux acquéreurs désignés par la collectivité, celle-ci s'engage à racheter les reliquats fonciers à l'EPF PACA à la valeur du prix de cession tel que décrit ci-dessus déduction faite du montant des cessions aux opérateurs.

2- PAIEMENT DU PRIX, FIN DE PORTAGE FINANCIER PAR L'EPF PACA

La collectivité (ou toute personne morale mandataire qui s'y substituerait), rembourse la totalité du prix de cession à la signature de l'acte de vente y compris les délais légaux de mandatement.

En cas de résiliation ou de caducité de la convention avant toute acquisition, la collectivité remboursera les frais engagés par l'EPF PACA.

3- MODALITES DE PAIEMENT

La collectivité se libérera du montant des sommes dues à l'EPF PACA par virement au crédit du compte Trésor Public de Marseille n°00001005849 au nom de l'Agent Comptable l'EPF PACA.

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2013

**OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE
LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR POUR L'ACQUISITION DE
MATERIEL ET D'EQUIPEMENT DESTINES A COMPLETER
L'AMENAGEMENT DE LA SALLE DE MUSCULATION / FITNESS**

Rapporteur : Monsieur Christian GIANNINI, Adjoint Sports, Loisirs, Animation, Jeunesse,
relations avec les Associations

VU le code général des collectivités Territoriales,

CONSIDERANT les nombreuses demandes d'inscription reçues depuis l'ouverture de
la salle municipale musculation / fitness en janvier 2012 afin de bénéficier de cette
nouvelle activité,

CONSIDERANT la nécessité de compléter le matériel existant pour répondre aux
besoins et aux attentes des usagers,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet d'acquisition de matériel et d'équipements
spécifiques destinés à compléter l'aménagement de la salle de
musculation – fitness du Complexe Sportif Municipal,
- **APPROUVE** l'enveloppe prévisionnelle de 2 552,87 € HT selon le
plan de financement annexé,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter la subvention
correspondante auprès de la REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE
D'AZUR,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à
cette demande.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,


Le Maire,
Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil :

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0



Demande de subvention d'investissement pour l'aménagement d'une salle de musculature et de fitness

Dossier suivi par : M. ALLIAUME

Nos Réf. : PA/JC/M 04-2013-044

Objet : Demande de subvention d'investissement

Plan de financement prévisionnel

Coût total du projet :

Acquisition d'appareils et de matériel de musculature en complément de l'existant

5 105,75 € HT soit 6 106,48 € TTC (taux 19,6 %).

Financement :

Commune de la Trinité : - 50 % soit 2 552,87 € HT – 3 053,24 € TTC

Conseil régional : - 50 % soit 2 552,87 € HT – 3 053,24 € TTC

TOTAL 5 105,75 € HT - 6 106,48 € TTC

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2013

**OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : CONVENTION D'UTILISATION
RECIPROQUE ET GRACIEUSE DES INSTALLATIONS SPORTIVES
MUNICIPALES ET DEPARTEMENTALES DU COMPLEXE SPORTIF DE LA
TRINITE**

Rapporteur : Monsieur Christian GIANNINI, Adjoint Sports, Loisirs, Animation, Jeunesse,
relations avec les Associations

VU le code général des collectivités Territoriales,

VU la délibération du 26 janvier 2001 concernant le projet de construction d'un
Complexe sportif qui approuve l'ensemble du programme et décide de passer une
convention de mandat pour déléguer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération
au département des Alpes Maritimes,

VU la délibération du 24 mars 2011 autorisant la signature de la première convention
d'utilisation réciproque et gracieuse des installations sportives Municipales et
Départementales du Complexe sportif de la Trinité,

CONSIDERANT qu'afin de favoriser la pratique et le développement des sports, le
Département et la Commune ont convenu de mettre à la disposition réciproque leurs
installations sportives à destination des scolaires, des collégiens, des associations
sportives et des habitants de la Trinité,

CONSIDERANT que la gestion du Complexe sportif de la Trinité nécessite la signature
d'une convention tripartite qui précisera les modalités d'utilisation réciproque des
équipements sportifs, entre :

- Le Département des Alpes Maritimes,
- Le collège la Bourgade,
- La commune de la Trinité.

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser la convention signée le 8 juillet 2011,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la convention d'utilisation réciproque et gracieuse des installations sportives Municipales et Départementales du Complexe sportif de la Bourgade jointe en annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,


Le Maire,
Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil :

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

CONVENTION D'UTILISATION RECIPROQUE ET GRACIEUSE DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES ET DEPARTEMENTALES DU COMPLEXE DU COLLÈGE DE LA BOURGADE SUR LA COMMUNE DE LA TRINITE

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité, centre administratif départemental, route de Grenoble, 06201 NICE CEDEX 3, agissant en vertu de la délibération du Conseil Général n° 5 en date du 31 mars 2011, ci-après désigné "le Département",

ET:

Le Collège de La Bourgade, représenté par son Principal en exercice domicilié en cette qualité 17, Allée des Lucioles, 06340 LA TRINITE, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration, en date du....., ci-après désigné "le Collège",

ET :

La Commune de La Trinité, représentée par son Maire, domicilié en cette qualité en mairie, 19 rue de l'Hôtel de Ville, 06340 LA TRINITE, agissant en exécution de la délibération du Conseil municipal en date du, ci-après désignée "la Commune",

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

Le Département des Alpes-Maritimes a réalisé la construction d'un complexe sportif rassemblant un gymnase et une salle de gymnastique ainsi que des salles de sport (judo, sports de combat, musculation, danse-gymnastique, tennis de table), des bureaux et des salles de réunions à proximité immédiate du collège La Bourgade. Le complexe comprend sur une partie, un bâtiment dédié au gymnase départemental pour la pratique sportive des collégiens et sur une autre partie, un bâtiment dédié à la Commune pour le service des sports ainsi que pour la pratique sportive communale tant scolaire qu'associative.

Afin de favoriser la pratique et le développement des sports, le Département et la Commune conviennent de mettre à la disposition réciproque leurs installations sportives à destination des scolaires et des associations sportives.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 : Objet :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation réciproque des équipements sportifs désignés en annexe, d'une part pour permettre la réalisation des programmes

scolaires de l'éducation physique et sportive pour les écoliers et les collégiens, d'autre part pour faciliter la pratique du sport par les associations sportives, en dehors du temps scolaire, conformément aux dispositions des articles L 212-15 et L 214-4 du code de l'éducation et L 1311-15 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : Etendue de la mise à disposition

L'ensemble des installations sportives dont le détail est précisé en annexe sont mises à la disposition réciproque de la Commune et du Collège afin d'organiser des activités sportives exclusivement compatibles avec la nature et l'aménagement des locaux.

ARTICLE 3 : Modalités générales d'utilisation des installations sportives :

La Commune et le Collège sont chacun responsables de la bonne utilisation des locaux sportifs mis à leur disposition et du comportement de leurs utilisateurs pendant le temps d'occupation qui leur est réservé en propre ou pour les associations sportives. A cet égard, les utilisateurs doivent être systématiquement encadrés, pendant la totalité du temps d'utilisation des locaux mis à leur disposition, par un responsable du Club sportif d'une école ou du Collège selon le cas.

L'utilisation des équipements s'effectuera dans le respect de l'hygiène, des règles de sécurité et de tranquillité publique. Aucun changement ne pourra être apporté à la destination des lieux, ni à son agencement sans autorisation expresse de son propriétaire.

Préalablement à l'utilisation des locaux, le gardien, le représentant de chaque association sportive désignée par la Commune et le représentant des écoles ou du Collège auront formellement pris connaissance de toutes les consignes de sécurité telles qu'elles sont rappelées à l'article 7.

ARTICLE 4 : Modalités d'utilisation du gymnase du collège :

L'ensemble des installations sportives composant le gymnase du Collège de La Bourgade peut être mis à la disposition de la Commune pour ses écoles primaires et pour les associations sportives communales au bénéfice de ses seuls adhérents titulaires d'une licence de Club et d'une assurance couvrant leur Responsabilité Civile.

Aucune manifestation à but lucratif, sportif ou non, n'est autorisée dans les locaux, sauf accord exprès du Département, sur la base d'un programme précis qui doit être compatible avec les installations, les sols, les locaux et la sécurité. Lors de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, la Commune s'engage à faire respecter auprès des utilisateurs toutes les règles de sécurité, de protection et de préservation des locaux et des équipements mis à disposition. Aucune boisson sucrée, tonique ou alcoolisée, quel que soit son conditionnement, n'est autorisée dans l'enceinte du gymnase et ses abords.

L'utilisation du mur d'escalier doit respecter strictement les règles de sécurité et de maintenance définies par le règlement intérieur fixé par le Département.

La Commune s'engage à conclure et à signer une convention avec chaque Club utilisateur qu'elle aura désigné et fait connaître aux parties. Cette convention reprendra les modalités de la mise à disposition, les clauses de responsabilités, ainsi que toutes les mesures de sécurité, de protection des biens et des personnes contenues dans la présente. La Commune communiquera aux parties dès signature de la présente :

- le nom des clubs sportifs utilisateurs, le type d'activité sportive, le nom de la personne responsable de l'encadrement des utilisateurs qui sera présent pendant le temps d'utilisation,
- le planning d'utilisation et les créneaux horaires pour chaque club sportif.

La Commune s'engage également à faire connaître, au moins quinze jours à l'avance au Collège et au Département, toute occupation supplémentaire, les week-ends, les jours fériés et pendant les vacances. En cas de modification, elle en informera les parties sans délai.

4-1. Accueil des utilisateurs dans le gymnase du collège :

Le gymnase est placé sous la surveillance d'un gardien dont les missions sont déclinées à l'article 6. Ce gardien est chargé d'accueillir les adhérents qui doivent être encadrés par leur responsable ou par un éducateur sportif.

Aucune intrusion de personnes non autorisées par la Direction des Sports de la Commune ne sera admise, le gardien étant chargé d'appliquer cette consigne de sécurité.

4- 2. Horaires d'occupation des gymnases départementaux :

L'usage des installations sportives composant le gymnase est réservé en priorité au Collège pendant le temps scolaire qui comprend également l'accompagnement éducatif, le programme École ouverte, l'UNSS. Il pourra être mis à disposition de la Commune pour les écoles primaires pendant le temps scolaire selon les disponibilités et en dehors du temps scolaire en faveur des associations sportives dûment autorisées par celle-ci jusqu'à 22h30 maximum. A titre informatif, figure en annexe le planning du complexe sportif de La Bourgade qui répartit les temps scolaires d'utilisation.

En cas de force majeure ou de nécessité exprimée par le Département, selon un délai de prévenance de quinze jours, le gymnase pourra exceptionnellement être occupé par le collège ou le Département sur les créneaux concédés à la Commune. La convention n'oblige pas le Collège et le Département à proposer une solution de substitution.

Chaque année, peu avant la fin de la saison sportive et de l'année scolaire, le Collège et la Commune se réunissent à l'invitation du Collège, dans ses locaux. Selon le cas, le Département peut également participer à cette réunion annuelle. L'objet de cette réunion de concertation est de faire le point sur l'année écoulée et de procéder pour la prochaine rentrée scolaire et sportive à des ajustements et à des adaptations mineures. En effet, les décisions qui seront adoptées ne pourront remettre en cause l'économie générale de la présente convention. Cette réunion formelle permettra de traiter des points suivants :

- tirer le bilan de l'année écoulée et adapter ou recadrer l'utilisation selon le cas,
- établir le planning d'utilisation pour l'année scolaire et sportive suivante. A cet effet, l'enseignement pédagogique étant prioritaire, le Collège pourra réduire les créneaux horaires mis à disposition de la Commune dès lors qu'un projet pédagogique, nécessitant l'utilisation des installations sportives du collège sera adopté. La Commune devra communiquer préalablement le planning d'utilisation, et les créneaux horaires pour les écoles primaires et pour chaque club sportif, le nom des responsables et les activités,
- examiner avec la Commune toute solution permettant de compenser le ou les créneaux horaires qui auraient été supprimés ou réduits, si cela s'avère possible.

Un compte rendu synthétique de la réunion et des décisions adoptées sera rédigé par le Collège et transmis à la Commune et au Département.

Les créneaux horaires d'utilisation seront communiqués à la Commune **au plus tard le 15 septembre de chaque année scolaire.**

En cas de non-respect des modalités d'utilisation, le Collège ou le Département pourront, sur simple mise en demeure, interdire l'accès des locaux à l'utilisateur responsable.

ARTICLE 5 - Modalités d'utilisation des installations sportives communales :

L'utilisation des équipements sportifs communaux se fera conformément à un planning prévisionnel établi d'un commun accord entre la Commune et le Collège. Ce planning précisera les jours, horaires et installations utilisées. La Commune étant responsable des écoles maternelles et élémentaires, ces dernières restent prioritaires pour l'attribution des créneaux horaires sur les installations sportives.

A ce titre, des réunions de planification se dérouleront dès la fin de chaque année scolaire afin de permettre une utilisation partagée dès le début de l'année scolaire suivante. La Commune enverra au collège, **au plus tard le 15 septembre de chaque année scolaire**, l'état récapitulatif des créneaux définitivement attribués sur chaque installation.

L'ouverture et la fermeture des locaux mis à disposition seront effectuées aux heures prévues sur le planning par un représentant de la Commune, ou, le cas échéant, un représentant identifié du Collège.

ARTICLE 6 – Sécurité, nettoyage, gardiennage et maintenance des installations sportives :

Une banque d'accueil, placée sous la responsabilité de la Commune, est mise en place dans la partie centrale du complexe sportif afin d'accueillir, d'orienter le public et d'assurer un contrôle et une veille sécuritaire de l'ensemble des installations.

6- 1. SECURITE

Chaque utilisateur s'engage à respecter, préalablement à toute utilisation des installations sportives, les dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) issues de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié et plus particulièrement à :

- prendre connaissance et faire respecter le règlement intérieur de chaque installation sportive ainsi que les consignes générales de sécurité et notamment l'effectif maximum accessible dans les locaux,
- prendre connaissance des voies d'accès, des entrées ainsi que des issues de secours,
- localiser l'emplacement des extincteurs,
- signaler à la Commune et au collège tout problème de sécurité dont elle aurait connaissance,
- veiller à ce que la tranquillité du voisinage ne soit troublée en aucune manière du fait de son activité,
- se mettre en conformité avec les textes de loi régissant le sport,
- veiller à la bonne tenue des activités sportives des pratiquants et au respect des lieux,
- veiller scrupuleusement, pour des raisons d'hygiène et de sécurité, à ce que l'usage du tabac soit proscrit aussi bien dans les espaces découverts que dans les lieux fermés,

- s'assurer enfin que l'utilisation des locaux et du matériel se limite strictement aux activités prévues par la présente convention.

6- 2. VIDEO PROTECTION

Afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, le gymnase est équipé d'une installation de vidéo-protection selon une autorisation délivrée par la préfecture des Alpes-Maritimes. Cette installation comprend quatre caméras mobiles et une caméra fixe. Les images sont enregistrées.

Afin d'assurer un soutien technique de surveillance, la Direction du Collège, le Directeur ou le responsable du service des sports de la Commune en poste au gymnase sont autorisés à manipuler les équipements et à visionner les enregistrements, sous réserve de respecter la Charte de déontologie de la vidéosurveillance établie par le Département. Les personnels de garde et d'accueil de la Mairie de la Trinité sont autorisés, dans les mêmes conditions de respect déontologique, à visionner en temps réel, l'image de la caméra fixe servant au contrôle d'accès du portail.

Le Département mettra à jour chaque année auprès des services préfectoraux, le dossier des personnes autorisées selon la liste nominative fournie par la Commune et le Collège.

6- 3. NETTOYAGE ET GARDIENNAGE DU GYMNASSE DEPARTEMENTAL

Le nettoyage et le gardiennage du gymnase sont assurés par un gardien.

Un agent départemental assure les fonctions précitées sur les installations composant le gymnase pendant le temps d'utilisation dévolu aux associations communales du lundi au vendredi soir, en dehors du temps scolaire. Cet agent départemental est placé sous l'autorité fonctionnelle du Collège. Il a notamment pour missions principales, selon les modalités décrites dans sa fiche de poste de :

- assurer le gardiennage et la préservation des locaux et des matériels,
- faire respecter le règlement intérieur ou le cahier des charges du gymnase et des équipements sportifs : consignes de sécurité et d'utilisation des équipements et signaler au Collège tout dysfonctionnement,
- tenir un cahier de main courante conformément au dernier alinéa du présent article,
- ouvrir et de fermer le gymnase,
- contrôler les entrées-sorties des utilisateurs du gymnase, et éviter les intrusions extérieures non autorisées,
- allumer et éteindre les luminaires,
- veiller à ce que chaque utilisateur soit encadré par un professeur ou un dirigeant responsable de la bonne tenue des pratiquants et du respect des lieux,
- contrôler l'utilisation effective des autorisations consenties,
- connecter et gérer le dispositif des alarmes et assurer la sécurité incendie,
- assurer l'entretien courant et le nettoyage des locaux et des matériels.

Il sera le seul à détenir les clés du gymnase et du code d'alarme.

En dehors des créneaux horaires hebdomadaires précités, soit le week-end, les jours fériés et pendant les vacances scolaires, si la Commune exprime le besoin d'utiliser le gymnase du Collège, elle s'engage à assurer, sous sa responsabilité exclusive, le gardiennage et le nettoyage du gymnase et de ses abords, ainsi que les vestiaires et sanitaires.

Le gardien sera alors désigné nommément par la Commune qui en informera le Collège. Il sera formé et habilité à l'utilisation des alarmes, des extincteurs et de la centrale incendie selon les modalités propres à chaque salle ainsi qu'aux interventions dans les armoires électriques (B.O). Il se chargera du gardiennage et du nettoyage des locaux selon les consignes précitées dévolues au gardien départemental et aura également pour mission :

- d'ouvrir et de fermer la porte d'entrée et le gymnase et d'éviter toute intrusion,
- de n'autoriser l'accès à un groupe que s'il est accompagné par le dirigeant sportif,
- de procéder au début de chaque séance à la vérification visuelle des installations et du matériel mis à disposition,
- d'assurer la sécurité incendie après avoir suivi la formation nécessaire à la maîtrise du fonctionnement de la centrale incendie.

6- 4. NETTOYAGE ET GARDIENNAGE DES INSTALLATIONS COMMUNALES

Le gardiennage et le nettoyage des locaux, des installations sportives de la partie communale et de la banque d'accueil sont placés sous la surveillance et la responsabilité de la Commune. Du personnel qualifié est présent en permanence pour remplir ces missions, sous l'autorité du chef de service et selon les dispositions de leur fiche de poste respective.

Ce personnel est également chargé de mettre en application le règlement intérieur des locaux et des installations sportives municipales.

Chaque utilisateur final (Collège ou Clubs sportifs) doit pouvoir utiliser, à son arrivée, des locaux propres et ces locaux doivent être rendus dans le même état de propreté qu'initialement pour que le successeur puisse à son tour en user dans les mêmes conditions d'hygiène et de propreté.

6- 5. MAINTENANCE

La maintenance du complexe sportif est assurée par le Collège (charges locatives) et le Département (charges du propriétaire) pour la partie du bâtiment correspondant au gymnase départemental et par la Commune pour l'autre partie liée aux équipements et installations sportives communales. Les charges générales sont partagées selon les dispositions financières définies ci-après.

Chaque utilisateur (Collège ou Commune) s'engage à restituer les locaux dans l'état où il les aura trouvés et à ne rien faire, ni laisser faire qui pourrait nuire aux locaux et aux matériels ou bien les détériorer. La Commune et le Collège en sont pécuniairement responsables et s'engagent à réparer, selon les modalités définies ci-dessous, ou à remplacer à leurs frais, selon les dispositions visées à l'article 9, toute dégradation, détérioration faites aux locaux, aux matériels ou aux prestations mises à disposition ainsi que toutes pertes constatées au regard de l'inventaire du matériel, pendant le temps d'utilisation qui leur est réservé.

Dans l'hypothèse où la Commune est amenée à réparer une dégradation commise pendant son temps d'utilisation qui nécessite d'intervenir en urgence sur le gymnase, elle en informe sans délai, le Collège et le service du Département en charge de la maintenance. Si l'intervention nécessite le recours à un bureau ou une commission de contrôle, la Commune prend également à sa charge la dépense afférente. Si l'intervention n'est pas jugée urgente, elle sollicite l'avis du service départemental précité qui s'engage à lui répondre dans les meilleurs délais techniques.

La Commune informera par téléphone et par courrier le Collège et le Département de tous les problèmes de sécurité dont elle aurait connaissance ainsi que de toute atteinte qui pourrait être portée à la propriété et toutes dégradations, pertes ou détériorations qui viendraient à se produire, tant pour les locaux que pour les matériels mis à disposition.

Un cahier de main courante est mis en place. Toute défaillance dans l'entretien et le nettoyage ainsi que toute anomalie constatée sur les locaux ou les matériels mis à disposition doit y être mentionnée par le gardien départemental ou communal avec l'indication des dates, heures et précisions des dégâts, dommages ou troubles constatés. Dans ce dernier cas, un procès verbal devra être concomitamment rédigé par l'utilisateur et le gardien et transmis au propriétaire accompagné de photographies numériques des dégâts ou troubles constatés pour réparation ou indemnisation.

Dans l'hypothèse d'une défaillance dans le nettoyage, tout devra être mis en œuvre pour permettre de rattraper au plus vite l'état de propreté initial. Le collège en informera le Département si nécessaire.

ARTICLE 7 : Assurances dommages

Le Collège doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile générale dans le cadre de la présente convention et s'engage à transmettre l'attestation d'assurance, dans les meilleurs délais, à la Commune.

Cette assurance de responsabilité civile doit également couvrir les conséquences dommageables tant à l'égard des tiers que de la Commune, de l'utilisation par le Collège des installations sportives mises à disposition. Ce dernier sera couvert notamment pour les risques liés à l'occupant d'un bien (incendie, explosion, dégâts des eaux).

Préalablement à l'utilisation des installations sportives composant le gymnase départemental, la Commune s'engage à vérifier que chaque association utilisatrice a souscrit une police d'assurance couvrant la responsabilité civile et les dommages pouvant résulter des activités qu'elle organise dans ces locaux.

Les parties sont déchargées de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés à l'activité pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux mis réciproquement à disposition des utilisateurs ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par ces utilisateurs.

Ni la Commune, ni le Collège, ni le Département ne peuvent, en aucun cas, être tenus pour responsables des vols d'objets personnels ou autres, appartenant aux utilisateurs, et commis dans l'enceinte des installations sportives.

ARTICLE 8 : Inventaire et état des lieux

Un inventaire et un état des lieux des installations et des équipements réciproquement mis à disposition seront effectués par la Commune et le Collège puis par le Collège et l'association utilisatrice au début et à la fin de chaque période d'utilisation. Ils seront datés, signés par les parties concernées.

ARTICLE 9 : Dispositions financières

L'ensemble des équipements sportifs désignés en annexe est mis à la disposition gracieuse et réciproque, selon les modalités définies dans la présente convention, par les collectivités territoriales propriétaires.

Chaque collectivité territoriale assume les charges induites par le fonctionnement de la partie du bâtiment qui lui incombe. Cependant, pour des raisons bâtimentaires, le Collège reçoit l'intégralité des charges de viabilisations et des contrats d'entretien obligatoire. Dans ces conditions, la répartition des charges d'utilisation doit être régularisée selon les modalités suivantes :

Lorsqu'il existe un compteur individuel, le règlement des charges en incombe exclusivement à son bénéficiaire. Le Collège assume les coûts de fonctionnement de la partie du bâtiment dédiée au gymnase départemental. La Commune prend à sa charge les coûts de fonctionnement de la partie du bâtiment dédiée aux installations sportives municipales, aux bureaux et au hall d'accueil. Elle supporte également les coûts liés au fonctionnement et à la maintenance de l'ascenseur et de l'arrosage automatique. A cet effet, le collège accepte d'intégrer le contrat de maintenance de l'ascenseur dans le cadre de son groupement d'achat, la dépense devant être intégralement remboursée par la Commune.

Les frais de chauffage sont répartis selon le temps d'utilisation respectif et au prorata du volume chauffé pour chaque partie du bâtiment. Le coût des contrats de maintenance est partagé pour moitié par la Commune et le Collège pour les prestations liées au chauffage (chaufferie), à la sécurité incendie, à la vidéo-protection, au portail, aux extincteurs.

A la fin de chaque trimestre, le Collège émettra un titre de recettes envers la Commune correspondant au montant des contributions financières qui lui reviennent. Les frais de chauffage seront forfaitairement calculés à raison de 25 % pour le Collège et 75 % pour la Commune et régularisés en fin d'année, selon les consommations réelles au regard de la clé de répartition précitée, selon le volume chauffé et le temps d'utilisation.

Dans l'hypothèse où des dégradations, des détériorations seraient constatées, ou si des matériels mis à disposition étaient abîmés ou auraient disparu de l'inventaire visé à l'article 8, la Commune ou le Collège selon le cas, s'engage à en assurer la prise en charge financière. Dans l'hypothèse où une des parties serait défaillante, un titre de recettes accompagné des justificatifs se rapportant aux biens en cause sera émis à titre de remboursement.

ARTICLE 10 - Durée :

La présente convention est conclue par période d'un an pour les années scolaires 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016.

Le Département et la Commune pourront à tout moment dénoncer la présente convention avec un préavis de 3 mois transmis par courrier recommandé avec accusé de réception sans que chacun puisse prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 11 : Conditions spéciales

L'Utilisateur s'engage à respecter toutes les conditions de la présente convention mais également tous les règlements et mesures que le Collège ou le Département a pris ou serait amené à prendre pour la conservation de son patrimoine.

ARTICLE 12 – Dénonciation de la convention :

La présente convention peut être dénoncée :

- 1) Par le Département, la Commune, le chef d'Établissement à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée aux deux autres parties.
- 2) A tout moment par le chef d'établissement, si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties, ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

ARTICLE 13 – Règlement des litiges :

En cas de litige, la juridiction compétente sera le Tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le.....
« en quatre exemplaires originaux »

Pour le Département :
Le Président du Conseil général

M. Eric CIOTTI

Pour le Collège :

Pour La Commune :

Le Maire
Jean-Louis SCOFFIE

MAIRIE DE LA TRINITÉ – 06340
Séance du 27 juin 2013

Délibération n° 18

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2013

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : FIXATION DU PRIX DE REVIENT D'UN REPAS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Rapporteur : Madame Marie-France MALOUX, Adjointe déléguée aux Affaires scolaires et à la Restauration scolaire.

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-1, L. 5214-1, L. 2121-21, L. 2122-21, L. 2121-29,

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 notamment l'article 147, que « les tarifs des services publics administratifs à caractère facultatif peuvent être fixés en fonction du niveau du revenu des usagers et du nombre de personnes vivant au foyer. Les droits les plus élevés ainsi fixés ne peuvent être supérieurs au coût par usager de la prestation concernée ».

VU le décret du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire,

Il est demandé au Conseil Municipal d'établir le prix de revient d'un repas de la restauration scolaire (année civile 2012) comme suit :

INTITULE	DEPENSES
Matières premières	354 643.41
Lessiviels	3 895.08
Maintenance du matériel	16 032.53
Achat petit matériel	10 379.58
Achat gros matériel	4 034.31
Personnel ATSEM temps de restauration	27 835.16
ANIMATEURS	51 856.52
Personnel encaissements	25 182.85
Personnel gestion	16 157.00
Personnel Encaissement suppléant	2 194.69

MAIRIE DE LA TRINITÉ – 06340
Séance du 27 juin 2013

Délibération n° 18

INTITULE	DEPENSES
Personnel gestion technique	9 111.00
Personnel Intendance	3 082.00
Personnel Services techniques	5 587.06
Fluides	18 265.50
Amortissement Matériel	239 776.30
Total	788 032.99
Nombre de repas	110 000
Coût de revient d'un repas	7.16 €

CONSIDERANT la nécessité d'établir le prix de revient d'un repas de restauration scolaire.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal :

- **FIXE** le coût d'un repas de la restauration scolaire tel que précisé ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,


 Le Maire,
 Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil :

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

MAIRIE DE LA TRINITÉ – 06340
Séance du 27 juin 2013

Délibération n° 19

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2013

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : FIXATION DU PRIX DES REPAS DES USAGERS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2013

Rapporteur : Madame Marie-France MALOUX, Adjointe déléguée aux Affaires scolaires et à la Restauration scolaire.

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales,

VU la loi 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-1, L. 2121-21, L. 2122-21, L. 2121-29 ;

VU l'article L 551-1 relatif au handicap,

VU le décret du 29 juin 2006 relatif à la tarification de la restauration scolaire,

VU la délibération du 27 octobre 2011 fixant les tarifs de la restauration scolaire,

CONSIDERANT que la dernière mise en concurrence permet de répercuter une baisse du tarif sur le prix payé par les familles,

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier les tarifs des repas de la restauration scolaire payés par les familles ainsi que les repas proposés aux adultes des mêmes structures comme suit :

TARIFS TRINITAIRES :

MATERNELLES

Quotients			
	Part animation	Part repas	Prix total pour la famille (par repas)
<ou = à 350	0.05 €	0,25 €	0.30 €
de 351 à 400	0.15 €	0.75 €	0,90 €
de 401 à 450	0.20 €	1.00 €	1,20 €
de 451 à 500	0.30 €	1.20 €	1,50 €
>500 (plein tarif)	0.45 €	1.25€	1.70 €

MAIRIE DE LA TRINITÉ – 06340
Séance du 27 juin 2013

Délibération n° 19

ELEMENTAIRES

Quotients	Part animation	Part repas	Prix total pour la famille (par repas)
<ou = à 350	0.05 €	0.35 €	0,40 €
de 351 à 400	0.15 €	0.85 €	1,00 €
de 401 à 450	0.25 €	1.15 €	1,40 €
de 451 à 500	0.30 €	1.30 €	1,60 €
de 501 à 550	0.35 €	1.35 €	1,70 €
de 551 à 580	0.40 €	1.40 €	1,80 €
>580 (plein tarif)	0.45 €	1.45 €	1,90 €

TARIFS EXTERIEURS :

	Prix total pour la famille (par repas avec animation)
Maternels Extérieurs	5,20 €
Maternels Extérieurs dans le cadre d'une Convention avec Nice	1,80 €

	Prix total pour la famille (par repas avec animation)
Elémentaires Extérieurs	5,90 €
Elémentaires Extérieurs dans le cadre d'une Convention	2,00 €

Repas occasionnel enfants et adultes : 5 €

Animation sans repas (PAI) : 0.30 €

Les enfants des communes extérieures affectés en CLIS dans les écoles de La Trinité bénéficient du plein tarif trinitaire. La commune d'origine sera sollicitée pour la prise en charge différentielle entre le tarif précité et le tarif extérieur maternelle ou élémentaire.

MAIRIE DE LA TRINITÉ – 06340
Séance du 27 juin 2013

Délibération n° 19

Ces tarifs sont calculés selon les tranches de quotient familial de la Caisse d'Allocations Familiales. Le quotient familial calculé par la ville applique une formule de calcul identique à celle de la CAF.

ADULTES

E1	ENSEIGNANTS 1 (Indice Majoré sup à 466)	3,15 €
E2	ENSEIGNANTS 2 (IM inf à 466) (Dont 1,15 I.A)	2,00 €
	INTERVENANTS, NON ENSEIGNANTS STAGIAIRES	3,00 €

CONSIDERANT la nécessité de formaliser les tarifs des prestations de restauration,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- **FIXE** les tarifs de la restauration scolaire à compter du 1^{er} Septembre 2013 tels que présentés dans la présente délibération,
- **INSCRIT** les recettes correspondantes au budget principal en cours de la commune,
- **CONFIRME** le principe d'une convention type fixant les modalités financières entre les communes telles que définies par délibération du 27 octobre 2011,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention présentée relative aux tarifs « extérieurs ».

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,

 Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil :

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

MAIRIE DE LA TRINITÉ – 06340
Séance du 27 juin 2013

ANNEXE délibération n° 19

REPUBLIQUE FRANÇAISE



MAIRIE DE LA TRINITÉ

Affaires Scolaires

Tél : 04 93 27 64 16

Fax : 04 93 54 90 91

CONVENTION

FIXANT LES MODALITES DE FACTURATION
DE LA PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE REPAS
DES ENFANTS ISSUS DES COMMUNES EXTERIEURES
SCOLARISES DANS LES ECOLES DE LA TRINITE

ANNEE 2013-2014

Entre,

La Ville de La Trinité représentée par Monsieur Jean-Louis SCOFFIE, Maire
en exercice,

et

La Ville de... représentée par son Maire,

Considérant,

- le décret 2006-753 du 29 Juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,
- l'article L 212-8 alinéa 4, 5,6 du Code de l'Education définissant les critères relatifs aux dérogations de secteur scolaire,
- la délibération du Conseil Municipal de la Trinité du 4 Octobre 2007,
- la délibération du Conseil Municipal de La Trinité du 27 Octobre 2011,
- la délibération du Conseil Municipal de La Trinité du 27 Juin 2013,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : La ville de La Trinité fournira le repas de midi aux enfants domiciliés àet scolarisés à La Trinité avec une dérogation de secteur scolaire acceptée par la commune de résidence.

ARTICLE 2 : Un changement de domicile en cours d'année scolaire fera également l'objet d'une dérogation de secteur.

MAIRIE DE LA TRINITÉ – 06340
Séance du 27 juin 2013

ANNEXE délibération n° 19

ARTICLE 3 : L'admission de ces élèves à la restauration scolaire est soumise à l'un des trois critères d'accueil appliqués aux enfants trinitaires à savoir :

- l'enfant dont les deux parents travaillent ou dont le parent qui en a la garde travaille,
- l'éloignement du domicile,
- la situation sociale de la famille.

ARTICLE 4 : La Ville de prendra en charge la différence entre le prix du repas appliqué aux enfants extérieurs (hors convention) et le prix du repas appliqué aux enfants extérieurs avec convention.

	Prix du repas extérieurs	Prix facturé aux familles	Participation de la ville de
Maternelle	5.20	1.80	3.40
Elémentaire	5.90	2.00	3.90
Clis	5.90	1.90	4.00

ARTICLE 5 : La Ville de La Trinité adressera un relevé trimestriel à la Ville de ... et après accord émettra le titre de recettes correspondant.

La présente convention est établie pour la période de Septembre 2013 à Juillet 2014.

La Trinité, le

Le Maire de La Trinité,

Le Maire de,

Jean-Louis SCOFFIÉ

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2013

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : PARTICIPATION DES COMMUNES EXTERIEURES AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES DE LA TRINITE – ANNEE SCOLAIRE 2012-2013

Rapporteur : Madame Marie-France MALOUX, Adjointe déléguée aux Affaires Scolaires, à la Restauration Scolaire

VU la loi 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Education et notamment son article L 212-8 fixant le régime de répartition des charges des écoles publiques,

VU la circulaire 89-273,

CONSIDERANT que la Commune de La Trinité accueille dans ses écoles publiques des enfants domiciliés dans d'autres communes, lesquels bénéficient d'une dérogation de secteur scolaire acceptée par la commune de résidence.

CONSIDERANT qu'en application du Code de l'Education article L 212-8, les communes de résidence sont tenues de participer aux frais de fonctionnement des écoles publiques d'accueil qui scolarisent les enfants pour lesquels elles ont donné leur accord d'inscription.

CONSIDERANT que le nombre d'élèves établi à la rentrée scolaire 2012 est de 809, le coût moyen de fonctionnement d'un élève pour l'année scolaire 2012-2013 s'élève à :

- 1 740,81 euros par enfant inscrit en maternelle,
- 1 088,18 euros par enfant inscrit en élémentaire.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal fixe le coût moyen de fonctionnement d'un élève (hors restauration scolaire), pour l'année 2012-2013 comme indiqué ci-dessous :

- 1 740,81 euros par enfant inscrit en maternelle,
- 1 088,18 euros par enfant inscrit en élémentaire

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,



Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil :

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2013

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : AIDE FINANCIERE A LA RESTAURATION SCOLAIRE POUR LES ENFANTS TRINITAIRES SCOLARISES A L'EXTERIEUR PAR DEROGATION SCOLAIRE

Rapporteur : Madame Marie-France MALOUX, Adjointe déléguée aux Affaires Scolaires, à la Restauration Scolaire

VU le Code de l'Education l'article 218-8,

VU la Loi 82 213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret 2009-553 du 15 Mai 2009 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

VU les délibérations du Conseil Municipal du 7 Décembre 2006, du 12 Juillet 2007, du 17 Juillet 2008, du 24 Septembre 2009, du 16 Décembre 2010, du 8 Décembre 2011, du 4 Octobre 2012 relatives à la tarification de la restauration scolaire des enfants trinitaires scolarisés hors commune de résidence par dérogation,

il est rappelé que conformément aux délibérations précitées le Conseil Municipal a décidé d'accorder une aide maximale de 1,50 euro par repas pour les enfants trinitaires du premier degré, scolarisés dans l'enseignement public à l'extérieur par dérogation.

Monsieur le Maire propose de reconduire cette participation pour l'année 2013-2014 selon les modalités ci-après :

- enfant scolarisé par dérogation,
 - école maternelle : 24,30 % du tarif appliqué par la commune d'accueil,
 - école élémentaire : 25,25 % du tarif appliqué par la commune d'accueil,
- avec un montant de participation maximum fixé à 1,50 euros par repas.

Le règlement interviendra trimestriellement sur présentation des factures acquittées.

Pour les élèves scolarisés à l'extérieur par dérogation obligatoire, Monsieur le Maire propose également de reconduire l'aide financière, en prenant en charge la différence entre le tarif payé par la famille et le prix du repas plein tarif trinitaire selon le cycle de scolarisation de l'enfant.

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER l'aide accordée aux familles trinitaires pour l'année 2013-2014 concernant les élèves scolarisés à l'extérieur dans l'enseignement public :

* par dérogation scolaire obligatoire, en prenant en charge la différence entre le tarif payé par la famille et le prix du repas plein tarif trinitaire selon le cycle de scolarisation de l'enfant,

* par dérogation, avec une participation respectant les modalités ci-après :

- école maternelle : 24,30 % du tarif appliqué par la commune d'accueil,
- école élémentaire : 25,25 % du tarif appliqué par la commune d'accueil,
- montant maximum fixé à 1,50 euro par repas,
- règlement trimestriel aux familles sur présentation des factures acquittées.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,



Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil :

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2013

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : CONVENTIONS DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES DES ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS OU ASSIMILES – AUTORISATION DE SIGNATURE

Rapporteur : Madame Emmanuelle FERNANDEZ-BARAVEX, Adjointe, déléguée à l'Environnement, Développement Durable, Patrimoine, Cadre de Vie et Espaces Verts.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1331-1 à L.1331-11,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.211-11-1, R.211-11-2, R.211-11-3 relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 et les arrêtés des 20 avril 2005, 30 juin 2005 et 21 mars 2007, relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅,

VU le règlement d'assainissement collectif communautaire adopté par délibération du 22 novembre 2006, modifié le 26 juin 2009,

VU le règlement métropolitain d'assainissement adopté par délibération du 21 septembre 2012. Ce règlement unifie, en un même document, les règlements d'assainissement collectif, non collectif et pluvial,

CONSIDERANT que les pouvoirs de police des Maires des communes membres de la Métropole Nice Côte d'Azur n'ont pas été transférés à cette dernière,

CONSIDERANT que conformément à l'article L1331-10 du code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées autre que domestique dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le Maire après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées,

CONSIDERANT que conformément au règlement du service public de l'assainissement, de l'hydraulique et du pluvial métropolitain, une convention de déversement peut être annexée si nécessaire à l'arrêté d'autorisation de déversement.

CONSIDERANT que les conventions de déversement des eaux usées autres que domestiques doivent impérativement être signées par le Maire de la commune concernée.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer les conventions de déversement à intervenir avec les établissements industriels ou assimilés, après avis du Président de la Métropole de Nice Côte d'Azur.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,



Le Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil :

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Contrôles des rejets d'eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte :

Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer les arrêtés et conventions de déversement

Qu'est-ce qu'un rejet d'eaux usées autres que domestiques ? Sont classés dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, issus notamment de tout établissement exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, de soins...

Qu'est-ce qu'une autorisation de déversement d'eaux usées autres que domestiques ?

C'est un arrêté pris par le maire qui fixe notamment la durée, les critères de qualité de l'eau avant rejet dans le réseau collectif (en concentration et en débit), ainsi que les conditions de surveillance du déversement.

Qu'est-ce qu'une convention de déversement ? Une convention de déversement est un complément à l'arrêté. Elle est annexée à l'arrêté pour en préciser les modalités juridiques, techniques et financières. C'est un contrat de droit privé signé entre tous les acteurs (entreprise, collectivité(s) propriétaire(s) des réseaux, gestionnaire de la station d'épuration).

L'entreprise doit mettre à disposition de la collectivité les informations dont elle dispose sur ses effluents. Cela implique nécessairement que l'entreprise mette en place une autosurveillance ou un autocontrôle de ses effluents.

Pourquoi est-ce le maire qui signe les arrêtés d'autorisation de déversement et pas le président de Nice Côte d'Azur ?

Les maires des communes membres n'ont pas transféré leurs pouvoirs de police au président de Nice Côte d'Azur. Le maire est donc le seul habilité à signer les autorisations, après avis délivré par le président de Nice Côte d'Azur (article L1331-10 du code de la santé publique). La signature des arrêtés est un acte unilatéral relevant de la compétence exécutive du maire.

Quelle est la nécessité de faire passer cette délibération ?

La signature des conventions de déversement nécessite l'habilitation de la part du conseil municipal.

Cette délibération doit être adoptée au sein de chaque commune, afin que la direction de l'assainissement, de l'hydraulique et du pluvial de Nice Côte d'Azur puisse mettre en œuvre les procédures de contrôle des rejets d'eaux usées non domestiques, notamment chez les industriels situés sur le territoire communautaire, repérés comme pollueurs.

Combien d'établissements sur la ville de Nice sont concernés par ces conventions ?

On peut estimer à 300 le nombre d'établissements susceptibles de faire l'objet de convention de déversement.

Le volume que représente les déversements de l'ensemble des établissements ne sera déterminé précisément qu'après l'audit.

Quel intérêt pour la VDN et la Métropole de passer ces conventions ?

L'établissement de ces conventions permet de contrôler et de gérer les déversements d'eaux usées non domestiques dans les réseaux d'assainissement de la Métropole et ainsi de veiller et protéger les milieux récepteurs (cours d'eaux, mer...).



MÉTROPOLE
**NICE
CÔTE
AZUR**

Pôle développement durable
et environnement

Direction de l'assainissement,
de l'hydraulique et du pluvial,

REPUBLIQUE FRANÇAISE



MAIRIE DE LA TRINITÉ

CONVENTION DE DEVERSEMENT D'EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES DANS LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

ENTRE

Raison sociale de l'Etablissement

Adresse de l'Etablissement :

Représenté par :

Ci-après dénommé l'Etablissement.

ET

LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR

Direction de l'assainissement, de l'hydraulique et du pluvial

06364 Nice Cedex 4,

Représentée par son Président, Monsieur Christian ESTROSI,

Ci-après dénommée NCA.

LA COMMUNE DE LA Trinité

Représentée par son Maire, Jean-Louis Scoffié

ARTICLE 1 - OBJET	3
ARTICLE 2 - DEFINITIONS.....	3
2.1 Eaux usées domestiques	3
2.2 Eaux pluviales	3
2.3 Eaux usées autres que domestiques.....	3
ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT	3
3.1 Fiche d'identification de l'Etablissement.....	3
3.2 Type d'activité.....	4
3.3 Plan des réseaux internes.....	5
3.4 Produits utilisés par l'Etablissement.....	5
3.5 Volumes d'eau prélevés et rejetés.....	5
3.6 Déchets générés par l'activité.....	6
3.7 Mise à jour	6
ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES.....	6
4.1 Réseau intérieur	6
4.2 Prétraitement préalable aux déversements.....	6
ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC.....	7
ARTICLE 6 - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS	8
ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX REJETS NON DOMESTIQUES	8
7.1. Eaux usées autres que domestiques	8
7.2. Eaux pluviales.....	8
7.3. Prescription pour les réseaux séparatifs (<i>si réseau de collecte public de type séparatif</i>)	8
7.4. Prescriptions particulières.....	8
ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS.....	9
8.1 Auto surveillance	9
8.2 Inspection télévisée du branchement et test d'étanchéité.....	10
8.3 Contrôles par NCA	10
ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS.....	10
ARTICLE 10 - CONDITIONS FINANCIERES	11
10.1 Redevance assainissement	11
10.2 Pénalités.....	12
10.3 Facturation et règlement	13
10.4 Révision des rémunérations et de leur indexation.....	13
ARTICLE 11 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS.....	13
ARTICLE 12 - CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS	13
12.1 Conséquences techniques	13
12.2 Conséquences financières.....	14
12.3 Conséquences juridiques	14
ARTICLE 13- MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT.....	14
ARTICLE 14 - OBLIGATIONS DE NCA.....	14
ARTICLE 15 - CESSATION DU SERVICE	14
15.1 Conditions de fermeture du branchement.....	15
15.2 Résiliation de la convention	15
15.3 Dispositions financières.....	15
ARTICLE 16 - DUREE.....	15
ARTICLE 17 - DELEGATAIRE ET CONTINUITE DU SERVICE	15
ARTICLE 18 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS	16

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Considérant la réglementation existante au titre de la protection des milieux aquatiques ;

Considérant que l'Etablissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et qu'il ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant ;

Considérant que l'Etablissement est autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement par arrêté municipal en date du ;

Considérant que cette convention ne dispense pas l'Etablissement de prendre en compte la réglementation existante tant au titre :

- du raccordement sur le réseau public de collecte ; règlement d'assainissement métropolitain de NCA,
- que de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, actuelle ou future, qui pourrait exister dans son secteur d'activité.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, dans le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS**2.1 Eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, salles d'eau), les eaux vannes (cabinets d'aisances) et les eaux de lavage des locaux à déchets ménagers et non industriels.

2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

2.3 Eaux usées autres que domestiques

Sont classés dans les eaux non domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales, ou autres.

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après **eaux usées autres que domestiques** ou **eaux usées non domestiques**.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT**3.1 Fiche d'identification de l'Etablissement**

Exploitant (siège social) :Nom :Adresse :**Numéros d'inscription :**N° SIRET :Code NAF :Rubriques et classement dans la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :**Renseignements généraux sur l'Etablissement :**Localisation :Interlocuteur :Téléphone :E-mail :Signataire de la Convention (Prénom et Nom) :**Adresse postale de l'établissement :****Renseignements généraux sur l'activité:**Nature de l'activité :Nombre de salariés :Rythme d'activité (jours travaillés, horaires,...) :**3.2 Type d'activité**Description de l'activité :

3.3 Plan des réseaux internes

Il a été fourni/il devra être fourni avant le _____ un plan des réseaux internes (eaux usées domestiques, eaux usées non domestiques et eaux pluviales), comprenant :

- la localisation des points de rejet aux réseaux publics (eaux usées domestiques, eaux usées non domestiques et eaux pluviales),
- la situation, la nature des ouvrages de contrôle,
- la localisation et la nature des ouvrages de prétraitements.

3.4 Produits utilisés par l'Etablissement

L'Etablissement déclare utiliser à la date de la signature de la présente convention, les produits suivants :

L'Etablissement informera NCA en cas d'utilisation de nouveaux produits ne figurant pas dans cette liste. Les fiches de données de sécurité de toute substance susceptible de se retrouver dans les réseaux d'assainissement et pluvial métropolitains, sont tenues à la disposition de NCA et sont consultables à tout moment dans l'Etablissement.

3.5 Volumes d'eau prélevés et rejetés

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

Prélèvement d'eau	Dispositif de comptage (emplacement, type,...)	Consommation en m ³ /jour (données 20)	Consommation en m ³ /an (données 20)	Usage
Réseau public d'eau potable	N° compteur : N° contrat :			
Forage				
Puits				
Cours d'eau				

Dans le cas où les volumes d'eaux consommés sont supérieurs aux volumes d'eaux rejetés au réseau public d'assainissement, l'Etablissement déclare rejeter au réseau d'eaux usées les volumes d'eau suivants (constatés et justifiés par un dispositif de comptage) :

Nature de l'eau déversée	Dispositif de comptage (emplacement, type,...)	Volume rejeté en m ³ /jour (données 20)	Volume rejeté en m ³ /an (données 20)
Eau usée non domestique			
Eau usée domestique			
Mélange eaux usée domestique et non domestique			

A adapter selon les cas :

Compte tenu de la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, l'Etablissement en laissera le libre accès aux agents de NCA, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à NCA.

3.6 Déchets générés par l'activité

Les déchets de l'activité peuvent être source de pollution accidentelle. Ces déchets sont recensés dans le tableau ci-après :

Nature des déchets	Mode d'élimination	Eliminateur

En cas de pollution accidentelle sur les réseaux publics d'assainissement et pluvial situés à l'aval de tout établissement, NCA se réserve la possibilité de demander, à une partie ou à l'ensemble des utilisateurs des réseaux (eaux usées ou eaux pluviales), toutes pièces pouvant justifier la qualité du rejet.

Dans cette optique, les copies des bordereaux de suivi des déchets et des factures d'enlèvement et de traitement de tous les déchets générés par l'activité doivent être tenues à la disposition de NCA.

3.7 Mise à jour

Les informations mentionnées à l'article 3 sont mises à jour par l'Etablissement chaque année, à la date anniversaire de la présente convention.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES

4.1 Réseau intérieur

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires :

- d'une part, pour s'assurer que la réalisation (*cas d'un Etablissement nouveau*) ou l'état (*cas d'un Etablissement existant*) de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur,
- d'autre part, pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire :
 - au bon état écologique des milieux aquatiques,
 - au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution,
 - au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

4.2 Prétraitement préalable aux déversements

L'Etablissement déclare et justifie que ses eaux usées autres que domestiques subissent un prétraitement avant rejet. Le tableau ci-dessous décrit les dispositifs de prétraitement mis en place :

Origine de l'effluent	Prétraitement (nature, dimensionnement, caractéristiques techniques)	Pont de rejet, réseau (eaux usées - eaux pluviales - infiltration sur la parcelle)

Ces dispositifs de prétraitement avant rejet, nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement, sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière :

- à faire face, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations aux éventuelles variations de :
 - débit,
 - température,
 - composition des effluents,
- à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Ces dispositifs devront être entretenus aussi souvent que nécessaire.

Les déchets, et notamment les différentes boues produites, devront être évacués puis acheminés vers un centre de traitement approprié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC

Les branchements nécessaires devront être conformes aux prescriptions du règlement d'assainissement métropolitain.

L'Etablissement est raccordé au réseau dans les conditions suivantes :

Nature des eaux	Branchements
Eaux usées domestiques	... branchement rue ... branchement rue
Eaux usées non domestiques	... branchement rue ... branchement rue
Mélange eaux usées domestiques et non domestiques	... branchement rue ... branchement rue
Eaux pluviales	... branchement rue ... branchement rue

Une vanne d'obturation doit être placée sur la partie privée du réseau d'eaux usées non domestiques, pour l'isoler du réseau public. Ce dispositif devra rester accessible à tout moment aux agents de NCA ainsi qu'aux services d'incendie et de secours (*option*).

ARTICLE 6 - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS

Variante A : cas des Etablissements dont les rejets sont conformes à l'arrêté d'autorisation de déversement

Sans objet.

Variante B : cas des Etablissements dont les rejets sont non conformes à l'arrêté d'autorisation de déversement

Compte tenu de la non conformité des rejets de l'Etablissement, aux prescriptions de son arrêté d'autorisation de déversement et pour tenir compte des difficultés techniques liées à la mise en conformité de ses rejets, les différentes parties ont décidé, d'un commun accord, d'adopter l'échéancier suivant :

Liste des points non conformes	Seuil maximal autorisé	Date de mise en conformité

Dans tous les cas, l'Etablissement prendra les mesures nécessaires qu'il soumettra pour validation à NCA afin de respecter cet échéancier.

En cas d'inexécution ou de défaillance de l'Etablissement dans la mise en œuvre de l'échéancier de mise en conformité, les dispositions des articles 10, 12 et 15 de la présente convention lui seront opposables.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX REJETS NON DOMESTIQUES**7.1. Eaux usées autres que domestiques**

Les eaux usées autres que domestiques doivent respecter les prescriptions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation de déversement susvisé.

7.2. Eaux pluviales

La présente convention ne dispense pas l'Etablissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

7.3. Prescription pour les réseaux séparatifs (si réseau de collecte public de type séparatif)

L'Etablissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées.

7.4. Prescriptions particulières

L'Etablissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS**8.1 Auto surveillance**

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente convention et de son arrêté d'autorisation de déversement.

L'Etablissement met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants (*à adapter et compléter*) :

Mesures et enregistrement journaliers (*à adapter et à compléter*)

- Débit
- Température
- pH
- Conductivité

Analyses sur échantillon moyen 24h (*à adapter et à compléter*)

ANALYSE	Fréquence
MES	
DCO	

Il est convenu que le présent programme de mesures pourra être modifié (augmentation des fréquences d'autocontrôle), notamment dans le cas d'un changement des caractéristiques des eaux résiduelles industrielles déversées ou de non respect des valeurs limites de rejet définies en annexe 3 du présent arrêté.

Dans ce cadre, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les mesures de concentration visées dans le tableau ci-dessus, seront réalisées en période de marche normale de l'activité de l'Etablissement sur des échantillons moyens journaliers (24h), prélevés proportionnellement au débit, conservés à basse température (4°C) et selon les normes françaises en vigueur. Elles seront effectuées par un laboratoire agréé pour l'ensemble des paramètres.

L'Etablissement devra transmettre à la direction de l'assainissement, de l'hydraulique et du pluvial de NCA par courrier électronique, à l'adresse électronique suivante :

rejets.industriels@nicedazur.org

➤ Tous les mois :

- Les mesures et enregistrements en continu du débit, de la température et du pH ainsi que les résultats des mesures et analyses sur prélèvement ponctuel réalisées par un organisme agréé.

➤ Tous les ans, au cours du mois de la date anniversaire de la signature de la présente convention :

- Une copie des résultats de mesures et d'analyses sur échantillon moyen 24h ;
- Une copie des bons d'enlèvement et/ou bordereaux de suivi des déchets énumérés à l'article 3.6 ;
- Une copie des factures de vidange et des bordereaux de suivi des déchets des boues produites par les dispositifs de prétraitement.

8.2 Inspection télévisée du branchement et test d'étanchéité

En cas de détérioration avérée du réseau public au droit du branchement, l'Etablissement devra réaliser à ses frais :

- Une inspection télévisées du tronçon du ou des branchements situé sous la voie publique, jusqu'au raccordement au réseau public d'eaux usées ;
- Un test d'étanchéité.

Les résultats seront transmis à la direction de l'assainissement, de l'hydraulique et du pluvial de NCA dans un délai de 15 jours après réception du rapport, sous forme papier et cd-rom.

Toute intervention sur la voie publique devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de voirie auprès de NCA.

8.3 Contrôles par NCA

L'Etablissement autorise expressément NCA, à effectuer de façon inopinée, des contrôles de qualité et de débit des eaux rejetées. NCA communiquera les résultats à l'Etablissement dans les meilleurs délais.

Dans le cas d'un dépassement d'un ou plusieurs paramètres dont les seuils sont fixés réglementairement, les frais de l'opération de contrôle concernée seront à la charge de l'Etablissement, sur la base des pièces justificatives produites par NCA.

ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

Variante A

L'Etablissement dispose à compter de la signature de la présente convention / installera à demeure dans un délai de , des dispositifs adéquats de mesure de débit (débitmètre). Dans certains cas, un préleveur automatique d'échantillon réfrigéré à poste fixe asservi au débit, pourra être demandé.

Le débitmètre dont dispose l'Etablissement est composé d'un système d'enregistrement en continu des débits journaliers.

Ces données sont portées sur un registre tenu à disposition de NCA. Le débitmètre devra être contrôlé tous les deux ans par un organisme extérieur, aux frais de l'Etablissement.

L'Etablissement surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses deux appareils de mesure de débit et de prélèvement.

En cas de défaillance, voire d'arrêt total des dits appareils de mesure, l'Etablissement s'engage, d'une part, à informer NCA et, d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais.

Ces dispositifs de mesure de débit et de prélèvement, seront accessibles à tout moment par les agents de NCA, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement.

Pendant la durée d'indisponibilité des appareils, la mesure des débits se fera sur la base des consommations d'eau de l'Etablissement.

Variante B

Compte tenu de la configuration des installations de rejet, l'Etablissement maintiendra un regard facilement accessible et spécialement aménagé pour permettre le prélèvement à l'exutoire de ses réseaux d'eaux usées autres que domestiques.

ARTICLE 10 - CONDITIONS FINANCIERES**10.1 Redevance assainissement**

Les rejets d'eaux usées non domestiques sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement visée à l'article 12.01 du règlement d'assainissement métropolitain.

Conformément à l'article R 2224-19-6 du code général des collectivités territoriales, le montant de la redevance est corrigé en fonction :

- du degré de pollution des effluents rejetés,
- de la nature du déversement,
- de l'impact de ce dernier sur le service d'assainissement.

La redevance est calculée comme indiqué dans le règlement d'assainissement collectif de NCA en vigueur, soit :

$$\begin{aligned}
 &\text{Redevance assainissement par m}^3 \text{ des eaux usées non domestiques pour l'année} \\
 &= \\
 &\text{Taux de redevance assainissement des eaux usées domestiques pour l'année} \\
 &\quad \text{€ HT} \\
 &\quad \times \\
 &\quad \text{Coefficient de pollution} \\
 &= \\
 &\quad \text{€ HT / m}^3
 \end{aligned}$$

Le coefficient de pollution (Cp) : est un coefficient de comparaison entre la qualité de l'effluent de l'Etablissement et la qualité de l'effluent urbain moyen. Il ne peut être inférieur à 1 au titre de la prise en charge par NCA des effluents non domestiques de l'Etablissement.

Le coefficient de pollution est calculé de la façon suivante :

$$Cp = 0,5 \times \frac{DCO_i}{DCO_u} + 0,05 \times \frac{MES_i}{MES_u} + 0,15 \times \frac{NGL_i}{NGL_u} + 0,05 \times \frac{Pt_i}{Pt_u} + 0,15 \times \frac{Conduct._i}{Conduct._u} + 0,1 \times \lambda$$

Dans cette formule :

$$\begin{aligned}
 &\text{Quand } \frac{DCO_i}{DCO_u} \geq 0,5 \text{ alors } \frac{DCO_i}{DCO_u} = \text{valeur} \\
 &\text{Quand } \frac{DCO_i}{DCO_u} < 0,5 \text{ alors } \frac{DCO_i}{DCO_u} = 0,5
 \end{aligned}$$

Il en est de même pour les paramètres MES, NGL, Pt et conductivité.

Les valeurs indicées i caractérisent l'effluent de l'Etablissement et les valeurs indicées u, sont les concentrations de référence pour un effluent urbain :

$DCO_u = 600 \text{ mg/l}$; $MES_u = 300 \text{ mg/l}$; $NGL_u = 30 \text{ mg/l}$; $Pt_u = 10 \text{ mg/l}$ et $conductivité_u = 1100 \text{ } \mu\text{S/cm}$.

λ est un coefficient concernant les autres paramètres définis dans l'arrêté d'autorisation de déversement :

- Si les autres paramètres (température, pH,...) respectent les prescriptions, $\lambda = 1$;
- Si les autres paramètres ne respectent pas les prescriptions, $\lambda = 2$;

Suite aux résultats d'analyses réalisées le _____ par _____ sur des prélèvements moyens représentatifs de 24h d'activité, avec un cycle de prélèvement principalement asservi au débit ou, le cas échéant, trois prélèvements ponctuels, représentatifs de 24h d'activité (*à modifier selon les cas*), il en résulte que les caractéristiques moyennes des eaux usées non domestiques de l'Etablissement sont les suivantes :

- DCO : mg/l
- MES : mg/l
- NGL : mg/l
- Pt : mg/l
- Conductivité : μS/cm
- Température :
- pH :
- :

Le coefficient de pollution (Cp) est donc :

$$\begin{array}{l}
 \text{Cp} = 0,5 \times \left(\frac{\dots}{600} \right) + 0,05 \times \left(\frac{\dots}{300} \right) + 0,15 \times \left(\frac{\dots}{30} \right) + 0,05 \times \left(\frac{\dots}{10} \right) + 0,15 \times \left(\frac{\dots}{1100} \right) + 0,1 \times \dots \\
 \text{Cp} = 0,5 \times \dots + 0,05 \times \dots + 0,15 \times \dots + 0,05 \times \dots + 0,15 \times \dots + \dots \\
 \boxed{\text{Cp} = \dots}
 \end{array}$$

Si $Cp = 1$:

L'Etablissement n'est donc pas assujéti à l'application d'un coefficient de pollution. Le montant de la redevance assainissement sera identique à celui appliqué pour les eaux usées domestiques.

Le coefficient de pollution est figé *a minima* pour une durée de 1 an à compter de la signature de la convention ou de la signature d'un avenant modifiant ce coefficient.

10.2 Pénalités

En cas de non respect des prescriptions de l'autorisation de déversement, NCA met en demeure l'Etablissement de se mettre en conformité, dans un délai d'un mois après constatation et envoi d'un courrier de mise en demeure.

Par ailleurs, si ce non respect des conditions d'admissibilité de l'effluent :

- génère des problèmes d'évacuation des eaux usées ou de fonctionnement de l'unité d'épuration (exemple : rejet de matière solide ou grasseuse),
- nécessite des interventions spécifiques et non prévues (curage ou nettoyage du réseau, réparation de dégâts dans le réseau par exemple),
- porte atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation,

il sera mis à la charge de l'établissement contrevenant l'ensemble des frais engendrés par les interventions et réparations de toute sorte.

Si à l'expiration de ce délai d'un mois, l'établissement n'a pas mis en conformité ses rejets, Nice Côte d'Azur appliquera les sanctions prévues à l'article 23.02 du règlement d'assainissement et mettra à nouveau en demeure l'exploitant ou à défaut, le propriétaire, de se mettre en conformité dans un délai d'un mois. Au terme de ce délai, le branchement pourra être obturé.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 216-1 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

10.3 Facturation et règlement

Le délégataire assurera la facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'article 3.5.

L'Etablissement se libérera des sommes dues en exécution de la présente convention en faisant porter le montant des factures établies au crédit du compte ouvert à (*nom et ville de la banque*) – au nom de , compte n° .

10.4 Révision des rémunérations et de leur indexation

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- 1) en cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 14 ;
- 2) en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement ;
- 3) en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de la station d'épuration de NCA.

ARTICLE 11 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son arrêté d'autorisation de déversement, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance la direction de l'assainissement, de l'hydraulique et du pluvial de NCA,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir immédiatement la direction de l'assainissement, de l'hydraulique et du pluvial de NCA,
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de NCA pour une autre solution.

ARTICLE 12 - CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS
12.1 Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer NCA, conformément aux dispositions de l'article 11. Il devra soumettre à cette dernière des solutions compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement permettant de remédier à cette situation.

Si nécessaire, NCA se réserve le droit :

- a) de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement,
- b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté.

Toutefois, dans ces cas, NCA :

- informera l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- mettra en demeure l'Etablissement, de se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et de respecter les valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

12.2 Conséquences financières

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par NCA du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement. En cas de dommages subis par NCA, il appartient à l'Etablissement de démontrer que le rejet de ses effluents non domestiques n'est pas à l'origine de la dégradation.

12.3 Conséquences juridiques

L'abrogation ou le non respect de l'autorisation de déversement ne fait pas obstacle à ce que NCA exerce une action tendant à la condamnation civile et pénale de l'Etablissement dès lors que ce dernier, nonobstant le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente convention, porte atteinte à l'intégrité d'une dépendance du domaine public et plus largement à l'environnement.

ARTICLE 13- MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

En cas de modification majeure de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, la présente convention sera adaptée à la nouvelle situation et fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 14 - OBLIGATIONS DE NCA

NCA, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente convention, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,
- assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement, NCA pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux. Elle devra alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Etablissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

ARTICLE 15 - CESSATION DU SERVICE

15.1 Conditions de fermeture du branchement

NCA peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dans les cas suivants :

- modification de la nature et de la qualité des effluents,
- non respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,
- non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement,
- non respect des échéanciers de mise en conformité,
- impossibilité pour NCA de procéder aux contrôles,

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par NCA à l'Etablissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis d'un mois.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, NCA se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

15.2 Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par NCA, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes.
- Par l'Etablissement, dans un délai de 30 jours après notification à NCA.

La résiliation autorise NCA à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 15.1.

15.3 Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente convention par NCA ou par l'Etablissement, les sommes dues par celui-ci au titre de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement deviennent immédiatement exigibles.

ARTICLE 16 - DUREE

La présente convention, subordonnée à l'existence de l'arrêté d'autorisation de déversement, est conclue pour la durée fixée dans cet arrêté d'autorisation. Elle prend effet à la date de notification à l'Etablissement de cet arrêté et s'achève à la date d'expiration dudit arrêté.

Chaque année, l'arrêté et la convention seront mis à jour (tarif de la redevance, calcul du Cp...).

Six mois avant l'expiration de l'arrêté d'autorisation de déversement, une demande de renouvellement sera adressée par l'Etablissement à NCA qui procédera à un réexamen de la présente convention en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

ARTICLE 17 - DELEGATAIRE ET CONTINUITE DU SERVICE

La présente convention, conclue avec NCA et la commune de la Trinité, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 16, quel que soit le mode de gestion du service d'assainissement.

Envoyé en préfecture le 05/07/2013

Reçu en préfecture le 05/07/2013

Affiché le

Berger
Levaud**ARTICLE 18 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS**

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Envoyé en préfecture le 05/07/2013

Reçu en préfecture le 05/07/2013

Affiché le



La présente convention est établie en 7 exemplaires répartis comme suit :

- ✓ un pour l'Etablissement,
- ✓ un pour la Préfecture des Alpes Maritimes lors du contrôle de légalité,
- ✓ un pour la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (*dans le cas d'un Etablissement ICPE*),
- ✓ un pour la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- ✓ un pour l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
- ✓ un pour la Métropole Nice Côte d'Azur,
- ✓ un pour la Mairie de La Trinité

Cette convention annule et remplace toutes conventions établies antérieurement.

, le

Pour l'Etablissement ,
Le Directeur

Nice, le

Pour NICE COTE D'AZUR,
Le Président,
Monsieur Christian ESTROSI

, le

Pour la commune de La Trinité
Le Maire, Jean-Louis Scoffié

"Les informations personnelles recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné au suivi des dossiers des usagers. Les destinataires des données sont les agents du service assainissement ou les prestataires en charge des dossiers. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à : Métropole Nice Côte d'Azur - Direction de l'assainissement, de l'hydraulique et du pluvial - 06364 Nice cedex 4"

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2013

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : PERENNISATION DE LA LIGNE INTERNATIONALE DE NICE SOSPEL BREIL TENDE CUNEO

Rapporteur : Monsieur Bernard NEPI, Adjoint au Maire délégué à l'Aménagement, à l'urbanisme, aux affaires foncières, aux transports et aux déplacements

Vu la convention franco/italienne de 1970 qui régit la ligne internationale Cuneo Breil Vintimille ou Nice,

Vu que l'usure de la ligne qui a 34 ans d'âge, les problèmes géotechniques récurrents d'une ligne de montagne, les carences d'entretien exigent des travaux importants de remise en état qui s'élèveraient aux alentours de 128 millions d'euros selon Réseau Ferré de France (RFF).

VU que Les autorités en charge de la délégation de service public sont la Région PACA et les Régions Italiennes de Ligurie et du Piémont.

VU que depuis 1997 RFF est propriétaire de la ligne et perçoit à ce titre la redevance kilométrique pour la circulation des TER,

VU que RFF ne recevant plus les crédits de l'Etat français en application de la convention de 1970 cette ligne est en danger imminent de fermeture dans sa partie française Breil Tende, entraînant la condamnation de la relation internationale,

VU que RFF a annoncé publiquement que n'ayant plus les moyens financiers pour assurer les travaux, dans le cas d'aggravation de la situation, il fermerait la ligne,

Considérant que les lignes ferroviaires internationales de Nice Sospel Breil Tende Cuneo et Vintimille Breil Cuneo reliées au tronc commun Piene Limone frontière sont un moyen indispensable de transport et de service public ferroviaire pour les populations, les usagers de nos vallées dans le cadre de leurs déplacements domicile-travail, domicile-études,

Considérant que ces lignes contribuent au développement économique et touristique des vallées et qu'elles ont un impact fort sur l'emploi et sur l'environnement.
Le bon sens et les règles élémentaires de cohérence économique exigent le déblocage par l'Etat des fonds nécessaires à la sécurisation de la ligne.

Considérant que sa pérennité nécessite une renégociation entre les deux Etats de la convention d'exploitation datant de 1970,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide de :

- SOUTENIR l'Association des Amis du Rail Azuréen dans son action et de demander aux autorités de tutelles de tout mettre en œuvre pour la réalisation de ce projet et d'autre part de créer des pôles modaux à l'Escarène, Breil sur Roya, La Trinité, de programmer l'électrification de la ligne pour satisfaire complètement aux exigences en matière de développement durable et de réduction des gaz à effet de serre dans le cadre de l'amélioration du service public de reporter le cadencement actuellement organisé entre Nice et Drap jusqu'à l'Escarène.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits,

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme,



Maire,

Jean-Louis SCOFFIÉ

Vote du Conseil :

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0